

# DB PWM

Prospectus de vente  
Une société d'investissement à capital variable (SICAV)  
de droit luxembourgeois  
21 mai 2025



Investors for a new now

# Addendum au prospectus de vente destiné au public ayant souscrit en France

Le fonds commun de placement ou la SICAV mentionné(e) dans le prospectus est dénommé(e) « l'OPCVM » dans le présent addendum.

## I. Agents auxiliaires

---

Auxiliaires de distribution pour les investisseurs de détail conformément à la directive (UE) 2019/1160 du 20 juin 2019 :

1. Traiter les ordres de souscription, de prise ou de mise en pension et de rachat et effectuer d'autres paiements aux porteurs de parts relatifs aux parts de l'OPCVM	DWS Investment S.A. 2, Boulevard Konrad Adenauer 1115 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg info@dws.com
2. Fournir aux investisseurs des informations sur la manière dont les ordres peuvent être passés et sur la manière dont les produits de prise ou de mise en pension et de rachat sont payés	Société Générale 29, Boulevard Haussmann 75009 Paris, France SG-French-Local-Agent-Lux@socgen.com
3. Faciliter le traitement de l'information et l'accès aux procédures et accords visés à l'article 15 de la directive 2009/65/CE relatifs à l'exercice de leurs droits par les investisseurs	DWS Investment S.A. 2, Boulevard Konrad Adenauer 1115 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg +352 4 21 01-1 dws.lu@dws.com
4. Mettre à disposition des investisseurs les informations et documents requis en vertu du chapitre IX de la directive 2009/65/CE (Prospectus, KID etc.)	Société Générale 29, Boulevard Haussmann 75009 Paris, France SG-French-Local-Agent-Lux@socgen.com  DWS Investment S.A. 2, Boulevard Konrad Adenauer 1115 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg +352 4 21 01-1 dws.lu@dws.com
5. Fournir aux investisseurs des informations pertinentes sur les tâches que les auxiliaires accomplissent sur un support de données durable	DWS Investment S.A. 2, Boulevard Konrad Adenauer 1115 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg +352 4 21 01-1 dws.lu@dws.com

---

La Société Générale est l'agent représentatif local des fonds enregistrés pour la distribution en France.

## II. Conditions de souscription et de rachat des parts du fonds

---

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que leur demande de souscription de parts ou actions du fonds peut être rejetée par le gestionnaire ou par son délégué, pour quelque raison que ce soit, en tout ou partie, qu'il s'agisse d'une souscription initiale ou supplémentaire.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le fonds comporte des clauses d'éviction automatique avec rachat des parts ou des actions, dès lors que certaines conditions d'investissement ne sont plus respectées. Ce rachat aura, pour l'investisseur français, des conséquences fiscales liées à la cession de valeurs mobilières.

Pour plus d'informations, se reporter au prospectus de vente.

## III. Fiscalité

---

L'attention des investisseurs fiscalement domiciliés en France est attirée sur l'obligation de procéder à la déclaration des revenus qui, résultant des cessions intervenues entre les compartiments du fonds, sont soumis au régime des plus-values sur valeurs mobilières.

# Sommaire

## 2 / A. Prospectus de vente – Partie Générale

2 / Informations générales

17 / Profils des investisseurs

18 / Société d'investissement

30 / Société de gestion

31 / Agence dépositaire

## 36 / B. Prospectus de vente – Partie Spécifique

36 / DB Fixed Income Opportunities

### Structure juridique

SICAV au sens de la partie I de la loi du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif.

## Informations

La société d'investissement décrite dans le présent prospectus de vente (« Société d'investissement ») est une société d'investissement à capital variable (« SICAV ») établie au Luxembourg conformément à la partie I de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif (« Loi de 2010 »), et en conformité avec les dispositions de la directive 2014/91/UE (modifiant la directive 2009/65/CE (« Directive OPCVM »)), du règlement délégué (UE) 2016/438 de la Commission du 17 décembre 2015 complétant la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les obligations des agences dépositaires, ainsi qu'avec les dispositions du règlement grand-ducal du 8 février 2008 relatif à certaines définitions de la loi du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif, telle que modifiée.<sup>1</sup> (« Règlement grand-ducal du 8 février 2008 »), et mettant en œuvre la directive 2007/16/CE<sup>2</sup> (« Directive 2007/16/CE ») en droit luxembourgeois.

Eu égard aux dispositions contenues dans la Directive 2007/16/CE et dans l'ordonnance du Grand-Duché du 8 février 2008, les lignes directrices du Comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières (CESR) énoncées dans le document intitulé « CESR's guidelines concerning eligible assets for investment by UCITS » (Lignes directrices du CESR concernant les actifs éligibles aux investissements des OPCVM) et ses amendements ultérieurs éventuels, fournissent un ensemble d'explications complémentaires devant être respectées en relation avec les instruments financiers applicables aux OPCVM relevant de la directive OPCVM, telle que modifiée.<sup>3</sup>

La Société d'investissement peut proposer à l'investisseur un ou plusieurs compartiments (structure parapluie) à sa propre discrétion. L'ensemble des sous-fonds produit le fonds parapluie. Vis-à-vis des tiers, les actifs d'un compartiment ne répondent que des engagements et obligations de paiement impliquant ce compartiment. Des compartiments supplémentaires peuvent être créés et / ou un ou plusieurs compartiments existants peuvent être dissous ou fusionnés à tout moment. Une ou plusieurs classes d'actions peuvent être proposées à l'investisseur au sein de chaque compartiment (construction multi-classes d'actions). L'ensemble des classes d'actions constitue le compartiment. Des classes d'actions supplémentaires peuvent être créées et / ou une ou plusieurs classes d'actions existantes peuvent être dissoutes ou fusionnées à tout moment. Les classes d'actions peuvent être regroupées en catégories d'actions.

Les dispositions suivantes s'appliquent à tous les compartiments créés dans le cadre de DB PWM. Les réglementations particulières respectives pour chacun des compartiments individuels sont contenues dans la Section Spécifique du prospectus de vente.

<sup>1</sup> Remplacé par la loi de 2010.

<sup>2</sup> Directive 2007/16/CE de la Commission du 19 mars 2007 portant application de la directive 85/611/CEE du Conseil sur la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM), en ce qui concerne la clarification de certaines définitions.

<sup>3</sup> Voir la version actuellement applicable de la circulaire 08-339 de la CSSF : CESR's guidelines concerning eligible assets for investment by UCITS – Mars 2007, réf. : CESR/07-044 ; lignes directrices du CESR concernant les actifs éligibles à l'investissement par les OPCVM – La classification des indices de fonds spéculatifs comme indices financiers – juillet 2007, réf. : CESR/07-434.

# A. Prospectus de vente – Partie Générale

## 1. Informations générales

Les dispositions suivantes s'appliquent à tous les compartiments constitués au sein de DB PWM, SICAV (la « Société d'investissement »). Les réglementations particulières respectives pour chacun des compartiments individuels sont contenues dans la Section Spécifique du présent prospectus de vente.

### Remarques

La base juridique de la vente des parts du compartiment est le prospectus de vente actuel, à lire conjointement avec les statuts de la Société d'investissement.

Il est interdit de fournir toute information ou de faire toute déclaration autre que celles du présent prospectus de vente. La Société d'investissement ne sera pas responsable si de telles informations ou explications divergentes sont fournies.

Le présent prospectus de vente, le document d'informations clés (« DIC ») et les rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus gratuitement auprès de la Société d'investissement, de la Société de gestion ou des agents payeurs. D'autres informations importantes seront communiquées aux actionnaires sous une forme appropriée par la Société de gestion.

### Avertissements généraux sur les risques

Investir dans les actions de la Société d'investissement comporte des risques. Ces risques peuvent englober ou impliquer des risques liés aux marchés boursiers ou obligataires, des risques de taux d'intérêt, de crédit, de défaut, de liquidité et de contrepartie, ainsi que des risques de change, de volatilité ou politiques. Ces risques peuvent également se produire individuellement ou se cumuler à d'autres. Nous reviendrons ci-après et de manière succincte sur certains de ces risques. Les investisseurs potentiels devraient avoir une certaine expérience en matière d'investissement dans les instruments utilisés dans le cadre de la politique de placement prévue. Les investisseurs doivent également avoir une idée claire des risques liés à l'investissement dans les actions et ne doivent pas prendre de décision d'investissement avant d'avoir pleinement consulté leurs conseillers juridiques, fiscaux et financiers, leurs auditeurs ou d'autres conseillers sur (i) la pertinence d'investir dans les actions, compte tenu de leur situation financière et fiscale personnelle et d'autres circonstances, (ii) les informations contenues dans le présent prospectus de vente, et (iii) la politique d'investissement du compartiment concerné.

Il convient de noter que les investissements réalisés par un compartiment comportent également des risques en plus des possibilités de hausse des prix. Les actions de la Société d'investissement sont des titres dont la valeur est déterminée par les fluctuations de prix des actifs contenus dans le compartiment concerné. En

conséquence, la valeur des actions peut augmenter ou diminuer par rapport au prix d'achat.

Par conséquent, aucune garantie ne peut être donnée que les objectifs d'investissement seront atteints.

### Risque de marché

L'évolution des cours et des valeurs de marché des produits financiers dépend essentiellement de l'évolution des marchés de capitaux, qui sont eux-mêmes influencés par la conjoncture mondiale et par la situation économique et politique des différents pays. Des facteurs irrationnels, tels que des tendances, des opinions et des rumeurs, peuvent aussi agir sur l'évolution générale des cours, tout particulièrement sur un marché boursier.

### Risque de marché lié aux risques de durabilité

Le cours peut également être affecté par des risques liés aux aspects environnementaux, sociaux ou de gouvernance d'entreprise. Par exemple, les cours peuvent changer si les entreprises n'agissent pas de manière durable et n'investissent pas dans des transformations durables. De même, les orientations stratégiques des entreprises qui ne prennent pas en compte la durabilité peuvent avoir un impact négatif sur le cours des actions. Le risque de réputation résultant d'opérations sur titres non durables peut également avoir un impact négatif. En outre, les dommages physiques causés par le changement climatique ou les mesures de transition vers une économie à faibles émissions de carbone peuvent également avoir un impact négatif sur le prix du marché.

### Risque pays ou de transfert

Un risque pays existe lorsqu'un emprunteur étranger, malgré sa capacité de paiement, ne peut pas effectuer de paiements du tout, ou pas à temps, en raison de l'incapacité ou de la réticence de son pays de domicile à exécuter des transferts. Cela signifie, par exemple, que les paiements auxquels le compartiment concerné a droit peuvent ne pas avoir lieu ou être effectués dans une devise qui n'est plus convertible en raison de restrictions de change.

### Risque de dénouement

Lors de l'investissement dans des titres non cotés, en particulier, il existe le risque qu'un système de transfert ne dénoue pas l'opération comme prévu, en raison d'un paiement ou d'une livraison en retard ou non conforme au contrat.

### Changements du cadre fiscal, risque fiscal

Les informations fournies dans le présent prospectus de vente se fondent sur notre compréhension des lois fiscales en vigueur. Le récapitulatif des réglementations fiscales s'adresse aux personnes soumises à l'impôt illimité sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés en Allemagne. Toutefois, aucune responsabilité ne peut être assumée pour d'éventuels changements dans la structure fiscale par le

biais de la législation, de décisions judiciaires ou d'ordonnances des autorités fiscales.

### Risque de change

Dans la mesure où les actifs du compartiment sont investis dans des devises autres que la devise du compartiment concerné, le compartiment concerné recevra des revenus, des remboursements et des produits de ces investissements dans ces autres devises. Si la valeur de cette devise se déprécie par rapport à la devise du compartiment, la valeur des actifs du compartiment est réduite.

Les compartiments proposant des classes d'actions dans une devise autre que la devise de base peuvent être exposés à des impacts de change positifs ou négatifs en raison des décalages temporels liés aux étapes nécessaires de traitement des ordres et de réservation.

### Risque de garde

La conservation d'actifs, notamment à l'étranger, comporte un risque de perte lié à l'éventualité d'une insolvabilité, d'une négligence ou d'un comportement frauduleux de la part de l'agence dépositaire ou d'une agence sous-dépositaire, entraînant le retrait de la Société d'investissement de tout ou partie des investissements conservés.

### Risque de concentration

Des risques supplémentaires peuvent résulter d'une concentration d'investissements dans des actifs ou des marchés particuliers. Les actifs de la Société d'investissement deviennent alors particulièrement dépendants de la performance de ces actifs ou de ces marchés.

### Risque de variation des taux d'intérêt

Les investisseurs doivent être conscients qu'investir dans des actions peut comporter des risques de taux d'intérêt. Ces risques peuvent survenir en cas de fluctuations des taux d'intérêt dans la devise de dénomination des titres ou du compartiment concerné.

### Risques juridiques et politiques

Les investissements peuvent être effectués pour la Société d'investissement dans des juridictions dans lesquelles le droit luxembourgeois ne s'applique pas ou, en cas de litige juridique, le lieu de juridiction est situé en dehors du Grand-Duché de Luxembourg. Les droits et obligations qui en découlent pour la Société d'Investissement peuvent différer de ses droits et obligations au Grand-Duché de Luxembourg, au détriment de la Société d'Investissement et / ou de l'investisseur.

La Société d'investissement peut ne pas être au courant des développements politiques ou juridiques (ou peut n'en avoir connaissance qu'à une date ultérieure), y compris des modifications apportées au cadre législatif dans ces juridictions. De telles évolutions peuvent également conduire à des limitations concernant l'éligibilité des actifs qui peuvent être, ou ont déjà été, acquis. Cette situation peut également se produire si le cadre

législatif du Grand-Duché de Luxembourg régissant la Société d'Investissement et / ou la gestion de la Société d'Investissement est modifié.

### Risques géopolitiques

L'action d'acteurs politiques, des événements politiques ou des conditions politiques changeantes, telles que des conflits armés inattendus, des attentats terroristes ou des tensions entre États qui menacent les interactions pacifiques, peuvent poser des défis importants pour les opérations du fonds et avoir un impact sur le système économique et financier mondial. Les actifs détenus par le fonds dans ces pays peuvent être soumis à des incertitudes en matière d'évaluation et à des difficultés de liquidité et peuvent donc perdre de la valeur, devenir totalement sans valeur ou illiquides. Cela peut entraîner le risque que le fonds subisse des pertes ou passe à côté d'opportunités de profit potentielles à court terme.

#### Risques géopolitiques liés à la situation actuelle concernant la Russie, l'Ukraine et la Biélorussie

Les actifs que le fonds détient en Russie, en Biélorussie et / ou en Ukraine, le cas échéant, peuvent être soumis à des incertitudes en matière d'évaluation et à des difficultés de liquidité et peuvent donc perdre de la valeur, devenir totalement sans valeur ou illiquides. Cela peut entraîner le risque que le fonds subisse des pertes ou passe à côté d'opportunités de profit potentielles à court terme. La Société de gestion surveillera la situation et, dans la mesure du possible, prendra les mesures appropriées dans le cadre de la gestion des liquidités et de la valorisation pour protéger les investisseurs.

#### Risques liés aux actes criminels, à la mauvaise administration, aux catastrophes naturelles et au manque d'attention à la durabilité

Le fonds peut être victime d'une fraude ou d'autres actes criminels. Elle peut subir des pertes en raison d'erreurs commises par des employés de la Société de gestion ou par des tiers externes ou être endommagée par des événements extérieurs tels que des catastrophes naturelles ou des pandémies. Ces événements peuvent être causés ou exacerbés par un manque d'attention à la durabilité. La Société de gestion s'efforce de maintenir les risques opérationnels et les impacts financiers potentiels qui peuvent affecter la valeur des actifs d'un fonds aussi bas que raisonnablement possible en mettant en place des processus et des procédures pour identifier, gérer et atténuer ces risques.

### Risque opérationnel

La Société d'investissement peut être exposée à un risque de perte, qui peut résulter, par exemple, de processus internes inadéquats et d'erreurs humaines ou de défaillances de système au sein de la Société d'investissement, de la Société de gestion ou de tiers externes. Ces risques peuvent affecter la performance d'un compartiment et peuvent ainsi également affecter négativement la

valeur nette d'inventaire par action et le capital investi par l'investisseur.

### Risque d'inflation

Tous les actifs sont soumis à un risque de dévaluation par l'inflation.

### Risque lié aux collaborateurs clés

La performance exceptionnellement positive d'un compartiment au cours d'une période donnée est également attribuable aux compétences des individus agissant dans l'intérêt des compartiments, et donc aux décisions correctes prises par leur direction respective. Le personnel de gestion du fonds peut toutefois changer, et les nouveaux décideurs peuvent obtenir de moins bons résultats.

### Modification de la politique de placement

Le risque associé aux actifs du compartiment peut changer en termes de contenu en raison d'un changement de la politique d'investissement dans la gamme d'investissements autorisés pour les actifs du compartiment concerné.

### Modifications du présent prospectus de vente ; liquidation ou fusion

La Société d'investissement se réserve le droit de modifier le présent prospectus de vente des compartiments respectifs. En outre, la Société d'investissement peut, conformément aux dispositions de ses statuts et de son prospectus de vente, liquider entièrement le compartiment ou le fusionner avec les actifs d'un autre fonds. Pour l'investisseur, cela comporte le risque que la période de détention prévue par lui ne soit pas réalisée.

### Risque de crédit

Les obligations ou instruments de dette comportent un risque de crédit vis-à-vis des émetteurs, pour lequel la notation de crédit de l'émetteur peut servir de référence. Les obligations ou instruments de dette émis par des émetteurs ayant une notation inférieure sont généralement considérés comme des titres présentant un risque de crédit plus élevé et un risque de défaut plus élevé de la part de l'émetteur que les instruments émis par des émetteurs ayant une meilleure notation. Les difficultés financières ou économiques d'un émetteur peuvent avoir des répercussions sur la valeur des obligations ou des titres de créances (risque de tomber à zéro) et sur les paiements liés à ces obligations ou titres de créance (risque de tomber à zéro).

De plus, certaines obligations ou certains titres de créances sont tributaires de la structure financière d'un émetteur. De fait, dans l'éventualité de difficultés financières, les moins-values peuvent être importantes et la probabilité que l'émetteur s'acquitte de ses engagements peut être faible en comparaison avec d'autres obligations ou titres de créance, avec pour conséquence une plus grande volatilité du prix de ces instruments.

### Risque de défaillance de l'émetteur

Le cours d'un placement n'est pas uniquement affecté par les tendances générales des marchés financiers, mais aussi par les évolutions propres à chaque émetteur. Ainsi, même si les valeurs sont soigneusement sélectionnées, il ne peut pas être exclu que des pertes soient engendrées en raison de la défaillance d'émetteur.

### Risques liés aux opérations sur dérivés

L'achat et la vente d'options ainsi que la conclusion de contrats à terme ou de swaps (y compris total return swaps) comportent les risques suivants :

- Les variations de prix de l'instrument sous-jacent peuvent entraîner une diminution de la valeur de l'option ou du contrat à terme, et même entraîner une perte totale. Une diminution de la valeur des actifs du compartiment peut en résulter. Les variations de valeur de l'actif sous-jacent à un swap ou à un total return swap peuvent également entraîner des pertes pour les actifs du compartiment concerné.
- Toute opération back-to-back nécessaire (clôture de position) entraîne des coûts qui peuvent entraîner une diminution de la valeur des actifs du compartiment.
- L'effet de levier des options, des swaps, des contrats à terme ou d'autres produits dérivés peut modifier la valeur des actifs du compartiment plus fortement que ne le ferait l'achat direct des instruments sous-jacents.
- L'achat d'options comporte le risque que les options ne soient pas exercées parce que les prix des instruments sous-jacents ne changent pas comme prévu, ce qui signifie que les actifs du compartiment perdent la prime d'option qu'ils ont payée. Si des options sont vendues, il existe un risque que le compartiment soit obligé d'acheter des actifs à un prix supérieur au prix actuel du marché ou obligé de livrer des actifs à un prix inférieur au prix actuel du marché. Dans ce cas, le compartiment subira une perte s'élevant à la différence de prix moins la prime d'option qui avait été perçue.
- Les contrats à terme comportent également le risque que les actifs du compartiment subissent des pertes en raison de prix du marché n'ayant pas évolué comme prévu à l'échéance.

### Risques liés à l'acquisition de parts de fonds de placement

En cas d'acquisition de parts de fonds cibles, il faut tenir compte du fait que les gérants de ces différents fonds cibles travaillent indépendamment les uns des autres et qu'ils peuvent donc suivre des stratégies d'investissement soit similaires, soit opposées. Les risques existants peuvent ainsi se cumuler, tandis que les perspectives éventuelles peuvent s'annuler les unes les autres.

## Risques associés aux investissements dans des obligations contingentes convertibles

Les obligations contingentes convertibles (« CoCos ») sont une forme d'instruments financiers hybrides qui, considérés sous l'angle de l'émetteur, entrent dans le cadre de certaines exigences de fonds propres et de certaines réserves de fonds propres.

Selon leurs modalités et conditions, les CoCos visent soit une conversion en actions soit une réduction de leur principal en cas de survenance de certains « déclencheurs » liés à des seuils de capitaux réglementaires, ou bien la conversion peut être déclenchée par une autorité de surveillance indépendamment de la volonté de l'émetteur si les autorités de surveillance mettent en cause la viabilité de l'émetteur ou d'une société affiliée en tant qu'entreprise poursuivant son activité.

Après un événement déclencheur, la récupération de la valeur du principal dépend essentiellement de la structure de la CoCo selon laquelle les pertes nominales de la CoCo peuvent être absorbées, en totalité ou en partie, en mettant en œuvre l'une des trois méthodes suivantes : conversion en actions, réduction temporaire ou réduction permanente. En cas de réduction temporaire, la réduction est entièrement facultative et est subordonnée à certaines restrictions réglementaires. Les éventuelles distributions de capital restant payables après l'événement déclencheur prendront pour base le principal réduit. Un investisseur en CoCos peut subir des pertes avant des investisseurs en actions et autres titulaires de créances liés au même émetteur.

Les structures des modalités des CoCos peuvent être complexes et peuvent varier d'un émetteur à l'autre et d'une obligation à l'autre suivant les exigences minimales énoncées dans la directive sur les exigences de fonds propres IV / le règlement sur les exigences de fonds propres de l'UE (CRD IV / CRR).

Un investissement dans les CoCos comporte certains risques supplémentaires, tels :

- a) Risque de baisse sous le niveau de déclenchement spécifié (risque lié au seuil de déclenchement)

La probabilité et le risque attachés à une conversion ou à une dépréciation sont déterminés par l'écart entre le niveau de déclenchement et le ratio de fonds propres de l'émetteur de CoCos actuellement exigé à des fins de réglementation.

Le déclencheur mécanique est d'au moins 5,125 % du ratio réglementaire de fonds propres ou peut être plus élevé, comme mentionné dans le prospectus d'émission de la CoCo concernée. En cas

de niveau de déclenchement élevé notamment, les investisseurs en CoCo peuvent perdre le capital investi, par exemple dans le cas d'une dépréciation de la valeur nominale ou d'une conversion en fonds propres (actions).

Au niveau du compartiment, cela signifie que le risque réel de tomber en dessous du niveau de déclenchement est difficile à évaluer à l'avance car, par exemple, le ratio de fonds propres de l'émetteur ne peut être publié que trimestriellement et donc l'écart réel entre le niveau de déclenchement et le ratio de fonds propres n'est connu qu'au moment de la publication.

- b) Risque de suspension du paiement du coupon (risque d'annulation du coupon)

L'émetteur ou les autorités de surveillance peuvent suspendre les paiements de coupon à tout moment. Les paiements de coupon manqués ne feront pas l'objet d'un rattrapage lorsque les paiements de coupon reprendront. L'investisseur en CoCos s'expose au risque de ne pas recevoir tous les paiements de coupon attendus au moment de l'acquisition.

- c) Risque de changement concernant le coupon (risque de calcul / révision du taux d'intérêt actuel)

Si la CoCo n'est pas appelée au rachat par l'émetteur de CoCo à la date d'appel au rachat spécifiée, l'émetteur peut redéfinir les modalités et conditions de l'émission. Si la CoCo n'est pas appelée au rachat par l'émetteur, le montant du coupon peut être modifié à la date d'appel spécifiée.

- d) Risque dû aux exigences prudentielles (risque de conversion ou de dépréciation)

Un certain nombre d'exigences minimales en matière de fonds propres de banques ont été définies dans la CRD-IV. L'importance du volant de fonds propres exigés diffère d'un pays à l'autre selon la réglementation en vigueur applicable à l'émetteur.

Au niveau du compartiment, les différentes exigences nationales ont pour effet que la conversion consécutive au déclenchement facultatif ou à la suspension des paiements de coupon peut être déclenchée en conséquence en fonction des dispositions réglementaires en vigueur et qu'il existe un facteur d'incertitude supplémentaire pour l'investisseur en CoCos, ou l'investisseur, en fonction des conditions nationales et selon la libre appréciation des autorités de surveillance compétentes.

En outre, l'avis de l'autorité de contrôle compétente ainsi que les critères de pertinence de l'avis dans le cas individuel ne peuvent pas être évalués de manière concluante à l'avance.

- e) Risque d'exigibilité et risque qu'un appel à paiement soit empêché par les autorités de surveillance compétentes (risque de report de vente)

Les CoCos sont des titres de créances à long terme qui sont remboursables par l'émetteur à certaines échéances définies dans le prospectus d'émission. La décision de remboursement relève de la discrétion de l'émetteur mais nécessite l'approbation des autorités de surveillance compétentes pour l'émetteur. Les autorités de surveillance prennent leur décision conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

L'investisseur en CoCo ne peut revendre la CoCo que sur un marché secondaire, qui à son tour est associé aux risques de marché et de liquidité correspondants.

- f) Risque lié aux marchés boursiers et risque de subordination (risque d'inversion de la structure du capital)

En cas de conversion en actions, les investisseurs en CoCos deviennent détenteurs des actions lorsque le déclenchement se produit. En cas d'insolvabilité, les droits des porteurs de parts peuvent occuper un rang inférieur et être fonction des fonds disponibles restants. En conséquence, la conversion de la CoCo peut entraîner une perte totale du capital investi.

- g) Risque de concentration du secteur

Le risque de concentration du secteur peut découler d'une distribution inégale des expositions au Secteur Financier due à la structure particulière des CoCos. Conformément aux dispositions légales en vigueur, les CoCos doivent faire partie de la structure du capital des institutions financières.

- h) Risque de liquidité

Les CoCos sont exposées à un risque de liquidité en période de tensions sur les marchés dû à une base d'investisseurs spécialisés et à un volume total du marché plus faible par rapport aux obligations « plain vanilla ».

- i) Risque d'évaluation du rendement

Les CoCos étant par nature remboursables, la date de calcul à utiliser dans le calcul du rendement n'est pas certaine. À chaque date d'appel, il existe un risque que l'échéance de l'obligation soit prolongée et que le calcul du rendement doive être modifié à la nouvelle date, ce qui peut entraîner une modification du rendement.

- j) Risque inconnu

Le caractère innovant des CoCos et les changements constants de l'environnement réglementaire au sein des établissements financiers

peuvent provoquer des risques qui ne sauraient être prévus dans l'état actuel des choses.

Pour plus de détails, il convient de se reporter à la déclaration de l'AEMF (AEMF/2014/944) du 31 juillet 2014 « Risques potentiels associés aux investissements dans des instruments convertibles conditionnels ».

### Risques de liquidité

Les risques de liquidité surviennent lorsqu'un titre particulier est difficile à céder. En principe, les acquisitions pour un compartiment ne doivent consister qu'en des titres pouvant être revendus à tout moment. De même, des difficultés peuvent être rencontrées dans certaines phases ou dans certains segments boursiers lorsqu'il s'agit de vendre ces valeurs au moment souhaité. Il existe également le risque que les titres négociés dans un segment de marché plutôt étroit soient soumis à une volatilité considérable des prix.

### Actifs dans les marchés émergents

Investir dans des actifs provenant des marchés émergents comporte généralement un risque plus élevé (pouvant inclure des risques juridiques, économiques et politiques considérables) qu'investir dans des actifs provenant des marchés des pays industrialisés.

Les marchés émergents sont des marchés qui sont, par définition, en état de transition et sont donc exposés à des changements politiques rapides et à des déclinés économiques. Au cours des dernières années, de nombreux pays émergents ont connu des changements politiques, économiques et sociétaux importants. Dans de nombreux cas, des considérations politiques ont conduit à des tensions économiques et sociales considérables et, dans certains cas, ces pays ont connu une instabilité à la fois politique et économique. L'instabilité politique ou économique peut influencer la confiance des investisseurs, ce qui peut à son tour avoir un effet négatif sur les taux de change, les prix des titres ou d'autres actifs dans les marchés émergents.

Les taux de change et les prix des titres et autres actifs sur les marchés émergents sont souvent extrêmement volatils. Les variations de ces prix sont notamment dues aux taux d'intérêt, aux changements dans l'équilibre entre l'offre et la demande, aux forces externes affectant le marché (notamment en relation avec des partenaires commerciaux importants), aux politiques commerciales, fiscales ou monétaires, aux politiques gouvernementales ainsi qu'aux événements politiques et économiques internationaux.

Dans la plupart des cas, les marchés des valeurs mobilières des marchés émergents en sont encore à leur stade initial de développement. Cela peut entraîner des risques et des pratiques (comme une volatilité accrue) qui ne se produisent généralement pas sur les marchés de valeurs mobilières développés et qui peuvent avoir une influence négative sur les titres cotés sur les bourses de ces pays. De plus, les marchés

des pays émergents sont souvent caractérisés par un manque de liquidité, sous la forme d'une faible rotation de certains titres cotés.

Par rapport à d'autres types d'investissement qui comportent un risque moindre, il est important de noter que les taux de change, les titres et autres actifs des marchés émergents sont plus susceptibles d'être vendus en raison de l'effet de « fuite vers la qualité » en période de stagnation économique.

### Investissements en Russie

Si cela est prévu dans la Section Spécifique du prospectus de vente d'un compartiment particulier, les compartiments peuvent, dans le cadre de leurs politiques d'investissement respectives, investir dans des titres négociés à la Bourse de Moscou (MICEX-RTS). La bourse est un marché reconnu et réglementé tel que défini par l'article 41 (1) de la Loi de 2010, telle que modifiée. Des informations complémentaires sont indiquées dans la Partie Spécifique correspondante du prospectus de vente.

### Risques liés à la garde et à l'enregistrement en Russie

Même si les engagements sur les marchés des actions russes sont bien couverts par l'utilisation de GDR et d'ADR, les compartiments individuels peuvent, conformément à leurs politiques de placement, investir dans des titres qui pourraient nécessiter le recours à des services locaux d'agence dépositaire et / ou de garde. À l'heure actuelle, la preuve de la propriété légale des actions en Russie est délivrée sous forme d'inscription comptable.

Le registre des actionnaires est d'une importance décisive dans la procédure de conservation et d'enregistrement. Les agents de registre ne sont soumis à aucune véritable supervision gouvernementale et le compartiment pourrait perdre son enregistrement en raison d'une fraude, d'une négligence ou d'un simple oubli. En outre, dans la pratique, il n'y a pas eu et il n'y a pas de respect vraiment strict de la réglementation en Russie selon laquelle les sociétés ayant plus de 1 000 actionnaires doivent employer leurs propres registres indépendants qui remplissent les critères prescrits par la loi. Compte tenu de ce manque d'indépendance, la direction d'une société peut être en mesure d'exercer une influence potentiellement considérable sur la composition des actionnaires de la société d'investissement.

Toute distorsion ou destruction du registre pourrait avoir un effet défavorable important sur la participation détenue par le compartiment dans les actions correspondantes de la Société d'investissement ou, dans certains cas, même éliminer complètement une telle participation. Ni le compartiment, ni le gérant de portefeuille, ni l'agence dépositaire, ni la Société de gestion, ni le Conseil d'administration de la Société d'investissement (le Conseil d'administration), ni aucun des agents distributeurs ne sont en mesure de faire des

déclarations ou des garanties ou de fournir des garanties concernant les actions ou les services de l'agent de registre. Ce risque est supporté par le compartiment.

À l'heure actuelle, le droit russe ne prévoit pas la notion d'acquéreur de bonne foi comme c'est généralement le cas dans la législation occidentale. En conséquence, en vertu du droit russe, un acquéreur de titres (à l'exception des instruments de trésorerie et des instruments au porteur) accepte ces titres sous réserve des éventuelles restrictions de créances et de propriété qui auraient pu exister à l'égard du vendeur ou du propriétaire précédent de ces titres. La Commission fédérale russe des valeurs mobilières et des marchés de capitaux travaille actuellement sur un projet de loi visant à prévoir le concept d'acquéreur de bonne foi. Toutefois, rien ne garantit qu'une telle loi s'appliquera rétroactivement aux achats d'actions précédemment effectués par le compartiment. En conséquence, il est possible à ce stade que la propriété d'actions par un compartiment soit contestée par un propriétaire précédent auprès duquel les actions ont été acquises ; un tel événement pourrait avoir un effet négatif sur les actifs de ce compartiment.

### Risque de contrepartie

Des risques peuvent survenir pour la Société d'investissement en raison d'un engagement contractuel avec une autre partie (une « contrepartie »). Dans ce contexte, il existe un risque que le contractant ne soit plus en mesure de remplir ses obligations contractuelles. Ces risques peuvent compromettre la performance du compartiment et peuvent donc avoir un effet négatif sur la valeur de l'action et le capital investi par l'investisseur.

Lorsqu'un compartiment effectue des transactions de gré à gré (OTC), il peut être exposé à des risques liés à la solvabilité de ses contreparties et à leur capacité à remplir les conditions des contrats qu'il conclut avec elles. Le compartiment concerné peut par conséquent conclure des opérations à terme, des options et des swaps ou utiliser d'autres techniques dérivées, par exemple des total return swaps total, qui exposeront ce compartiment au risque qu'une contrepartie ne remplisse pas ses obligations en vertu d'un contrat particulier.

En cas de faillite ou d'insolvabilité d'une contrepartie, le compartiment concerné pourrait subir des retards dans la liquidation de la position et des pertes importantes, y compris une baisse de la valeur de son investissement pendant la période pendant laquelle le compartiment cherche à faire valoir ses droits, l'incapacité de réaliser des gains sur son investissement pendant cette période et les frais et dépenses engagés pour faire valoir ses droits. Il est également possible que les contrats et opérations dérivées susmentionnés soient résiliés pour cause, entre autres, de faillite, d'impossibilité d'exécuter la transaction si celle-ci est devenue illégale ou de

modification des lois fiscales ou comptables applicables aux contrats ou opérations au moment où ils ont été initiés.

Les compartiments peuvent participer à des transactions sur les marchés de gré à gré et sur les marchés interprofessionnels. Les participants à ces marchés ne sont généralement pas soumis au même niveau d'évaluation du crédit et de supervision réglementaire que les membres de marchés boursiers. Dans la mesure où un compartiment investit dans des swaps, des instruments dérivés ou synthétiques, ou d'autres transactions de gré à gré sur ces marchés, ce compartiment peut prendre un risque de crédit à l'égard des parties avec lesquelles il négocie et peut également supporter le risque de défaut de règlement. Ces risques peuvent être différents matériellement de ceux induits par les opérations négociées sur une Bourse officielle qui sont généralement adossées à des garanties d'organismes de compensation, à l'évaluation quotidienne aux prix du marché et à la compensation, et à la ségrégation et à l'application des exigences minimales de fonds propres concernant les intermédiaires. Les opérations négociées directement entre deux contreparties ne bénéficient généralement pas de telles protections.

Cela expose le compartiment concerné au risque qu'une contrepartie ne règle pas une transaction conformément à ses termes et conditions en raison d'un différend sur les termes du contrat (de bonne foi ou non) ou en raison d'un problème de crédit ou de liquidité, entraînant ainsi une perte pour le compartiment. Ce « risque de contrepartie » est accentué pour les contrats à échéances plus longues où des événements peuvent intervenir pour empêcher le règlement, ou lorsque le fonds a concentré ses transactions avec une seule contrepartie ou un petit groupe de contreparties.

En outre, en cas de défaut, le compartiment concerné pourrait être soumis à des mouvements de marché défavorables pendant l'exécution des opérations de remplacement. Les compartiments ne sont soumis à aucune restriction concernant les négociations avec une contrepartie en particulier ou concernant la concentration de leurs opérations avec une contrepartie. La capacité des compartiments à effectuer des opérations avec une ou plusieurs contreparties, l'absence de toute évaluation significative et indépendante des capacités financières de ces contreparties et l'absence d'un marché réglementé visant à faciliter le règlement peuvent augmenter les possibilités de pertes pour les compartiments.

### Risques liés aux opérations de financement sur titres – prêts de titres et opérations de prise ou de mise en pension de titres

Les opérations de financement sur titres, à savoir les prêts de titres et des opérations de prise ou de mise en pension de titres, peuvent soit représenter un risque en soi, soit avoir un impact sur d'autres risques et contribuer de manière significative au risque, tels que les risques de contre-

partie, les risques opérationnels, les risques de liquidité, les risques de garde et les risques juridiques. Veuillez également vous référer à la description ci-dessus.

#### Risques de contrepartie

En cas de défaillance de l'autre partie (contrepartie) d'opérations de prêts de titres ou d'opérations de prise ou de mise en pension de titres, le compartiment pourrait subir une perte dans la mesure où le produit de la vente des titres sous-jacents et / ou les autres garanties détenues par le compartiment en liaison avec les opérations de prêts de titres ou les opérations de prise ou de mise en pension de titres est inférieur au prix de rachat ou, le cas échéant, à la valeur des titres sous-jacents. En outre, en cas de faillite ou de procédure équivalente de la partie impliquée dans les opérations de prêts de titres ou les opérations de prise ou de mise en pension de titres, ou en cas d'incapacité de celle-ci à respecter ses engagements à la date de rachat, le compartiment pourrait subir des pertes, y compris la perte des intérêts ou du capital des titres et des frais associés en liaison avec le délai et l'exécution des opérations de prêts de titres ou des opérations de prise ou de mise en pension de titres. L'utilisation de telles techniques peut avoir un effet significatif, négatif ou positif, sur la valeur liquidative d'un compartiment, même s'il est prévu que l'utilisation d'opérations de prise ou de mise en pension de titres et d'opérations de prêts de titres n'aura de manière générale aucun impact négatif significatif sur la performance d'un compartiment.

#### Risques opérationnels

Le risque opérationnel est inhérent à toute activité financière, y compris les opérations de financement sur titres. Les déficiences dues à des processus internes inadéquats et à des erreurs humaines ou à des défaillances de système chez les prestataires de services, la société d'investissement, la Société de gestion ou une contrepartie peuvent entraîner une perte inattendue. Les coûts peuvent être liés soit à la perte d'une fraction ou de la totalité de la valeur d'une transaction, soit à des pénalités imposées à l'établissement par une contrepartie.

#### Risques de liquidité

Le compartiment concerné est soumis à un risque de liquidité qui survient lorsqu'un instrument particulier est difficile à céder.

#### Risques de garde

Le risque de garde est le risque de perte de titres détenus auprès d'une agence dépositaire à la suite d'une insolvabilité, d'une négligence ou d'une action frauduleuse de l'agence dépositaire. Le risque de garde dépend de divers facteurs, notamment le statut juridique des titres, les pratiques comptables et les procédures de conservation employées par l'agence dépositaire, les agences sous-dépositaires et autres intermédiaires choisis par l'agence dépositaire, et la loi régissant la relation avec l'agence dépositaire.

#### Risques juridiques

Les risques juridiques peuvent absorber le risque de perte en raison de l'application inattendue d'une loi ou d'un règlement ou parce qu'un contrat ne peut être appliqué. Un contrat de prise ou de mise en pension ou de prêt de titres peut être invalide ou inapplicable. Même si le contrat de garantie a été correctement mis en place, il existe un risque que la loi sur l'insolvabilité applicable impose une suspension empêchant le preneur de la garantie de liquider la garantie.

#### Risques liés aux investissements dans des sociétés d'acquisition à vocation spécifique (SAVS)

Les SAVS peuvent constituer des investissements éligibles pour les OPCVM, à condition qu'ils soient qualifiés, à tout moment de leur cycle de vie, de valeurs mobilières au sens de l'article 41 de la Loi de 2010. Les investissements dans des SAVS peuvent être soumis à des risques spécifiques tels que la dilution, la liquidité, les conflits d'intérêts ou l'incertitude quant à l'identification, l'évaluation ainsi que l'éligibilité de la société cible et peuvent être difficiles à évaluer en raison d'un manque d'historique commercial et d'informations publiques. De plus, la structure des SPAC peut être complexe et leurs caractéristiques peuvent varier considérablement d'un SPAC à l'autre, ce qui signifie que la Société de gestion étudiera chaque SPAC individuellement afin de s'assurer que ces investissements SPAC remplissent toutes les conditions d'éligibilité applicables et qu'ils sont conformes au profil de risque de l'OPCVM.

#### Risques liés à la réception de garanties

La Société d'investissement est habilitée à recevoir des garanties pour des opérations d'instruments dérivés de gré à gré, des opérations de prêt de titres et des opérations de prise ou de mise en pension de titres. La valeur des dérivés, ainsi que des titres prêtés et vendus, peut augmenter. La garantie reçue devient de ce fait insuffisante pour couvrir une demande de mise en œuvre ou de rachat de la garantie faite par la Société d'investissement auprès d'une contrepartie.

La Société d'investissement peut déposer des garanties en espèces sur des comptes bloqués ou les investir dans des obligations d'État de premier ordre ou dans des fonds monétaires avec une structure d'échéance à court terme. Toutefois, l'établissement de crédit en charge de la conservation de la garantie peut manquer à ses obligations et la performance des obligations d'État et des fonds communs de placement monétaire peut être négative. Une fois la transaction terminée, la garantie déposée ou investie peut ne plus être disponible dans son intégralité, bien que la Société d'investissement soit tenue de racheter la garantie au montant initialement accordé. Par conséquent, la Société d'investissement peut être obligée d'augmenter la garantie à hauteur du montant accordé et ainsi compenser les pertes subies par le dépôt ou l'investissement de la garantie.

## Risques associés à la gestion de garanties

Les garanties sont nécessairement gérées au moyen de systèmes et de procédures spécifiques. L'échec de certaines procédures et les erreurs humaines ou erreurs de systèmes au niveau de la Société d'investissement ou de tiers dans la gestion des garanties peut entraîner un risque de dépréciation des actifs fournis en garantie, qui deviendraient de ce fait insuffisants pour couvrir la valeur totale en cas de demande par la Société d'investissement de mise en œuvre ou de retour de la garantie.

## Risque de durabilité

Le risque de durabilité est défini par le SFDR comme un événement ou une condition environnementale, sociale ou de gouvernance qui, s'il se produit, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel important sur la valeur de l'investissement.

Ces événements ou conditions peuvent être liés, entre autres, aux facteurs suivants :

- Facteurs environnementaux, tels que les émissions de gaz à effet de serre, les sources et l'utilisation de l'énergie, la consommation d'eau
- Facteurs sociaux, tels que les droits de l'homme, les normes du travail et les principes de conduite responsable des entreprises
- Facteurs liés à la gouvernance, tels que les mesures de lutte contre les pots-de-vin et la corruption

Le risque de durabilité peut soit représenter un risque en soi, soit avoir un impact sur d'autres risques et contribuer de manière significative à ces autres risques, tels que le risque de marché, le risque opérationnel, le risque de liquidité ou le risque de contrepartie.

Les risques de durabilité peuvent entraîner une détérioration significative du profil financier, de la liquidité, de la rentabilité ou de la réputation de l'investissement sous-jacent. À moins que le risque de durabilité ne soit déjà reflété dans la valorisation de l'investissement, il peut avoir un impact négatif significatif sur le prix de marché attendu / estimé et / ou sur la liquidité de l'investissement et donc sur le rendement des compartiments.

## Politique de placement

L'actif de chaque compartiment est placé, conformément au principe de répartition des risques et en suivant les principes de la politique de placement exposés dans la Partie Spécifique correspondante du présent prospectus de vente, et en tenant compte des possibilités et des plafonds d'investissement stipulés à la clause 3 de la Partie Générale du prospectus de vente.

## Prise en compte des risques liés à la durabilité

La Société de gestion et la direction du compartiment prennent en compte les risques de durabilité à une ou plusieurs étapes du processus d'investissement du compartiment concerné, comme dans la décision d'investissement et le suivi. Cela peut également comprendre une analyse interne des émetteurs intégrant les critères ESG, en fonction de la stratégie d'investissement du compartiment concerné.

La prise en compte des risques de durabilité repose principalement sur un outil logiciel propriétaire qui combine des informations provenant d'un ou plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et / ou d'évaluations internes.

Les risques en matière de durabilité peuvent provenir de multiples facteurs, notamment, mais sans s'y limiter, de l'impact du changement climatique ou de la violation des normes et principes internationalement reconnus de conduite responsable des entreprises. Ces lignes directrices reconnues à l'échelle internationale comprennent notamment le cadre des principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs des Nations Unies, les normes de l'Organisation internationale du Travail et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

Si l'approche d'un compartiment pour la prise en compte des risques de durabilité diffère de l'approche décrite ci-dessus, la Section Spécifique correspondante du prospectus de vente ou, le cas échéant, l'annexe au présent prospectus de vente (« Informations précontractuelles ») divulgue l'approche utilisée par la direction du compartiment pour inclure les risques de durabilité dans son processus d'investissement.

## Principaux impacts négatifs

La Société de gestion prend en compte les principaux impacts négatifs de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité tels que décrits dans sa déclaration divulguée conformément à l'article 4 du SFDR.

Les informations relatives à la prise en compte des principales incidences négatives au niveau du compartiment sont disponibles dans la Partie Spécifique du prospectus de vente ou, le cas échéant, dans l'annexe au présent prospectus de vente (« Informations précontractuelles »).

## Indices de référence

Un compartiment peut utiliser des indices de référence ou une combinaison d'indices de référence. Ces indices sont utilisés si le compartiment a un objectif de réplique de l'indice, ou ils peuvent être utilisés pour la définition explicite ou implicite de la composition du portefeuille, des objectifs de performance et / ou des mesures.

Conformément au Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de

référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement (et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014) et compte tenu de la période transitoire, le compartiment ne peut utiliser que des indices de référence qui sont ou dont les administrateurs sont inclus dans le registre respectif tenu par l'Autorité européenne des marchés financiers (« ESMA »). Pour chaque indice de référence, la Société de gestion a établi des plans écrits solides dans lesquels elle a stipulé les mesures qu'elle prendrait si l'indice de référence devait changer de manière significative ou cesser d'être fourni.

La Partie Spécifique du prospectus de vente précise si le compartiment est géré activement ou passivement et si le compartiment réplique un indice de référence ou s'il est géré sur la base d'un indice de référence, auquel cas le compartiment indiquera la marge d'action par rapport à l'indice de référence.

## Techniques de gestion efficace du portefeuille

Conformément à la circulaire CSSF 14/592, des techniques de gestion de portefeuille efficaces peuvent être utilisées pour la Société d'investissement. Il s'agit notamment de toutes sortes d'opérations sur produits dérivés, y compris les total return swaps, ainsi que d'opérations de financement de titres, à savoir les opérations de prêts de titres et les opérations de prise ou de mise en pension de titres (opérations de financement sur titres). De telles opérations de financement sur titres peuvent être utilisées pour chaque compartiment, comme prévu plus en détail dans la Section Spécifique du prospectus de vente. Les opérations de financement sur titres autres que celles indiquées dans le présent prospectus telles que les opérations de prêt avec appel de marge, les transactions d'achat-revente et de vente-rachat ne sont actuellement pas utilisées. Si la Société de gestion devait recourir à l'avenir à ce type d'opérations de financement sur titres, le prospectus de vente serait modifié en conséquence.

Les total return swaps total et les opérations de financement sur titres doivent être utilisés conformément aux dispositions légales, notamment aux dispositions du Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation, et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (le « SFTR »).

## Utilisation de dérivés

Le compartiment concerné peut – à condition qu'un système de gestion des risques approprié soit en place – investir dans tout type de produit dérivé éligible en vertu de la loi de 2010 qui est dérivé d'actifs pouvant être achetés pour le compartiment concerné ou d'indices financiers, de taux d'intérêt, de taux de change ou de devises. Cela comprend notamment les options,

les contrats à terme financiers et les swaps (y compris les total return swaps total), ainsi que leurs combinaisons. Leur utilisation ne doit pas se limiter à la couverture des actifs du compartiment ; ils peuvent également faire partie de la politique de placement.

La négociation des produits dérivés s'effectue dans le cadre des limites d'investissement et permet une gestion efficace des actifs du compartiment, tout en régulant les échéances et les risques d'investissement.

### Swaps

La Société d'investissement peut, entre autres, effectuer les opérations de swap suivantes pour le compte du compartiment concerné dans le cadre des principes d'investissement :

- swaps de taux d'intérêt,
- swaps de devises,
- swaps d'actions,
- credit default swaps ou
- total return swaps total.

Les swaps sont des opérations d'échange aux termes desquels les parties contractantes échangent les risques ou les éléments d'actif à la base du contrat.

### Total Return Swaps

Un total return swap est un produit dérivé par lequel une contrepartie transfère à une autre contrepartie le rendement total d'un passif de référence, y compris les revenus d'intérêts et de frais, les gains et les pertes liés aux fluctuations de prix, ainsi que les pertes de crédit.

Dans la mesure où un compartiment utilise des total return swaps total ou d'autres produits dérivés présentant des caractéristiques similaires qui sont essentiels à la mise en œuvre de la stratégie d'investissement du compartiment, des informations seront fournies dans la Section Spécifique du prospectus de vente ainsi que dans le rapport annuel sur des questions telles que la stratégie sous-jacente ou la contrepartie.

### Swaptions

Les swaptions sont des options sur swaps. Une swaption représente le droit, mais non l'obligation, d'effectuer un swap, à une certaine date ou dans un certain délai, à des conditions bien définies.

### Credit default swaps

Les credit default swaps sont des dérivés de crédit permettant de transférer à des tiers un volume potentiel de défaillances de crédit. Le vendeur du risque verse une prime à son cocontractant en échange de la prise en charge du risque de défaillance.

Dans tous les autres aspects, les informations relatives aux swaps s'appliquent en conséquence.

### Sous-jacent dynamique synthétique (SDU)

**Le compartiment concerné peut utiliser le SDU, si (a) un système de gestion des risques approprié est en place et (b) un tel investissement est conforme à la politique d'investissement pertinente et aux restrictions d'investissement de ce compartiment. Dans ce cas, le compartiment concerné peut participer via des instruments spécifiques conformément à l'article 41 (1) g) de la Loi de 2010, tels que des swaps et des contrats à terme, à la réalisation d'un portefeuille synthétique théoriquement composé de certains instruments de trésorerie, de transactions sur dérivés de crédit et d'autres investissements. Si le portefeuille synthétique comprend des composants dérivés, il sera garanti que le sous-jacent concerné de ces composants dérivés ne contiendra que des actifs éligibles pour un fonds d'investissement conforme à la directive OPCVM telle que modifiée. Le portefeuille synthétique sera géré par une institution financière de premier ordre qui détermine la composition du portefeuille synthétique et qui est liée par des directives de portefeuille clairement définies. L'évaluation des actifs synthétiques sera assurée à l'heure limite du compartiment concerné ou après cette heure et des rapports de risque seront publiés. En outre, ces investissements sont soumis à l'article 43 (1) de la Loi de 2010 et à l'article 8 du Règlement grand-ducal du 8 février 2008.**

### Instruments financiers titrisés

Le compartiment peut également acquérir les instruments financiers décrits ci-dessus lorsque ceux-ci sont titrisés. Les opérations qui ont pour objet des instruments financiers peuvent aussi n'être que partiellement matérialisées par des titres (par ex. obligations à warrant). Les remarques relatives aux perspectives et aux risques s'appliquent également à ces instruments financiers matérialisés, étant toutefois entendu que le risque de perte, pour ces instruments, se limite à la valeur du titre.

### Transactions sur produits dérivés de gré à gré

Le compartiment concerné peut effectuer à la fois des opérations sur produits dérivés admises à la négociation en bourse ou incluses dans un autre marché réglementé et des opérations de gré à gré (OTC). On emploie à cet effet une procédure permettant d'évaluer de façon précise et indépendante la valeur des dérivés de gré à gré.

### Prêt de titres et opérations de prise ou de mise en pension (opérations de financement sur titres)

La Société d'investissement est autorisée à transférer des titres de ses propres actifs pendant une certaine période à la contrepartie contre une compensation aux taux du marché. La Société d'investissement s'assure qu'elle est en mesure de rappeler tout titre qui a été prêté ou de résilier tout accord de prêt de titres qu'elle a conclu à tout moment.

La Société de gestion a mandaté DWS Investment GmbH pour la mise en œuvre, la préparation et l'exécution des opérations de prêt et d'emprunt de titres, ainsi que des opérations de prise ou de mise en pension pour le compte du fonds (agent de prêt de titres).

#### a) Prêts et emprunts de titres

Sauf restriction supplémentaire prévue par la politique d'investissement d'un compartiment spécifique telle que décrite dans la Section Spécifique ci-dessous, un compartiment peut conclure des opérations de prêt et d'emprunt de titres. Les restrictions applicables sont mentionnées dans la circulaire 08/356 de la CSSF, y compris ses dernières modifications. En règle générale, les opérations de prêt et d'emprunt de titres ne peuvent être effectuées que sur des actifs éligibles au titre de la Loi de 2010 et des principes d'investissement du compartiment.

Ces opérations peuvent être conclues pour l'un des objectifs suivants : (i) réduction du risque, (ii) réduction du coût et (iii) génération de capital ou de revenu supplémentaire avec un niveau de risque cohérent avec le profil de risque du compartiment concerné et les règles de diversification des risques applicables. En fonction des conditions du marché et de la demande du marché, il est prévu que jusqu'à 70 % des titres du compartiment puissent être transférés à des contreparties au moyen d'opérations de prêt de titres. Toutefois, en cas de demande accrue du marché, la Société d'investissement se réserve le droit de transférer jusqu'à 100 % des titres d'un compartiment à des contreparties sous forme de prêt.

Les prêts et emprunts de titres peuvent être effectués pour les actifs détenus par le compartiment concerné à condition (i) que leur volume conserve un niveau adéquat ou que la Société d'investissement ou le gérant dudit compartiment ait le droit d'exiger la restitution des titres prêtés afin que le compartiment puisse à tout moment faire face à ses obligations de remboursement et (ii) que ces opérations n'aient pas pour effet d'empêcher que les actifs du compartiment soient gérés conformément à sa politique de placement. Leurs risques seront pris en compte par le processus de gestion des risques de la Société de gestion.

La Société d'investissement ou le gestionnaire du compartiment concerné peut conclure des opérations de prêt et d'emprunt de titres à condition qu'elles respectent les règles suivantes :

- (i) La Société d'investissement ne peut prêter des titres que par l'intermédiaire d'un système standardisé organisé par un organisme de compensation reconnu ou par l'intermédiaire d'un établissement financier de premier ordre soumis à des règles de surveillance prudentielle, reconnues par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par le droit communautaire et spécialisé dans ce type d'opérations.

- (ii) L'emprunteur doit être soumis à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes aux règles du droit communautaire.
- (iii) Le risque de contrepartie vis-à-vis d'une seule contrepartie (qui, pour éviter tout doute, peut être réduit par l'utilisation de garanties) découlant d'une ou plusieurs opérations de prêt de titres ne peut excéder 10 % des actifs du compartiment concerné lorsque la contrepartie est un établissement financier relevant de l'article 41 (1) (f) de la Loi de 2010, ou 5 % de ses actifs dans tous les autres cas.

La Société d'investissement divulguera pour chaque compartiment les taux d'utilisation actuels, la valorisation globale des titres prêtés ainsi que des informations complémentaires dans les rapports annuels et semestriels.

Ces opérations de prêt de titres peuvent également être effectuées de manière synthétique (« prêt de titres synthétique »). Dans un prêt de titres synthétiques, un titre contenu dans un compartiment est vendu à une contrepartie au prix actuel du marché. Cette vente est toutefois soumise à la condition que le compartiment reçoive simultanément de la contrepartie une option titrisée sans effet de levier donnant au compartiment le droit d'exiger la livraison à une date ultérieure de titres de même nature, qualité et quantité que les titres vendus. Le prix de l'option (« prix d'option ») correspond au cours de marché du moment issu de la vente des titres, déduction faite (a) de la commission de prêt de titres, (b) des revenus des titres (par ex. dividendes, paiements d'intérêts, opérations sur titres) pouvant être réclamés lors de l'exercice de l'option et (c) du prix d'exercice relatif à l'option. Pendant toute sa durée de vie, l'option peut être exercée au prix d'exercice. Au cas où le titre à la base du prêt de titres synthétiques doit être vendu, pendant la durée de l'option, à des fins d'application de la stratégie de placement, cette opération peut être réalisée par la cession de l'option au cours du marché alors en vigueur, duquel est déduit le prix d'exercice.

Le cas échéant, il est également possible de conclure des opérations de prêt de titres pour des classes d'actions particulières, en prenant en compte les caractéristiques propres à cette classe d'actions et / ou à ses investisseurs ; les éventuels droits à un revenu et à une garantie en vertu de ces opérations de prêt de titres naissent alors au niveau de ladite classe d'actions donnée.

#### b) Opérations de prise ou de mise en pension

Sauf restriction supplémentaire prévue par la politique de placement d'un compartiment spécifique, telle que décrite dans la Partie Spécifique ci-dessous, le fonds peut conclure des opérations de prise ou de mise en pension. Les restrictions applicables sont mentionnées dans la circulaire 08/356 de la CSSF, y compris ses dernières modifications. En règle générale, les opérations de prise ou de mise en pension ne peuvent être effectuées que sur des actifs éli-

gibles en vertu de la Loi de 2010 et des principes d'investissement du compartiment.

Sauf disposition contraire relative à un compartiment particulier stipulée dans les Parties Spécifiques ci-dessous, la Société d'investissement peut conclure (i) des opérations de mise en pension de titres, c'est-à-dire des opérations d'achat et de vente de titres assorties d'une clause par laquelle le vendeur se réserve le droit ou bien a l'obligation de racheter les titres à l'acheteur à un prix et à une date spécifiés par les deux parties dans leur contrat et (ii) des opérations de prise en pension de titres, c'est-à-dire des opérations à terme à l'échéance desquelles le vendeur (la contrepartie) a l'obligation de racheter les titres vendus et la Société d'investissement a l'obligation de restituer les titres reçus conformément à l'opération (collectivement les « opérations de prise ou de mise en pension »).

Ces opérations peuvent être conclues pour l'un des objectifs suivants : (i) réaliser une plus-value ; et (ii) garantir un placement à court terme.

Selon les conditions et la demande du marché, il est prévu que jusqu'à 50 % des titres détenus par un compartiment puissent être transférés à un tiers (dans le cadre d'opérations de mise en pension) ; de plus, dans les limites autorisées par les conditions applicables à l'investissement, des titres peuvent être reçus en échange de liquidités (dans le cadre d'opérations de prise en pension).

La Société d'investissement se réserve toutefois le droit, en cas de hausse de la demande, de transférer à un tiers jusqu'à 100 % des titres détenus par un compartiment (dans le cadre d'opérations de mise en pension) ou de recevoir des titres en échange de liquidités (dans le cadre d'opérations de prise en pension), dans les limites autorisées par les conditions applicables à l'investissement.

La Société d'investissement peut agir soit en tant qu'acheteur, soit en tant que vendeur dans le cadre d'opérations de pension ou d'une série d'opérations de pension continues. Son implication dans de telles transactions est toutefois soumise aux règles suivantes :

- (i) La Société d'investissement ne peut acheter ou vendre des titres au moyen d'une opération de pension livrée que si la contrepartie à ces opérations est soumise à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prescrites par le droit communautaire.
- (ii) Le risque de contrepartie vis-à-vis d'une seule contrepartie (qui, pour éviter tout doute, peut être réduit par l'utilisation de garanties) découlant d'une (ou plusieurs) opération de pension ne peut excéder 10 % des actifs du compartiment concerné lorsque la contrepartie est un établissement financier relevant de l'article 41 (1) (f) de la Loi de 2010, ou 5 % de ses actifs dans tous les autres cas.

(iii) Pendant la durée d'une opération de pension livrée avec la Société d'investissement agissant en qualité d'acheteur, la Société d'investissement ne peut vendre les titres, objet du contrat, ni avant que le droit de rachat de ces titres n'ait été exercé par la contrepartie, ni avant que le délai de rachat n'ait expiré, sauf dans la mesure où elle dispose d'autres moyens de couverture.

(iv) Les titres acquis par la Société d'investissement dans le cadre d'opérations de pension doivent être conformes à la politique d'investissement et aux restrictions d'investissement du compartiment concerné et doivent être limités à :

- des certificats bancaires à court terme ou des titres du marché monétaire tels que définis dans la directive 2007/16/CE du 19 mars 2007 ;
- des obligations émises ou garanties par un État membre de l'OCDE, par les autorités publiques locales de cet État, par des organismes supranationaux ou par des entreprises européennes, régionales ou internationales ;
- des actions ou des parts émises par des OPC de type monétaire calculant une valeur liquidative quotidienne et récompensés par une note AAA ou équivalente ;
- des obligations émises par des émetteurs privés présentant une liquidité satisfaisante ; et
- des actions cotées ou négociées sur un marché réglementé d'un État membre de l'UE ou sur une bourse de valeurs d'un État membre de l'OCDE, à condition que ces actions soient incluses dans un indice principal.

La Société d'investissement divulguera pour chaque compartiment les taux d'utilisation réels, le montant total des opérations de rachat ouvertes ainsi que des informations complémentaires dans les rapports annuels et semestriels.

Les opérations de pension peuvent également, le cas échéant, être conclues à l'égard de catégories d'actions individuelles, en tenant compte des caractéristiques spécifiques de cette catégorie d'actions et / ou de ses investisseurs, tout droit aux revenus et aux garanties au titre de ces opérations de pension découlant du niveau de cette catégorie d'actions spécifique.

### Choix de la contrepartie

La société d'investissement ne peut conclure des opérations sur dérivés de gré à gré, y compris des total return swaps, des opérations de prêt de titres et des opérations de mise en pension de titres, qu'avec des établissements de crédit ou financiers compétents, sur la base de contrats types normalisés. Les contreparties, quelle que soit leur forme juridique, doivent être soumises à la surveillance constante d'un organisme public, être financièrement solides et disposer d'une structure organisationnelle et des ressources nécessaires pour fournir ces services. De manière générale, toutes les contreparties ont leur siège

dans les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), du G20 ou à Singapour. Il est en outre obligatoire que la contrepartie ou sa société mère dispose d'un Investment Grade Rating d'une des principales agences de notation.

### Politique de garantie pour les opérations d'instruments dérivés de gré à gré et techniques de gestion efficace du portefeuille

La Société d'investissement peut recevoir une garantie pour des opérations d'instruments dérivés de gré à gré et des opérations de prise ou de mise en pension de titres afin de réduire le risque de contrepartie. Dans le cadre de ses opérations de prêts de titres, la Société d'investissement doit recevoir une garantie dont la valeur doit être au moins égale, pendant la durée du contrat, à 90 % du montant total estimé des titres prêtés (en tenant compte des intérêts, dividendes, autres droits éventuels et réductions éventuellement conclues ou montants de transfert minimum).

La Société d'investissement peut accepter tout type de garantie correspondant en particulier aux règles des circulaires CSSF 08/356, 11/512 et 14/592 modifiées.

I. Dans le cas d'opérations de prêt de titres, ces garanties doivent être reçues avant ou simultanément au transfert des titres prêtés. Lorsque les valeurs mobilières sont prêtées au moyen d'intermédiaires, leur transfert doit être réalisé avant la réception de la garantie, si l'intermédiaire en question s'assure de la bonne exécution de l'opération. Ledit intermédiaire peut fournir la garantie à la place de l'emprunteur.

II. En principe, la garantie pour des opérations de prêts de titres, des opérations de prise (ou de mise) en pension de valeurs mobilières et toute opération effectuée avec des produits dérivés de gré à gré (à l'exception des contrats à terme de gré à gré sur devises) doit être accordée sous forme :

- d'actifs liquides, tels que des liquidités, des dépôts bancaires à court terme, des titres du marché monétaire tels que définis dans la directive 2007/16/CE du 19 mars 2007, des lettres de crédit et des garanties à première demande émises par un établissement de crédit de premier ordre sans lien avec la contrepartie et / ou d'obligations, indépendamment de leur durée résiduelle, émises ou garanties par un État membre de l'OCDE, par les autorités locales de cet État, par des organismes supranationaux ou par des entreprises locales, régionales ou internationales ;
- d'actions ou de parts émises par des OPC de type monétaire calculant une valeur liquidative quotidienne et récompensés par une note AAA ou équivalente ;
- d'actions ou de parts émises par des OPCVM investissant essentiellement dans les types

d'obligations / actions décrits aux deux tirets suivants ;

- d'obligations, indépendamment de leur durée résiduelle, émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre bénéficiant d'une liquidité satisfaisante ; ou
- de parts admises ou négociées sur un marché réglementé d'un État membre de l'Union européenne ou sur une Bourse d'un État membre de l'OCDE, à condition que ces parts fassent partie d'un indice majeur.

III. Les garanties données sous toute forme autre que des espèces ou des actions / parts d'un OPC / OPCVM doivent être émises par une entité non affiliée à la contrepartie.

Toute garantie reçue, autre que des liquidités, devra être extrêmement liquide et négociée sur un marché réglementé ou sur une plateforme multilatérale de négociation (MTF) avec une fixation des prix transparente afin de pouvoir être vendue rapidement à un prix proche de l'évaluation de la prévente. Une garantie reçue doit également remplir les dispositions de l'article 56 de la directive OPCVM.

IV. Lorsque la garantie donnée sous forme d'espèces expose la Société d'investissement à un risque de crédit vis-à-vis du fiduciaire de cette garantie, cette exposition est soumise à la limitation de 20 % prévue à l'article 43 (1) de la Loi de 2010. De plus, cette garantie en espèces ne peut être conservée par la contrepartie que si elle est légalement protégée contre les conséquences d'un défaut de cette dernière.

V. Le dépôt de garantie remis sous une autre forme que des liquidités ne devra pas être conservé par la contrepartie, sauf s'il est séparé de façon adéquate des actifs de cette dernière.

VI. La garantie accordée doit être adéquatement diversifiée quant aux émetteurs, pays et marchés. Si la garantie répond à un certain nombre de critères, tels que les normes en matière de liquidité, d'évaluation, de solvabilité de l'émetteur, de corrélation et de diversification, elle peut être compensée par l'engagement brut de la contrepartie. Si la garantie est compensée, sa valeur peut être réduite en fonction de la volatilité du prix de la garantie d'un certain pourcentage (« taux de décote »), ce qui doit permettre d'absorber les fluctuations à court terme sur la valeur de l'engagement et de la garantie. En règle générale, la garantie liquide n'est pas soumise à un taux de décote.

Le critère de diversification suffisante en ce qui concerne la concentration des émetteurs est considéré comme étant respecté si le compartiment reçoit, de la part d'une contrepartie, pour des opérations sur produits dérivés de gré à gré, des opérations de prêt de titres ou des opérations de prise ou de mise en pension de titres, un panier de garanties avec une exposition maximale à un émetteur donné de 20 % de sa valeur liqui-

dative. Lorsqu'un compartiment est exposé à différentes contreparties, les différents paniers de garanties doivent être agrégés pour calculer la limite de 20 % d'exposition à un seul émetteur.

Par dérogation au sous-paragraphe précédent, le compartiment peut recevoir jusqu'à 100 % de ses actifs garantis sous la forme de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire provenant de plusieurs émissions, émises ou garanties par un État membre de l'Union européenne, ses collectivités territoriales, un pays tiers ou par un organisme international de droit public dont un ou plusieurs États membres de l'Union européenne font partie, à condition que le compartiment investisse dans des valeurs mobilières émises dans le cadre d'au moins six émissions différentes et que la valeur des titres provenant d'une seule et même émission ne soit pas supérieure à 30 % de l'actif net du compartiment.

VII. La Société d'investissement poursuit une stratégie d'évaluation des décotes appliquées aux actifs financiers acceptés en garantie (« stratégie de décote »).

La garantie sera évaluée quotidiennement, en utilisant les cours du marché disponibles et en tenant compte des escomptes appropriés qui seront déterminés sur la base de la stratégie de taux de décote. La politique de décote prend en compte une variété de facteurs, en fonction de la nature des garanties reçues, tels que la solvabilité de l'émetteur, l'échéance, la devise, la volatilité des prix des actifs et, le cas échéant, le résultat des tests de résistance de liquidité effectués par un compartiment dans des conditions de liquidité normales et exceptionnelles. Aucune décote ne sera généralement appliquée aux garanties en espèces.

En appliquant la stratégie de décote, la Société d'Investissement demande une collatéralisation à ses contreparties. Sous réserve d'indications contraires spécifiques dans les Sections Spécifiques du compartiment, les ratios de collatéralisation applicables à chaque compartiment sont les suivants :

Ratio de collatéralisation	pour au moins
Espèces	100 %
Revenu fixe (selon la notation de crédit et le type d'instrument)	102 %
Fonds propres (en fonction de la liquidité)	104 %
ETF	102 %
Obligations convertibles	104 %

Le tableau de nantissement ci-dessus s'applique aux garanties reçues dans le cadre d'opérations de prêts de titres et de prise ou de mise en pension, ainsi que d'opérations d'instruments dérivés de gré à gré.

VIII. Les niveaux de nantissement appliqués sont contrôlés régulièrement, au minimum annuellement, afin d'estimer leur adéquation et sont ajustés si nécessaire.

IX. La Société d'investissement (ou ses délégués) procède quotidiennement à la valorisation des garanties reçues. Si la valeur de la garantie semble insuffisante par rapport au montant à couvrir, la contrepartie devra fournir une garantie supplémentaire dans un très bref délai.

Les garanties négociables en Bourse ou sur un autre marché réglementé ou qui y sont intégrées sont évaluées au cours de clôture de la veille ou du jour même, dans la mesure où il est déjà disponible lors de l'évaluation. L'évaluation est réalisée en conséquence afin d'obtenir une valeur des garanties la plus proche possible des tendances du marché.

X. Les garanties sont conservées par une agence dépositaire ou une agence sous-dépositaire d'une agence dépositaire. Les garanties en espèces sous la forme d'avoirs bancaires peuvent être placées sur des comptes bloqués auprès de l'agence dépositaire de la Société d'investissement ou, avec l'accord de l'agence dépositaire, auprès d'un autre établissement de crédit dans la mesure où cet autre établissement de crédit est soumis à un contrôle de la part d'une autorité réglementaire et n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie.

Il sera assuré que la Société d'investissement soit en mesure de faire valoir ses droits sur les garanties en cas de survenance d'un événement nécessitant leur exécution, ce qui signifie que les garanties seront disponibles à tout moment, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un établissement financier de premier ordre ou d'une filiale à 100 % de cet établissement, de telle manière que la Société d'investissement soit en mesure de s'approprier ou de réaliser les actifs donnés en garantie, sans délai, si la contrepartie ne respecte pas son obligation de restituer les titres prêtés.

XI. Les garanties en espèces peuvent être réinvesties uniquement dans des obligations d'État de haute qualité ou dans des fonds communs de placement monétaire à courte échéance. De plus, les garanties en espèces peuvent être investies dans le cadre d'une opération de prise en pension de titres avec un établissement de crédit lorsque la restitution de l'avoir exigible est garantie à tout moment. En revanche, les titres constitués en garantie ne doivent ni être cédés ni être mis à disposition ou gagés comme garantie.

XII. Un compartiment recevant des garanties pour au moins 30 % de ses actifs devrait évaluer le risque encouru au moyen de tests de résistance réguliers effectués dans des conditions de liquidité normales et exceptionnelles afin d'évaluer les conséquences des variations de la valeur de marché et du risque de liquidité attaché aux garanties. La politique de simulation de crise de liquidité doit prévoir les points suivants :

a) conception d'une analyse de scénario de test de crise avec calibrage, certification et analyse de sensibilité ;

- b) approche empirique de l'évaluation de l'impact, notamment contrôle ex-post du risque de liquidité estimé ;
- c) périodicité de déclaration et seuil(s) limites / de tolérance des pertes ; et
- d) mesures correctives visant à la réduction des pertes, y compris la politique du taux de décote et l'écart de protection des risques.

### Utilisation d'indices financiers

Si la Partie Spécifique du présent prospectus de vente le prévoit, l'objectif de la politique de placement peut consister à reproduire avec effet de levier la composition d'un indice déterminé. Cet indice doit toutefois répondre aux conditions suivantes :

- sa composition doit être suffisamment diversifiée ;
- il doit être un indice de référence adapté au marché auquel il se réfère ; et
- il doit être publié de la manière appropriée.

Lorsqu'un indice est ainsi reproduit, la fréquence d'ajustement de la composition de l'indice dépend de la nature de l'indice en question. Généralement, la composition de l'indice est ajustée semestriellement, trimestriellement ou mensuellement. Des coûts supplémentaires peuvent survenir en raison de la réplique et de l'ajustement de la composition de l'indice, ce qui pourrait réduire la valeur de l'actif net du compartiment.

### Gestion des risques

Les compartiments doivent inclure un processus de gestion des risques permettant à la Société de gestion de surveiller et de mesurer à tout moment le risque des positions et leur contribution au profil de risque global du portefeuille.

La Société de gestion surveille chaque compartiment conformément aux exigences de l'ordonnance 10-04 de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (« CSSF ») et en particulier la circulaire CSSF 11-512 du 30 mai 2011 et le document intitulé « Guidelines on Risk Measurement and the Calculation of Global Exposure and Counterparty Risk for UCITS » publié par le CESR (Committee of European Securities Regulators) (CESR/10-788), ainsi que la circulaire CSSF 14/592 du 30 septembre 2014. La Société de gestion garantit pour chaque compartiment que le risque global associé aux instruments financiers dérivés sera conforme aux exigences de l'article 42 (3) de la Loi de 2010. Le risque de marché encouru par le compartiment ne dépasse pas 200 % du risque de marché du portefeuille de référence qui ne dépasse pas de dérivés (en cas d'approche VaR relative) ou ne dépasse pas 20 % (dans le cas d'une approche VaR absolue).

L'approche de gestion des risques utilisée pour le compartiment concerné est indiquée dans la Partie Spécifique du prospectus de vente du compartiment en question.

La Société de gestion cherche en règle générale à s'assurer que le niveau d'investissement du compartiment par le recours à des dérivés ne dépasse pas le double de la valeur de l'actif du compartiment (ci-après « effet de levier »), sauf disposition contraire dans la Partie Spécifique du prospectus de vente. L'effet de levier est calculé en utilisant la somme de l'approche notionnelle (montant absolu (notionnel) de chaque position dérivée divisé par la valeur actuelle nette du portefeuille). Le calcul de l'effet de levier tient compte des dérivés du portefeuille. Aucune garantie n'est actuellement réinvestie et n'est donc pas prise en compte.

Il est à noter que cet effet de levier fluctue en fonction des conditions de marché et / ou de l'évolution des positions (y compris la couverture contre les mouvements défavorables du marché, entre autres facteurs), et le niveau visé peut donc être dépassé malgré un suivi constant de la Société de gestion. Le niveau de levier attendu divulgué n'est pas destiné à constituer une limite d'exposition supplémentaire pour le compartiment.

En outre, la possibilité d'emprunter 10 % de l'actif net est offerte au compartiment, à condition que cet emprunt soit temporaire.

Un engagement global ainsi accru peut accroître significativement à la fois les opportunités et les risques associés à un investissement (voir notamment les avertissements sur les risques dans la section « Risques liés aux opérations sur dérivés »).

### Conflits d'intérêts potentiels

Les administrateurs de la Société d'investissement, la Société de gestion, le gérant de portefeuille, les distributeurs désignés et les personnes désignées pour exercer les activités de vente, l'agence dépositaire, l'organisme responsable des fonctions de gestion d'OPC, le conseiller en investissement, les actionnaires, l'agent de prêt de titres, ainsi que toutes les filiales, sociétés affiliées, représentants ou agents des entités et personnes susmentionnées (« **Personnes associées** ») peuvent :

- conclure entre elles tout type d'opérations financières et bancaires ou d'autres transactions, telles que des opérations sur instruments dérivés (y compris des Total Return Swaps), opérations de prêts sur titres et des opérations de prise ou de mise en pension de titres ou d'autres transactions, ou conclure des contrats correspondants, entre autres ceux portant sur les investissements en valeurs mobilières du fonds ou les investissements d'une entité liée dans une société ou un organisme dont les investissements font partie intégrante de l'actif du compartiment concerné, ou participer à de tels contrats ou opérations ; et / ou
- investir, pour leur propre compte ou pour le compte de tiers, dans des actions, des titres

ou des actifs du même type que les composants des actifs du compartiment concerné et les négocier ; et / ou

- participer, en leur nom propre ou au nom de tiers, à l'achat ou à la vente de titres ou d'autres placements de la Société d'investissement ou provenant de celle-ci par l'intermédiaire du ou conjointement avec le gérant de portefeuille, les agents distributeurs désignés et les personnes désignées pour effectuer les activités de distribution, l'agence dépositaire, le conseiller en investissement ou une filiale, une société affiliée, un représentant ou un agent de ceux-ci.

Les actifs du compartiment concerné sous forme d'actifs liquides ou de titres peuvent être déposés auprès d'une Personne Associée conformément aux dispositions légales régissant l'Agence dépositaire. Les actifs liquides du compartiment concerné peuvent être investis dans des certificats de dépôt émis par une personne associée ou dans des dépôts bancaires offerts par une personne associée. De même, des opérations bancaires ou des opérations similaires peuvent être effectuées avec ou par une entité liée. Les sociétés du groupe Deutsche Bank et / ou les employés, représentants, sociétés affiliées ou filiales des sociétés du groupe Deutsche Bank (membres du groupe DB) peuvent être contreparties aux transactions sur produits dérivés ou aux contrats sur produits dérivés de la Société d'investissement (contrepartie). Dans certains cas, une contrepartie peut en outre s'avérer nécessaire pour évaluer ces opérations ou contrats sur produits dérivés. Ces évaluations peuvent constituer la base du calcul de la valeur d'actifs particuliers du compartiment concerné. Le Conseil d'administration est conscient que les membres du groupe DB peuvent éventuellement être impliqués dans un conflit d'intérêts s'ils agissent en tant que contrepartie et / ou effectuent des évaluations de ce type. L'évaluation sera ajustée et réalisée de manière vérifiable. Toutefois, le Conseil d'administration estime que de tels conflits peuvent être gérés de manière appropriée et suppose que la contrepartie possède l'aptitude et la compétence nécessaires pour effectuer de telles évaluations.

Selon les conventions conclues spécifiquement à cet effet, des membres du groupe DB peuvent aussi occuper des fonctions d'administrateur, de distributeur, de sous-distributeur, d'agence dépositaire, de gérant de portefeuille ou de conseiller en investissement, et proposer de fournir des services d'agence sous-dépositaire à la Société d'investissement. Le Conseil d'administration est conscient que des conflits d'intérêts peuvent survenir en raison des fonctions exercées par les membres du Groupe DB en relation avec la Société d'investissement. Face à de telles éventualités, chaque membre du groupe DB s'est engagé à s'efforcer, dans une mesure raisonnable, de résoudre ces conflits d'intérêts de manière équitable (en ce qui concerne les devoirs et responsabilités respectifs des membres) et à garantir que les intérêts de la Société d'investis-

sement et des actionnaires ne soient pas affectés négativement. Le Conseil d'administration estime que les membres du Groupe DB possèdent les aptitudes et les compétences requises pour exercer ces fonctions.

Le Conseil d'administration de la Société d'investissement estime que les intérêts de la Société d'investissement pourraient entrer en conflit avec ceux des entités mentionnées ci-dessus. La Société d'investissement a pris des mesures raisonnables pour éviter les conflits d'intérêts. En cas de conflits d'intérêts inévitables, la Société de gestion de la Société d'investissement s'efforcera de résoudre ces conflits de manière équitable et en faveur des compartiments. La Société de gestion est guidée par le principe d'entreprendre toutes les mesures appropriées pour créer des structures organisationnelles et mettre en œuvre des mesures administratives efficaces pour identifier, gérer et surveiller ces conflits. En outre, les administrateurs de la Société de gestion doivent s'assurer de la pertinence des systèmes, contrôles et procédures d'identification, de suivi et de résolution des conflits d'intérêts.

Pour chaque compartiment, les transactions portant sur les actifs du compartiment concerné peuvent être effectuées avec ou entre des personnes associées, à condition que ces transactions soient dans le meilleur intérêt des investisseurs.

De plus amples informations concernant la gestion des conflits d'intérêts sont disponibles sur le site internet de la Société de gestion [www.dws.com/fundinformation](http://www.dws.com/fundinformation) à la rubrique Mentions Légales.

### Conflits d'intérêts particuliers concernant l'agence dépositaire ou les agences sous-dépositaires

L'agence dépositaire fait partie d'un groupe international de sociétés et d'entreprises qui, dans le cadre du déroulement normal de leurs activités, agissent simultanément pour un nombre considérable de clients et pour leur propre compte, ce qui peut provoquer des conflits réels ou potentiels. Des conflits d'intérêts surviennent lorsque l'Agence dépositaire ou ses sociétés affiliées s'engagent dans des activités en vertu du Contrat d'Agence dépositaire ou d'accords contractuels ou autres distincts. Ces activités peuvent inclure :

- (i) la fourniture à la Société d'investissement d'un intermédiaire financier, d'administration, d'agent de registre et d'agent de transfert, de recherche, de prêts de titres, de gestion de placements, de conseil financier et / ou d'autres services de conseil ;
- (ii) la réalisation d'opérations bancaires, de vente et de négociation, y compris des opérations de change, sur produits dérivés, de prêt de principal, de courtage, de tenue de marché ou d'autres opérations financières avec la Société d'investissement, soit en tant que

donneur d'ordre et dans son propre intérêt, soit pour le compte d'autres clients.

En ce qui concerne les activités susmentionnées, l'agence dépositaire ou les entreprises associées :

- (i) chercheront à tirer profit de ces activités et auront le droit de recevoir et de conserver tout bénéfice ou rémunération sous quelque forme que ce soit et ne seront pas tenus de divulguer à la Société d'investissement la nature ou le montant de ces bénéfices ou rémunérations, y compris les frais, charges, commissions, parts de revenus, spreads, majorations, réductions, intérêts, rabais, escomptes ou autres avantages reçus en rapport avec de telles activités ;
- (ii) pourront acheter, vendre, émettre, négocier ou détenir des titres ou d'autres produits ou instruments financiers en tant que mandant agissant dans son propre intérêt, dans l'intérêt de ses sociétés affiliées ou pour ses autres clients ;
- (iii) pourront négocier dans le même sens ou dans le sens opposé aux transactions effectuées, y compris sur la base d'informations en sa possession qui ne sont pas disponibles pour la Société d'investissement ;
- (iv) pourront fournir des services identiques ou similaires à d'autres clients, y compris aux concurrents de la Société d'investissement ;
- (v) pourront obtenir des droits de créance de la Société d'investissement qui pourront être exercés.

La Société d'investissement peut faire appel à une société affiliée de l'Agence dépositaire pour exécuter des opérations de change, au comptant ou de swap pour le compte de la Société d'investissement. Dans de tels cas, la société affiliée agira en qualité de mandant et non en tant que courtier, agent ou fiduciaire de la Société d'investissement. Par ces opérations, la société affiliée tentera de réaliser des bénéfices et est habilitée à conserver les bénéfices sans en informer la Société d'investissement. La société affiliée conclura ces transactions selon les termes et conditions convenus avec la société d'investissement.

Lorsque des liquidités appartenant à la Société d'investissement sont déposées auprès d'une filiale qui est une banque, un conflit potentiel survient en ce qui concerne les intérêts (le cas échéant) que la filiale peut payer ou facturer sur ce compte et les frais ou autres avantages qu'elle peut tirer de la détention de ces liquidités en tant que banquier et non en tant que fiduciaire.

La Société de gestion peut aussi être un client ou une contrepartie de l'agence dépositaire ou de ses entreprises associées.

Les conflits éventuellement survenus suite au recours à des agences sous-dépositaires par l'intermédiaire de l'agence dépositaire comprennent quatre catégories générales :

- (1) les conflits survenus en raison de la sélection des agences sous-dépositaires et de la répar-

tition de l'actif par plusieurs agences sous-dépositaires qui, outre des critères d'évaluation objectifs, sont influencés par (a) des facteurs de coûts, comme les frais les plus bas prélevés, les réductions de frais et mesures incitatives similaires, et (b) les vastes relations commerciales réciproques, au sein desquelles l'agence dépositaire peut intervenir sur la base de la valeur économique d'une relation commerciale plus globale ;

- (2) les agences sous-dépositaires associées ou non associées interviennent pour d'autres clients ainsi qu'en leur propre nom, d'où la survenue de conflits dans l'intérêt des clients ;
- (3) les agences sous-dépositaires associées ou non associées entretiennent des relations uniquement indirectes avec les clients et considèrent l'agence dépositaire comme leur contrepartie, moyennant quoi, l'éventuelle mesure incitative apparaît pour l'agence dépositaire quant à négocier dans son propre intérêt ou dans l'intérêt d'autres clients au détriment des clients ; et
- (4) les agences sous-dépositaires possèdent des droits de créance basés sur le marché sur l'actif des clients, et elles peuvent avoir intérêt à les mettre en application si elles n'obtiennent aucun paiement pour les opérations sur titres.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'Agence dépositaire doit agir honnêtement, équitablement, professionnellement, de manière indépendante et uniquement dans l'intérêt de la Société d'investissement et de ses actionnaires.

L'Agence dépositaire a séparé fonctionnellement et hiérarchiquement l'exécution de ses tâches d'agence dépositaire de ses autres tâches potentiellement conflictuelles. Le système de contrôle interne, les différentes obligations en matière de rapports, la répartition des tâches et l'établissement de rapports à l'égard de la gestion permettent de définir, de gérer et de surveiller correctement des conflits d'intérêts potentiels et des affaires en relation avec la fonction de conservation.

Par ailleurs, en relation avec les agences sous-dépositaires utilisées par l'agence dépositaire, des restrictions contractuelles seront imposées par l'agence dépositaire afin de tenir compte de certains des conflits potentiels, de respecter la diligence normalement attendue et d'exercer la surveillance des agences sous-dépositaires pour garantir à ses clients un haut niveau de prestations fourni par ces dernières. En outre, l'agence dépositaire fournit régulièrement des rapports sur les activités de ses clients et les positions détenues par ceux-ci, relevant des fonctions sous-jacentes de l'audit de contrôle interne et externe. Pour finir, l'agence dépositaire sépare l'exercice des tâches internes liées à la conservation de ses activités d'entreprise, et se conforme à un code de conduite engageant les collaborateurs à entretenir des relations honnêtes, intègres et transparentes avec les clients.

Des informations actualisées sur l'Agence dépositaire, ses fonctions, les conflits d'intérêts qui pourraient survenir, les fonctions de garde déléguées par l'Agence dépositaire, la liste des délégués et sous-délégués et les conflits d'intérêts qui pourraient survenir suite à une telle délégation seront mises à la disposition des actionnaires par l'Agence dépositaire sur demande.

### Lutte contre le blanchiment d'argent

L'Agent de Transfert peut exiger toute preuve d'identité qu'il juge nécessaire afin de se conformer aux lois applicables au Grand-Duché de Luxembourg en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. En cas de doute sur l'identité de l'investisseur ou si l'Agent de Transfert ne dispose pas de suffisamment d'informations pour établir l'identité, l'Agent de Transfert peut exiger des informations et / ou des documents complémentaires afin de pouvoir établir sans équivoque l'identité de l'investisseur. Si l'investisseur refuse ou ne soumet pas les informations et / ou la documentation demandées, l'Agent de transfert peut refuser ou retarder le transfert des données de l'investisseur au Registre des actionnaires de la Société d'investissement. Les informations transmises à l'Agent de Transfert sont obtenues uniquement dans le but de se conformer aux lois de lutte contre le blanchiment d'argent.

L'Agent de Transfert est en outre tenu d'examiner l'origine des fonds collectés auprès d'une institution financière, à moins que l'institution financière en question ne soit soumise à une procédure obligatoire de preuve d'identité équivalente à la procédure de preuve d'identité prévue par la loi luxembourgeoise. Le traitement des demandes de souscription peut être suspendu jusqu'à ce que l'Agent de Transfert ait correctement établi l'origine de l'argent.

Les demandes de souscription d'actions, initiales ou ultérieures, peuvent aussi se faire de manière indirecte, c'est-à-dire par l'intermédiaire des agents distributeurs. Dans ce cas, l'Agent de Transfert peut renoncer à la preuve d'identité requise susmentionnée dans les circonstances suivantes ou dans les circonstances jugées suffisantes conformément aux lois sur le blanchiment d'argent applicables au Grand-Duché de Luxembourg :

- si une demande de souscription a été traitée par un distributeur placé sous la surveillance d'autorités compétentes dont le règlement prévoit une procédure d'identification des clients équivalente à celle prévue dans la législation luxembourgeoise relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et à laquelle le distributeur est tenu de se soumettre ;
- si une demande de souscription a été traitée par un distributeur dont la société mère est placée sous la surveillance d'autorités compétentes dont le règlement prévoit une procédure d'identification des clients équivalente à celle prévue dans la législation luxembourgeoise et

servant à la lutte contre le blanchiment d'argent, et si la législation ou les directives de groupe applicables à la maison mère imposent à ses filiales ou succursales des obligations équivalentes.

Dans le cas des pays ayant ratifié les recommandations du Groupe d'action financière (GAFI), il est supposé que les autorités de surveillance compétentes respectives dans ces pays ont imposé des réglementations pour la mise en œuvre de procédures de preuve d'identité des clients aux personnes physiques ou morales opérant dans le secteur financier et que ces réglementations sont l'équivalent de la procédure de preuve d'identité requise conformément à la loi luxembourgeoise.

Les distributeurs peuvent mettre à la disposition des investisseurs qui se procurent des actions par leur intermédiaire un service d'intermédiaire financier. Les investisseurs peuvent décider à leur discrétion de recourir ou non à ce service, qui implique que l'intermédiaire financier détienne les actions en son nom et pour le compte des investisseurs ; ces derniers sont en droit d'exiger à tout moment la propriété directe des actions. Nonobstant les dispositions précédentes, les investisseurs sont libres d'effectuer des investissements directement auprès de la Société d'investissement sans recourir au service d'intermédiaire financier.

### Registre luxembourgeois des bénéficiaires effectifs (registre de transparence)

La loi luxembourgeoise du 13 janvier 2019 relative à l'introduction d'un registre des bénéficiaires effectifs (« Loi de 2019 ») est entrée en vigueur le 1er mars 2019. La loi de 2019 oblige toutes les entités inscrites au Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg, y compris la Société d'investissement, à collecter et à stocker certaines informations sur leurs bénéficiaires effectifs. La Société d'investissement est en outre tenue d'inscrire les informations collectées dans le Registre des Bénéficiaires Effectifs, qui est administré par les Registres du Commerce du Luxembourg sous la supervision du Ministère de la Justice du Luxembourg. À cet égard, la Société d'investissement est tenue de surveiller l'existence des bénéficiaires effectifs de manière continue et en fonction de circonstances particulières, et d'en informer le Registre.

L'Article 1 (7) de la Loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme définit un bénéficiaire effectif, entre autres, comme toute personne physique qui, en dernier ressort, possède ou contrôle une société. Dans ce cas, il s'agit de toute personne physique dont la propriété ou le contrôle est en définitive conféré à la Société d'investissement par la détention directe ou indirecte d'un nombre suffisant d'actions ou de droits de vote ou d'une participation, y compris sous la forme d'actions au porteur, ou par une autre forme de contrôle.

Si une personne physique détient une participation de 25 % plus une action ou une participation de plus de 25 % de la Société d'investissement, cela est considéré comme une indication de propriété directe. Si une société contrôlée par une ou plusieurs personnes physiques ou si plusieurs sociétés détenues par la même personne physique ou les mêmes personnes physiques détiennent une participation de 25 % plus une action ou une participation de plus de 25 % de la Société d'investissement, cela est considéré comme une indication de propriété indirecte.

Outre les points de référence indiqués pour la propriété directe et indirecte, il existe d'autres formes de contrôle selon lesquelles un investisseur peut être classé comme propriétaire effectif. À cet égard, une analyse est réalisée au cas par cas s'il existe des indications de propriété ou de contrôle.

Si un investisseur est classé comme bénéficiaire effectif tel que défini par la Loi de 2019, la Société d'investissement est tenue, conformément à la Loi de 2019 et sous peine de sanctions pénales, de collecter et de transmettre des informations. De la même manière, l'investisseur en question est lui-même tenu de communiquer ses informations.

Si un investisseur n'est pas en mesure de vérifier s'il est ou non classé comme bénéficiaire effectif, il peut contacter la Société d'investissement via l'adresse e-mail suivante pour demander des éclaircissements : [dws-lux-compliance@list.db.com](mailto:dws-lux-compliance@list.db.com).

### Acceptation des ordres

Tous les ordres de souscription, de rachat et d'échange sont passés sur la base d'une valeur liquidative par action inconnue. Les détails sont indiqués pour chaque compartiment dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

### Market timing et trading à court terme

La Société d'investissement interdit toutes pratiques liées au market timing et au trading à court terme et se réserve le droit de refuser les ordres de souscription et d'échange si elle soupçonne que de telles pratiques sont appliquées. Dans de tels cas, la Société d'investissement prendra toutes les mesures nécessaires pour protéger les autres investisseurs du compartiment concerné.

### Négociation tardive

L'expression Late Trading, en français « opération hors délai », s'entend de l'acceptation d'un ordre, le jour d'évaluation concerné, après l'expiration du délai d'acceptation fixé, ainsi que de l'exécution d'un tel ordre au cours applicable ce même jour calculé sur la base de la valeur liquidative.

La pratique du « late trading » n'est pas autorisée car elle contrevient aux conditions du prospectus de vente de la Société d'investissement, aux termes desquelles le prix auquel un ordre passé après l'heure limite d'acceptation des ordres est exécuté, prend pour base la valeur liquidative valable suivante par action.

### Ratio des dépenses totales

Le ratio des frais totaux (TER) est défini comme la proportion des dépenses de chaque compartiment respectif par rapport aux actifs moyens du compartiment, hors frais de transaction courus. Le TER effectif est calculé annuellement et publié dans le rapport annuel. Le total des frais sur encours est publié dans le document d'informations clés pour l'investisseur (« Key Investor Information Document – KID ») sous la désignation « Frais en cours ».

Si l'investisseur est conseillé par des tiers (en particulier des sociétés fournissant des services liés aux instruments financiers, telles que des établissements de crédit et des sociétés d'investissement) lors de l'acquisition d'actions, ou si les tiers interviennent dans l'achat, ces tiers fournissent à l'investisseur, selon le cas, une ventilation de tous les coûts ou ratios de dépenses qui ne sont pas présentés dans les détails des coûts du présent prospectus de vente ou du KID, et qui peuvent globalement dépasser le ratio de dépenses total tel que décrit ici.

En particulier, de telles situations peuvent résulter d'exigences réglementaires régissant la manière dont ces tiers déterminent, calculent et déclarent les coûts. Ces prescriptions peuvent découler de la transposition au niveau national de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (« MiFID 2 »). Des différences d'inscription des frais peuvent apparaître de sorte que lesdits tiers prennent aussi en compte leurs propres services (par ex. un supplément ou le cas échéant des provisions courantes pour les activités d'intermédiaire ou de conseil, des rémunérations pour l'administration de dépôt, etc.). En outre, ces tiers sont soumis à des exigences partiellement différentes concernant la manière dont les coûts accumulés au niveau du compartiment sont calculés. À titre d'exemple, les frais de transaction du compartiment peuvent être compris dans l'inscription des frais du tiers, même s'ils ne font pas partie du total des frais sur encours susmentionné selon les prescriptions en vigueur applicables à la Société d'investissement.

Les écarts dans la déclaration de coûts ne se limitent pas aux informations sur les coûts fournies avant la conclusion d'un contrat (c'est-à-dire avant l'investissement dans la Société d'investissement). Elles peuvent également survenir si le tiers fournit régulièrement des informations sur les coûts des investissements actuels de l'investisseur dans la Société d'investissement dans le cadre d'une relation commerciale à long terme avec son client.

### Ordres d'achat et de vente de titres et d'instruments financiers.

La Société de gestion soumet les ordres d'achat et de vente de titres et d'instruments financiers directement aux courtiers et aux négociants pour le compte du compartiment concerné. La Société de gestion conclut des accords avec ces courtiers

et traders dans des conditions de marché habituelles qui respectent des normes d'exécution de premier ordre. Lors du choix du courtier ou du négociateur, la Société de gestion prend en compte tous les facteurs pertinents, tels que la solvabilité dudit courtier ou négociateur et des capacités d'exécution fournies. Pour faire le choix d'un courtier, la Société de gestion devra au préalable veiller à tout moment à ce que les opérations soient effectuées dans les meilleures conditions possibles, en tenant compte du marché visé au moment visé pour les opérations du type et du volume visés.

La Société de gestion peut conclure des accords avec certains courtiers, négociateurs et autres fournisseurs d'analyses dans la mesure où les informations relatives au marché et à la recherche sont acquises par les fournisseurs respectifs. Ces services sont utilisés par la Société de gestion dans le but de gérer le compartiment respectif de la Société d'investissement. Lorsque la Société de gestion utilise ces services, elle respecte toutes les exigences réglementaires et normes du secteur applicables. En particulier, la Société de gestion n'a pas besoin de services si les accords susmentionnés, selon un jugement prudent, ne soutiennent pas la Société de gestion dans son processus de prise de décision d'investissement.

### Remboursement à certains investisseurs de la commission de gestion perçue

La Société de gestion peut à son entière discrétion convenir avec certains investisseurs de leur rembourser partiellement la commission de gestion qui leur a été portée en compte. Cela peut être une considération notamment dans le cas des investisseurs institutionnels qui investissent directement des sommes importantes à long terme. La division « Ventes Institutionnelles » de DWS Investment S.A. est responsable de ces questions.

### Plans d'épargne ou de retrait réguliers

Des plans d'épargne ou de retrait réguliers sont proposés dans certains pays dans lesquels le compartiment concerné a été autorisé. Des informations complémentaires sur ces plans sont disponibles auprès de la Société de gestion et des agents commerciaux respectifs dans les pays de distribution du compartiment concerné.

### Politique de rémunération

En tant que filiale de DWS Group GmbH et Co. KGaA (« DWS KGaA »), la Société de gestion est incluse dans la stratégie de rémunération du groupe DWS (DWS KGaA et ses filiales). Toutes les questions de rémunération, ainsi que de conformité aux prescriptions réglementaires, sont contrôlées par les instances dirigeantes du groupe DWS. Le groupe DWS poursuit une approche de rémunération globale, qui comprend des composantes de rémunération fixes et variables, ainsi que des parts de rémunération différée, qui sont liées à la fois aux futures performances individuelles et au développement durable de l'entreprise. Dans le cadre de la

stratégie de rémunération, les employés du premier et du deuxième niveau de direction reçoivent notamment une partie de la rémunération variable sous forme d'éléments de rémunération différée, qui sont en grande partie liés à la performance à long terme de l'action DWS ou des produits d'investissement.

En outre, la politique de rémunération applique les lignes directrices suivantes :

- a) La politique de rémunération est cohérente et propice à une gestion des risques solide et efficace et n'encourage pas une prise de risque excessive.
- b) La politique de rémunération est conforme à la stratégie commerciale, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts du groupe DWS (y compris ceux de la Société de gestion, des fonds commun de placement qu'elle gère et des investisseurs de ces fonds commun de placement) et prévoit des mesures de prévention des conflits d'intérêts.
- c) La performance des gérants de portefeuille est généralement évaluée sur une base pluriannuelle.
- d) Les parties fixe et variable de la rémunération totale sont proportionnelles entre elles, la part de la partie fixe dans la rémunération totale étant suffisamment élevée pour offrir une totale flexibilité en ce qui concerne les parties variables de la rémunération, y compris la possibilité de renoncer au versement d'une part variable.

De plus amples informations sur la politique de rémunération actuelle sont publiés sur le site Web à l'adresse <https://download.dws.com/download?elib-assetguid=c05fac94a9004a968154a521c-7fa6ec4>. Cela comprend la description du système de rémunération des salariés, y compris les principes liés à l'octroi de la rémunération variable, la prise en compte de la durabilité et des risques liés à la durabilité, ainsi que la description du comité de rémunération établi sous l'égide du conseil d'administration. Ces informations sont disponibles sur demande au format papier auprès de la Société de gestion. En outre, la Société de gestion fournit des informations supplémentaires sur la rémunération des employés dans le rapport annuel.

### Mandat à l'agent payeur local

Dans certains pays de distribution, les investisseurs, par le biais du formulaire de souscription d'actions, désignent l'agent payeur local respectif comme leur agent non divulgué afin que ce dernier puisse, en son nom propre mais pour leur compte, envoyer à la Société d'investissement de manière groupée tous les ordres de souscription, d'échange et de rachat relatifs aux actions et effectuer toutes les procédures administratives pertinentes nécessaires.

## Restrictions de vente

Les actions des compartiments émises ne peuvent être proposées à la vente ou vendues au public que dans les pays où une telle offre ou une telle vente est autorisée. Dans la mesure où aucune autorisation de distribution publique délivrée par les autorités de surveillance locales n'a été acquise par la Société d'investissement ou un tiers mandaté par la Société d'investissement et n'est à la disposition de la Société d'investissement, ce Prospectus de vente ne doit pas être considéré comme une offre publique d'acquisition d'actions de compartiment et / ou ce Prospectus de vente ne doit pas être utilisé aux fins d'une telle offre publique.

Les informations figurant dans le présent prospectus et les actions du compartiment ne sont pas destinées à être distribuées aux États-Unis d'Amérique et ne s'adressent pas aux personnes soumises à la réglementation américaine (c'est-à-dire les personnes physiques ressortissantes des États-Unis d'Amérique ou qui y ont élu domicile, ou les sociétés de personnes ou de capitaux constituées en vertu des lois des États-Unis d'Amérique ou d'un État fédéré, d'un territoire ou d'une possession des États-Unis). Par conséquent, les actions ne sont pas proposées ou vendues aux États-Unis d'Amérique, ni proposées ou vendues pour le compte de personnes soumises à la réglementation américaine. Des cessions ultérieures d'actions aux États-Unis d'Amérique ou à des personnes soumises à la réglementation américaine sont interdites.

Le présent Prospectus de vente ne peut être diffusé aux États-Unis d'Amérique. La distribution de ce prospectus de vente et l'offre des actions peuvent également être soumises à des restrictions dans d'autres systèmes juridiques.

Les investisseurs, considérés comme des « Restricted Persons » au sens de la réglementation américaine n° 5130 (« FINRA 5130 ») de la Financial Industry Regulatory Authority (autorité américaine de surveillance des marchés financiers), doivent déclarer sans retard à la Société de gestion les actions des compartiments qu'ils détiennent.

Ce prospectus de vente ne peut être utilisé à des fins de vente que par des personnes disposant d'une autorisation écrite explicite de la Société d'investissement (soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'agents commerciaux mandatés à cet effet). Les informations ou représentations de tiers qui ne figurent pas dans le présent prospectus de vente ou dans les documents n'ont pas été autorisées par la Société d'investissement.

## Loi sur la conformité fiscale des comptes étrangers – « FATCA »

Les dispositions de la loi américaine sur la conformité fiscale des comptes étrangers (la « Loi FATCA ») sont incluses dans la loi incitative visant à restaurer l'emploi (la « Loi HIRE »), en vigueur aux États-Unis depuis mars 2010. Elles visent à réduire l'évasion fiscale impliquant des citoyens américains. Par conséquent, toute institution financière située en dehors des États-Unis (« institution financière étrangère » ou « FFI ») est tenue de communiquer chaque année à l'administration fiscale américaine (« IRS » ou « Internal Revenue Service ») toute information relative à des comptes financiers détenus directement ou indirectement par des personnes américaines déterminées (« Specified US Persons »). En général, pour les FFI qui ne respectent pas cette obligation de déclaration, connues sous le nom d'institutions financières étrangères non participantes (NPFPI), une déduction fiscale de pénalité de 30 % est appliquée à certains revenus provenant de sources américaines.

En principe, les fonds non américains tels que la Société d'investissement et ses compartiments ont le statut d'IFE et doivent conclure un accord d'IFE avec l'IRS s'ils ne sont pas classés comme « conformes à la FATCA » ou, sous réserve qu'un accord intergouvernemental de modèle 1 applicable (« AIG ») soit en vigueur, ne répondent pas aux exigences de l'AIG applicable à leur pays d'origine, que ce soit en tant qu'« institution financière déclarante » ou « institution financière non déclarante ». Les AIG sont des accords entre les États-Unis d'Amérique et d'autres pays concernant la mise en œuvre des exigences de la FATCA. Le Luxembourg a signé un accord de modèle 1 avec les États-Unis et un protocole d'accord y afférent le 28 mars 2014. Au Luxembourg, cet IGA a été transposé en droit national par la loi du 24 juillet 2015 (la « Loi FATCA », publiée au Memorial A – n° 145 du 29 juillet 2015 ainsi qu'au Memorial A – n° 158 du 12 août 2015).

La Société d'investissement respecte toutes les exigences résultant de FATCA et, en particulier, celles résultant de l'IGA luxembourgeois ainsi que de la loi nationale de mise en œuvre. Il peut notamment s'avérer nécessaire dans ce contexte que la Société d'investissement exige des nouveaux actionnaires qu'ils communiquent les documents requis attestant de leur résidence fiscale afin qu'il soit possible de déterminer s'ils peuvent être classés comme étant des « personnes américaines déterminées ».

Les actionnaires et les intermédiaires agissant pour le compte des actionnaires doivent prendre note que, conformément aux principes applicables de la Société d'investissement, les actions ne peuvent être offertes ou vendues pour le compte de personnes américaines et que les

transferts ultérieurs d'actions à des personnes américaines sont interdits. Si les actions sont détenues par une personne américaine en tant que propriétaire effectif, la Société d'investissement peut, à sa discrétion, exiger un rachat obligatoire des actions en question.

### Norme commune de déclaration (« CRS »)

Afin de faciliter un échange automatique d'informations complet et multilatéral au niveau mondial, l'OCDE a été mandatée par les pays du G8/G20 pour élaborer une norme mondiale de déclaration. Cette méthode standard a été incorporée dans la version amendée de la directive sur la coopération administrative (« DAC 2 ») du 9 décembre 2014. Les États membres de l'UE ont transposé la directive DAC 2 dans leur législation nationale avant le 31 décembre 2015. Elle a été promulguée au Luxembourg par la Loi du 18 décembre 2015 (dite « Loi NCD »).

En vertu de la Norme commune de déclaration, certaines institutions financières de droit luxembourgeois sont tenues de procéder à une identification de leurs titulaires de comptes et de déterminer où ces derniers sont résidents fiscaux (en vertu de cette même loi, les fonds d'investissement tels que celui-ci sont généralement considérés comme des institutions financières de droit luxembourgeois). À cette fin, une institution financière de droit luxembourgeois considérée comme étant une institution financière déclarante doit obtenir de ses porteurs de compte une attestation de leur statut au sens de la norme NCD et / ou de leur résidence fiscale à chaque ouverture de compte.

Depuis 2017, les institutions financières déclarantes du Luxembourg sont tenues de déclarer annuellement les informations sur les porteurs de comptes à l'administration fiscale luxembourgeoise (Administration des contributions directes), le premier exercice étant celui de l'année 2016. Cette notification doit être réalisée chaque année au plus tard le 30 juin et, dans certains cas, comprend également les personnes qui les contrôlent et qui résident fiscalement dans un État soumis à l'obligation déclarative (à établir par une Ordonnance du Grand-Duché de Luxembourg). Chaque année, les autorités fiscales luxembourgeoises échangent automatiquement ces informations avec les autorités fiscales étrangères compétentes.

### Protection des informations nominatives en relation avec la NCD

Conformément à la loi CRS et aux règles luxembourgeoises de protection des données, chaque personne physique concernée, c'est-à-dire potentiellement soumise à déclaration, doit être informée du traitement de ses données personnelles avant que l'institution financière déclarante luxembourgeoise ne traite les données.

Si la Société d'investissement ou ses compartiments sont qualifiés d'Institution financière déclarante, elle informe les personnes physiques qui sont des Personnes devant faire l'objet d'une

déclaration dans le contexte susmentionné, conformément à la loi luxembourgeoise sur la protection des données.

- À cet égard, tout établissement financier luxembourgeois soumis à l'obligation déclarative est responsable du traitement des données personnelles au regard de la Loi NCD.
- Les données personnelles ne sont utilisées qu'aux fins de la Loi NCD.
- Les données personnelles peuvent être communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises (Administration des contributions directes), lesquelles peuvent les transmettre aux autorités compétentes d'une ou de plusieurs juridictions soumises à l'obligation déclarative.
- Le renseignement des demandes d'informations communiquées aux personnes physiques en vertu de la Loi NCD est obligatoire. Tout manquement à y répondre dans les délais fixés peut entraîner le signalement du compte concerné aux autorités fiscales luxembourgeoises.

Toute personne physique a le droit d'accéder aux données communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises dans le cadre de la Loi NCD et de rectifier les données erronées.

### Langue

Pour les actions des compartiments vendues aux investisseurs dans des pays où celles-ci peuvent être officiellement proposées à la distribution, la Société de gestion peut déclarer, en son nom propre et au nom de la Société d'investissement, que les traductions du règlement dans certaines langues font autorité, et cette déclaration sera alors mentionnée dans les informations du pays concerné, destinées aux investisseurs, concernant la distribution des actions dans certains pays. En cas de divergence entre la version anglaise du présent prospectus de vente et une traduction de celle-ci, le texte anglais fera foi.

## Profils d'investisseur

---

Les définitions des profils d'investisseur ci-dessous ont été établies dans l'hypothèse d'un fonctionnement normal des marchés. Des risques supplémentaires peuvent survenir en cas de situations de marché imprévisibles et de perturbations du marché dues à son dysfonctionnement.

### « Orienté sur la sécurité »

Le fonds est conçu pour les investisseurs axés sur la sécurité et ayant une faible propension au risque, qui visent certes une performance constante, mais à un faible niveau de rendement. Des fluctuations à court et à long terme de la valeur des parts ainsi qu'une perte pouvant aller jusqu'à la perte totale du capital investi sont possibles. Les investisseurs sont prêts et capables d'assumer une perte financière ; ils n'attachent pas d'importance à la protection du capital.

### « Orienté sur le rendement »

Le fonds est conçu pour les investisseurs en quête de rendement qui souhaitent réaliser une croissance du capital par le biais de distributions de dividendes et de revenus d'intérêts provenant d'obligations et d'instruments du marché monétaire. Les attentes de rendement sont contrebalan-

cées par les risques liés aux actions, aux taux d'intérêt et aux devises, ainsi que par les risques de solvabilité et la possibilité d'une perte pouvant aller jusqu'à la perte totale du capital investi. Les investisseurs sont prêts et capables d'assumer une perte financière ; ils n'attachent pas d'importance à la protection du capital.

### « Orienté sur la croissance »

Le fonds est conçu pour les investisseurs orientés vers la croissance qui souhaitent obtenir une plus grande croissance du capital tout en acceptant des risques accrus. Les attentes de rendement sont contrebalancées par des risques élevés dans le domaine des actions, des taux d'intérêt et des devises, ainsi que par des risques de solvabilité et la possibilité de pertes importantes, voire d'une perte totale du capital investi. Les investisseurs sont prêts et capables d'assumer une telle perte financière ; ils n'attachent pas d'importance à la protection du capital.

### « Orienté sur le risque »

Le fonds est conçu pour les investisseurs orientés vers le risque, qui recherchent des formes de placement à haut rendement et acceptent pour

cela de fortes fluctuations de valeur et, par conséquent, des risques très élevés. Les fortes fluctuations des cours ainsi que les risques de solvabilité élevés entraînent des pertes temporaires ou définitives de la valeur des parts. Les attentes élevées en matière de rendement et la propension au risque des investisseurs sont contrebalancées par la possibilité de pertes importantes, voire d'une perte totale du capital investi. Les investisseurs sont prêts et capables d'assumer une telle perte financière ; ils n'attachent pas d'importance à la protection du capital.

La société de gestion fournit aux distributeurs et aux partenaires de distribution des informations supplémentaires concernant le profil de l'investisseur type ou du groupe de clients cible pour ce produit financier. Dans le cas où les investisseurs sont conseillés par des organismes distributeurs ou des partenaires commerciaux de la société ou si ces derniers servent d'intermédiaires lors de l'acquisition de parts, il convient le cas échéant de faire état des informations supplémentaires concernant le profil des investisseurs types.

## Performance

---

Les performances passées ne permettent pas de tirer des conclusions sur les résultats futurs du fonds. La valeur de l'investissement et les revenus qui en découlent peuvent évoluer à la hausse comme à la baisse, de sorte que les investisseurs

doivent également s'attendre à ne pas récupérer le montant investi.

Les données sur la performance actuelle peuvent être consultées sur le site Internet de la

société de gestion à l'adresse [www.dws.com/fundinformation](http://www.dws.com/fundinformation), dans le document d'informations clés ou dans les rapports annuels et semestriels du fonds.

## 2. La Société d'investissement et les catégories d'actions

a) DB PWM est une société d'investissement à capital variable constituée en vertu du droit luxembourgeois sur la base de la loi sur les organismes de placement collectif et de la loi sur les sociétés commerciales du 10 août 1915, sous la forme d'une société d'investissement à capital variable (SICAV). La Société d'investissement a été fondée à l'initiative de DWS Investment S.A., une Société de gestion de droit luxembourgeois qui, parmi d'autres fonctions, agit comme principal distributeur pour la Société d'investissement.

b) La Société d'investissement est soumise à la Partie I de la Loi de 2010 et est conforme aux exigences de la Directive OPCVM.

c) La Société d'investissement a été constituée le 19 septembre 2011 pour une durée illimitée. Les statuts ont été déposés au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 163.660 et peuvent y être consultés. Le siège social de la Société d'investissement est situé à Luxembourg-Ville.

d) Le capital de la Société d'investissement est la somme des actifs totaux des différents compartiments. Les modifications du capital ne sont pas régies par les règles générales du droit commercial relatives à la publication et à l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés en matière d'augmentation et de réduction du capital social.

e) Le capital minimum de la Société d'investissement est de 1 250 000 EUR, capital qui a été atteint dans les six mois suivant sa création. Le capital initial de la Société d'investissement était de 31 000 EUR, divisé en 310 actions sans valeur nominale.

f) Si le capital de la Société d'investissement devient inférieur aux deux tiers du capital minimum, son Conseil d'administration doit proposer à l'Assemblée générale des Actionnaires la dissolution de la Société d'investissement ; l'Assemblée générale se réunira sans présence requise et prendra ses décisions à la majorité simple des actions représentées et ayant effectivement voté à l'Assemblée générale. Il en est de même si le capital de la Société d'investissement devient inférieur à 25 % du capital minimum, sauf que dans ce cas la dissolution de la Société d'investissement peut être prononcée par 25 % des actions représentées à l'Assemblée générale.

### Structure de la Société d'investissement

La Société d'investissement a une structure à compartiments multiples, chaque compartiment correspondant à une partie distincte des actifs et des engagements de la Société d'investissement (un compartiment) tel que défini à l'article 181(1) de la Loi de 2010, et qui est constituée pour une ou plusieurs classes d'actions du type décrit dans les statuts. Chaque compartiment sera investi conformément à l'objectif et à la politique d'invest-

tissement applicables à ce compartiment, l'objectif et la politique d'investissement (y compris, le cas échéant et dans la mesure autorisée par les lois applicables, en tant que compartiment nourricier ou compartiment maître), ainsi que le profil de risque et d'autres caractéristiques spécifiques de chaque compartiment sont énoncés dans le présent prospectus de vente. Chaque compartiment peut avoir son propre financement, ses propres classes d'actions, sa propre politique d'investissement, ses propres plus-values, dépenses et pertes, sa propre politique de distribution ou d'autres caractéristiques spécifiques.

### Classes d'actions

La Société de gestion peut à tout moment choisir de lancer de nouvelles classes d'actions au sein d'un compartiment conformément aux caractéristiques des classes d'actions telles que spécifiées ci-dessous. Le prospectus de vente sera mis à jour en conséquence et des informations actualisées sur les classes d'actions lancées sont disponibles sur le site Internet de la Société de gestion à l'adresse [www.dws.com/fundinformation](http://www.dws.com/fundinformation).

Toutes les classes d'actions d'un compartiment sont investies collectivement conformément aux objectifs d'investissement du compartiment concerné, mais elles peuvent varier notamment en termes de structures de frais, de montants d'investissement minimums initiaux ou ultérieurs, de devises, de politiques de distribution, d'exigences à remplir par les investisseurs ou d'autres caractéristiques particulières, telles que les caractéristiques de couverture, comme spécifié dans chaque cas par la Société de gestion.

La valeur nette d'inventaire par action est calculée séparément pour chaque catégorie d'actions émise de chaque compartiment. Aucun compartiment ne gère de portefeuille distinct pour ses différentes catégories d'actions. Dans le cas de classes d'actions bénéficiant d'une couverture de change (soit au niveau de la classe d'actions, marquée par le dénominateur « H », soit au niveau du portefeuille, marqué par le dénominateur « H (P) »), le compartiment peut être soumis à des obligations découlant d'opérations de couverture de change. Les actifs du compartiment sont responsables de ces obligations. Les différentes caractéristiques des différentes classes d'actions disponibles pour un compartiment sont décrites en détail dans la Partie Spécifique correspondante.

Bien que les passifs attribués à une catégorie d'actions ne soient attribués qu'à cette catégorie d'actions, un créancier d'un compartiment ne sera généralement pas tenu de satisfaire ses créances sur une catégorie d'actions particulière. En revanche, un tel créancier pourrait chercher, dans la mesure où les passifs excèdent la valeur des actifs attribuables à la catégorie d'actions à laquelle les passifs sont associés, à satisfaire sa créance sur le compartiment dans son ensemble. Ainsi, si la créance d'un créancier relative à une catégorie d'actions particulière dépasse la valeur des actifs attribuables à cette catégorie d'actions,

les actifs restants du compartiment peuvent être soumis à cette créance.

Les investisseurs qui souhaitent savoir quelles classes d'actions portant les dénominateurs « H » ou « H (P) » existent dans le compartiment dans lequel ils investissent sont invités à vérifier les informations à jour sur les classes d'actions lancées de chaque compartiment sur le site Internet de la Société de gestion [www.dws.com/fundinformation](http://www.dws.com/fundinformation).

La Société d'investissement se réserve le droit de proposer uniquement une ou certaines catégories d'actions à l'achat par les investisseurs dans certaines juridictions afin de se conformer aux lois, traditions ou pratiques commerciales qui y sont applicables. La Société d'investissement se réserve en outre le droit d'établir des principes à appliquer à certaines catégories d'investisseurs ou à certaines transactions concernant l'acquisition de certaines catégories d'actions.

Les investisseurs dans les classes d'actions en euros doivent noter que pour les compartiments dont la devise est le dollar américain, la valeur liquidative par action des classes en euros individuelles est calculée en dollars américains, la devise du compartiment, puis exprimée en euros en utilisant le taux de change USD / EUR au moment du calcul de la valeur liquidative par action. De même, les investisseurs dans les classes d'actions en dollars américains doivent noter que pour les compartiments dont la devise est l'euro, la valeur liquidative par action des classes individuelles en dollars américains est calculée en euro, la devise du compartiment, puis exprimée en dollars américains en utilisant le taux de change EUR / USD au moment du calcul de la valeur liquidative par action.

En fonction de la devise du compartiment concerné, il en va de même pour les investisseurs de toutes les autres catégories d'actions libellées dans une autre devise que celle du compartiment concerné.

Les fluctuations des taux de change ne sont pas systématiquement couvertes par les compartiments respectifs, et ces fluctuations peuvent avoir un impact sur la performance des catégories d'actions qui est distinct de la performance des investissements des compartiments.

### Sous-fonds avec des classes d'actions dans une devise autre que la devise de base – impacts possibles des devises

Les investisseurs dans des compartiments proposant des classes d'actions dans une devise autre que la devise de base doivent noter que d'éventuels impacts de change sur la valeur nette d'inventaire par action peuvent survenir et ne sont pas systématiquement couverts. Ces impacts sont liés au traitement et à la réservation des ordres d'actions en devises autres que la monnaie de base et aux décalages temporels liés aux différentes étapes nécessaires pouvant

conduire à des fluctuations des taux de change. Cela est particulièrement vrai pour les ordres de rachat. Ces impacts possibles sur la valeur nette d'inventaire par action pourraient être de nature positive ou négative et ne se limitent pas à la classe d'actions hors devise de base concernée, c'est-à-dire que ces influences pourraient être supportées par le compartiment concerné et toutes ses classes d'actions.

## Description des dénominateurs

La société d'investissement offre diverses caractéristiques de classe d'actions. Les caractéristiques des classes d'actions sont décrites par les dénominateurs dans le tableau ci-dessous. Les dénominateurs sont expliqués plus en détail ci-après :

### a) Type d'investisseur

Les dénominateurs « L », « S », « N », « F », « I », « J », « WAM », « DPM », « MF », « ADV » indiquent les types d'investisseurs auxquels les classes d'actions sont proposées.

Les classes d'actions portant le dénominateur « L », « S », « N » et « ADV » sont proposées aux investisseurs particuliers et les classes d'actions portant le dénominateur « F » sont proposées aux investisseurs semi-institutionnels.

Les classes d'actions portant le dénominateur « I » sont proposées aux investisseurs institutionnels conformément à l'article 174 (2) de la Loi de 2010. Les classes d'actions portant le dénominateur « J » sont uniquement proposées sous forme d'actions nominatives, sauf disposition contraire dans la Partie Spécifique du prospectus de vente du compartiment concerné.

Les classes d'actions portant le dénominateur « J » ne seront proposées qu'aux programmes de fonds communs de placement conformément à la loi japonaise. La Société se réserve le droit de racheter des actions aux investisseurs au prix de rachat si les investisseurs ne remplissent pas cette exigence.

Les classes d'actions portant le dénominateur « WAM » sont réservées exclusivement aux investisseurs qui ont conclu un contrat de conseil basé sur des honoraires avec Deutsche Bank AG ou l'une de ses filiales. Le contrat individuel à honoraires peut interdire la réception et / ou la conservation de rétrocessions.

Les actions des catégories d'actions portant le dénominateur « DPM » sont réservées exclusivement aux investisseurs institutionnels conformément à l'article 174 (2) c) de la Loi de 2010. La Société d'investissement se réserve le droit de racheter des actions aux investisseurs au prix de rachat dans la mesure où les investisseurs ne satisfont pas à cette exigence. Les actions des classes d'actions portant le dénominateur « DPM » sont réservées aux entités de la Deutsche Bank, ou à d'autres entités qui peuvent être admises de temps à autre, à la discrétion du Conseil d'administration ou de la Société de

gestion, souscrivant en leur propre nom et pour le compte d'investisseurs qui (i) ont conclu et entretiennent une relation de gestion discrétionnaire avec une entité de la Deutsche Bank et (ii) n'ont aucun droit direct à l'encontre de la Société d'investissement.

Les classes d'actions portant le dénominateur « MF » sont proposées aux fonds d'investissement non-OPCVM qui investissent majoritairement leurs actifs dans des parts d'autres fonds d'investissement ou aux OPCVM (ou leurs compartiments) qui investissent au moins 85 % de leurs actifs (« OPCVM nourriciers ») dans des parts d'autres OPCVM (ou leurs compartiments) (« OPCVM maîtres »). Un OPCVM nourricier peut détenir jusqu'à 15 % de ses actifs en actifs liquides conformément à l'article 41, paragraphe (2), deuxième alinéa de la Loi de 2010, en instruments dérivés, qui ne peuvent être utilisés qu'à des fins de couverture, conformément à l'article 41, paragraphe (1), point g) et à l'article 42, paragraphes (2) et (3) de la Loi de 2010, et en biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité.

### b) Répartition des revenus

Les classes d'actions désignées par le dénominateur « C » (Capitalisation) offrent un réinvestissement des revenus (réinvestissement ou accumulation d'actions).

Les classes d'actions avec le dénominateur « D » indiquent une distribution de revenus (actions de distribution).

### c) Fréquence de distribution

Les lettres « B », « Q » et « M » décrivent la fréquence de distribution. La lettre « B » indique une distribution sur une base semestrielle, « Q » indique une distribution sur une base trimestrielle et le dénominateur « M » décrit une distribution mensuelle. Les actions de distribution sans les dénominateurs « B », « Q » et « M » offrent une distribution annuelle.

### d) Couverture

En outre, les catégories d'actions peuvent offrir une couverture contre les risques de change :

#### (i) Couverture de change

La couverture de change est assurée par un agent de couverture (soit un prestataire de services externe, soit interne) sur la base de règles spécifiques. La couverture des devises ne fait pas partie de la politique d'investissement respective et est considérée séparément de la gestion du portefeuille. Tous les frais liés à la couverture des devises sont imputés à la catégorie d'actions concernée (voir section sur les coûts).

#### (ii) Couverture des catégories d'actions

Si la devise du compartiment diffère de la devise de la classe d'actions couverte concernée, la couverture peut viser à réduire le risque pour la

classe d'actions résultant des fluctuations du taux de change entre la devise de la classe d'actions couverte et la devise de son compartiment (indiquée par la lettre « H »).

#### (iii) Couverture de portefeuille

La couverture vise à réduire le risque pour la classe d'actions couverte résultant des fluctuations du taux de change entre la devise de la classe d'actions couverte et chacune des devises sous-jacentes auxquelles la classe d'actions couverte est exposée par rapport aux actifs du compartiment (désignées par les lettres « H (P) »).

Dans certaines circonstances, la couverture des risques de change peut ne pas être mise en œuvre ou ne l'être que partiellement (par exemple, faible volume de classe d'actions ou faibles positions résiduelles en devises dans le fonds) ou être imparfaite (par exemple, certaines devises ne peuvent pas être négociées à tout moment ou doivent être approximées par une autre devise). Dans ces circonstances, la couverture peut ne pas protéger ou ne protéger que partiellement contre les variations de rendement du sous-jacent de la couverture. En outre, les décalages temporels dans le processus de couverture liés au traitement et à la comptabilisation des ordres dans les classes d'actions couvertes ou dans d'autres classes d'actions du même compartiment peuvent entraîner des fluctuations des taux de change qui ne sont pas systématiquement couvertes.

#### (iv) Classes d'actions non couvertes

Les classes d'actions sans la désignation « H » ou « H (P) » ne sont pas couvertes contre les risques de change.

### e) Autres caractéristiques de la classe d'actions

#### Early Bird

La Société de gestion se réserve le droit de fermer toute classe d'actions portant le dénominateur « EB » à d'autres investisseurs dès qu'un certain montant de souscriptions est atteint. Ce montant sera déterminé par catégorie d'actions et par compartiment.

#### Classes d'actions d'amorçage

Les actions des classes d'actions portant le dénominateur « X » offrent une remise sur la commission de gestion qui est accordée aux investisseurs souscrivant des actions avant qu'un certain volume d'investissements ne soit atteint. Une fois le volume de 100,000,000 atteint, les classes d'actions avec le dénominateur « X » seront fermées.

#### Classes d'actions à coût nul

Les actions des classes d'actions portant le dénominateur « Z » sont proposées aux investisseurs institutionnels conformément à l'article 174 (2) de la Loi de 2010. Les actions sont uniquement proposées aux investisseurs qui ont conclu un accord séparé avec la Société de gestion. La classe d'actions est facturée au prorata des frais de la Société de gestion, de

l'agence dépositaire, de l'agent administratif, ainsi que d'autres dépenses qui sont décrites plus en détail au point 12. Coûts et services reçus, b). Les frais de gestion de portefeuille sont facturés directement par la Société de gestion à l'investisseur en vertu de l'accord séparé susmentionné.

Les actions ne sont pas transférables sans l'accord préalable de la Société de gestion.

#### Catégories d'actions spéciales

Les actions des catégories d'actions portant le dénominateur « S » sont disponibles pour des groupes d'investisseurs spéciaux. Les spécificités de cette classe d'actions sont décrites dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

#### Frais de placement

Les actions des catégories d'actions portant la désignation « PF » sont soumises à des frais de placement (« catégories d'actions à frais de placement »). Les frais de placement pour chaque action souscrite s'élèvent à 2 % maximum et sont multipliés par la valeur liquidative par action à la date de souscription ou à la date d'évaluation immédiatement suivante (selon la date de traitement des ordres). Le montant ainsi calculé est prélevé sur la classe d'actions de frais de placement concernée. Les frais de courtage de chaque action souscrite de la classe d'actions des frais de courtage concernée seront crédités pour la distribution de la classe d'actions, ainsi que comptabilisés comme position comptable (frais reportés), uniquement comptabilisés dans la valeur liquidative par action de la classe d'actions des frais de courtage concernée. La valeur nette d'inventaire par action de la classe d'actions soumise aux frais de placement à la date d'évaluation respective n'est donc pas affectée par le

paiement des frais de placement. Si les données de la veille sont utilisées pour le calcul de la valeur liquidative, les résultats seront comparés aux données du jour même afin d'éviter d'éventuelles différences significatives. La position globale des charges payées d'avance est ensuite amortie quotidiennement à un taux d'amortissement constant pouvant aller jusqu'à 1,00 % par an, appliqué à la valeur liquidative par action de la classe d'actions de frais de placement concernée multipliée par le nombre d'actions en circulation dans cette classe d'actions.

Les frais payés d'avance sont définis par rapport à la valeur liquidative par action de la classe d'actions des frais de placement. Les frais payés d'avance fluctuent donc en fonction des mouvements de la valeur nette d'inventaire et dépendent du nombre d'actions souscrites et rachetées dans la classe d'actions de frais de placement concernée.

Après une période d'amortissement prédéfinie de 2 ans commençant à la date de souscription ou à la date d'évaluation immédiatement suivante, les frais payés d'avance affectés à une action souscrite d'une classe d'actions à frais de placement sont entièrement amortis et le nombre d'actions concerné sera échangé contre un nombre correspondant d'actions de la classe d'actions L correspondante du même compartiment pour éviter un amortissement prolongé.

Les actionnaires souhaitant racheter leurs classes d'actions soumises à des frais de placement avant qu'un tel échange n'ait lieu peuvent être amenés à payer un ajustement de dilution. Pour toute information complémentaire, veuillez consulter la clause 5 de la Partie Générale du prospectus de vente.

Les classes d'actions à frais de placement sont réservées aux investisseurs italiens souscrivant par l'intermédiaire d'agents payeurs spécifiques en Italie.

#### Sans commission de suivi

Les actions relevant des classes d'actions « TF » sont uniquement disponibles

- (1) par l'intermédiaire de distributeurs et d'intermédiaires qui :
  - conformément aux exigences réglementaires (par exemple, services de conseil indépendants, gestion facultative de portefeuille ou réglementations locales spécifiques) ne sont pas autorisés à percevoir et à conserver des commissions de suivi ou quelque autre commission, remboursement ou paiement provenant du fonds ; ou
  - ont conclu des accords particuliers sur les frais avec leurs clients et ne perçoivent ni ne conservent quelque autre commission, remboursement ou paiement provenant du fonds ;
- (2) pour un autre OPC ; et
- (3) Aux produits d'investissement fondés sur l'assurance au sens de l'art. 4 sec. 2 du règlement (UE) n° 1286/2014.

Pour la classe d'actions « TF », la Société d'investissement ne paie pas de commissions de suivi.

#### Classes d'actions réservées

Les classes d'actions désignées par le symbole « R » sont réservées aux investisseurs qui passent leurs ordres via un portefeuille spécial de partenaires commerciaux exclusifs.

## Caractéristiques

### Type d'investisseur

Institutionnel	I, DPM, Z
Semi-institutionnel	F
Investisseurs particuliers	L, S, N, ADV, WAM
Master-Feeder	J, MF

### Répartition des revenus

Capitalisation	C
Distribution	D

### Fréquence de distribution

Annuel	
Semestriel	B
Trimestriel	Q
Mensuel	M

### Couverture et exposition aux devises

Non couvert	
Couvert	H
Portefeuille couvert	H (P)

### Autre

Early Bird	EB
Amorçage	X
Coût nul	Z
Frais de placement*	PF
Sans commission de suivi	TF
Limité	R
Spécial	S

\* fiscalement non transparent

## Devises de classes d'actions et valeur liquidative initiale

Les classes d'actions sont proposées dans les devises suivantes :

Appellation	Sans appellation	USD	SGD	GBP	CHF	NZD	AUD	RUB
<b>Devises</b>	euro	dollar américain	dollar de Singapour	livre sterling	franc suisse	dollar néo-zélandais	dollar australien	rouble russe
<b>Valeur liquidative initiale</b>	100 EUR	100 USD	10 SGD	100 GBP	100 CHF	100 NZD	100 AUD	1 000 RUB

  

Appellation	JPY	CAD	NOK	SEK	HKD	CZK	PLN	RMB
<b>Devises</b>	yen japonais	dollar canadien	couronne norvégienne	couronne suédoise	dollar de Hong Kong	couronne tchèque	zloty polonais	renminbi chinois
<b>Valeur liquidative initiale</b>	10 000 JPY	100 CAD	100 NOK	1 000 SEK	100 HKD	1 000 CZK	100 PLN	100 RMB

### Espagne et Italie

Pour la distribution en Espagne et en Italie, la restriction suivante s'applique : La souscription d'actions des classes d'actions désignées par la désignation « F » sera limitée aux investisseurs professionnels conformément à la directive MiFID. À l'heure actuelle, cela ne s'applique pas aux classes d'actions portant la désignation « TF ».

Les investisseurs professionnels souscrivant en leur nom propre, mais pour le compte d'un tiers, doivent certifier à la Société d'investissement que cette souscription est effectuée pour le compte d'un investisseur professionnel. La Société d'investissement peut exiger, à sa seule discrétion, la preuve que les exigences précédentes sont respectées.

### Royaume-Uni

Les classes d'actions « DS » et « RD » sont destinées à avoir le statut de fonds déclarant (anciennement statut de distributeur), c'est-à-dire que les caractéristiques de ces classes d'actions satisfont aux conditions préalables pour bénéficier du statut de fonds déclarant (pour plus de détails, veuillez consulter la Section Spécifique des compartiments respectifs dans le prospectus de vente).

## Montants minimums d'investissement initial

<b>Investisseurs institutionnels* (hors classes d'actions DPM)</b>	10 000 000 dans la devise spécifique à la classe d'actions, à l'exception du Japon : JPY 3,000,000,000 et sauf pour la Suède : 250 000 000 SEK
<b>Investisseur semi-institutionnel</b>	2 000 000 pour les investissements (sauf dans les fonds commun de placement monétaire) dans la devise spécifique à la classe d'actions, à l'exception du Japon : JPY 50,000,000 et à l'exception de la Suède : SEK 4,000,000
<b>Extension numérique pour Classes d'actions</b>	Une extension numérique à la fin des codes de classe d'actions indique le montant minimum d'investissement dans million dans la devise spécifique de la classe d'actions
<b>Classe d'actions d'amorçage</b>	2 000 000 pour chaque ordre dans la devise spécifique à la classe d'actions, à l'exception du Japon : 250 000 000 JPY
<b>Les classes d'actions portant le dénominateur « S »</b>	500 000 dans la devise spécifique de la classe d'actions

\* La Société d'investissement se réserve le droit de s'écarter de ces montants d'investissement initial minimum à sa propre discrétion, par exemple dans les cas où des distributeurs ont des accords de commission distincts avec leurs clients. Les achats ultérieurs peuvent être effectués pour n'importe quel montant.

## 3. Répartition des risques

Les limites d'investissement et les directives d'investissement suivantes s'appliquent à l'investissement des actifs de la Société d'investissement détenus dans les compartiments individuels. Des limites d'investissement différentes peuvent être fixées pour chaque sous-fonds. À cet égard, nous nous référons aux informations figurant dans la Partie Spécifique du présent prospectus de vente ci-dessous.

### 3.1 Investissements

- Un compartiment peut investir dans des titres et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé.
- Un compartiment peut investir dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un État membre de l'Union européenne en fonctionnement régulier, reconnu, réglementé et ouvert au public.
- Un compartiment peut investir dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la négociation officielle sur

une bourse d'un État qui n'est pas membre de l'Union européenne ou négociés sur un autre marché réglementé de cet État qui fonctionne régulièrement, est reconnu et ouvert au public.

- Un compartiment peut investir dans des titres et des instruments du marché monétaire qui sont de nouvelles émissions, à condition que
  - Les conditions d'émission comprennent l'obligation de demander l'admission à la négociation sur une bourse ou sur un autre marché réglementé fonctionnant régulièrement, reconnu et ouvert au public ;

- Cette admission est obtenue au plus tard un an après la délivrance.

e) Un compartiment peut investir dans des actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et / ou d'autres organismes de placement collectif (OPC) au sens de la directive OPCVM, qu'ils soient situés dans un État membre de l'Union européenne ou non, à condition que

- ces autres OPC aient été autorisés en vertu de lois prévoyant qu'ils sont soumis à une surveillance considérée par la CSSF comme équivalente à celle prévue par le droit communautaire, et que la coopération entre les autorités soit suffisamment assurée ;
- le niveau de protection des actionnaires des autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les actionnaires d'un OPCVM, et notamment que les règles relatives à la ségrégation des actifs des fonds, aux emprunts, aux prêts et aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive OPCVM ;
- les activités des autres OPC soient présentées dans des rapports semestriels et annuels afin de permettre une évaluation des actifs et des passifs, des revenus et des transactions au cours de la période de référence ;
- pas plus de 10 % des actifs de l'OPCVM ou des autres OPC dont l'acquisition est envisagée ne puissent, conformément aux termes de son contrat ou de ses statuts, être investis globalement en actions d'autres OPCVM ou d'autres OPC.

Ces actions sont conformes aux exigences énoncées à l'article 41 (1) (e) de la Loi de 2010 et toute référence aux « fonds » dans la Section Spécifique du Prospectus de vente doit être comprise en conséquence.

f) Un compartiment peut investir dans des dépôts auprès d'établissements financiers, remboursables à vue ou avec droit de retrait, et arrivant à échéance dans un délai de douze mois ou moins, à condition que l'établissement financier ait son siège social dans un État membre de l'Union européenne ou, si le siège social de l'établissement financier est situé dans un État qui n'est pas membre de l'Union européenne, à condition qu'il soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par le droit communautaire.

g) Un compartiment peut investir dans des instruments financiers dérivés (« produits dérivés »), y compris des instruments équivalents réglés en espèces, qui sont négociés sur un marché visé aux points (a), (b) et (c) et / ou des instruments financiers dérivés qui ne sont pas négociés en Bourse (« produits dérivés de gré à gré »), à condition que

- les instruments sous-jacents soient des instruments visés par le présent paragraphe ou des indices financiers, des taux d'intérêt, des taux de change ou des devises, dans lesquels le compartiment peut investir conformément à sa politique de placement ;
- les contreparties aux transactions sur produits dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories approuvées par la CSSF ;
- les produits dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une valorisation fiable et vérifiable quotidiennement et peuvent être vendus, liquidés ou clôturés par une opération de compensation à tout moment à leur juste valeur à l'initiative de la Société d'investissement.

h) Un compartiment peut investir dans des instruments du marché monétaire non négociés sur un marché réglementé, qui sont habituellement négociés sur le marché monétaire, qui sont liquides et dont la valeur peut être déterminée avec précision à tout moment, si l'émission ou l'émetteur de ces instruments est lui-même réglementé aux fins de la protection des investisseurs et de l'épargne, et à condition que ces instruments soient

- émis ou garantis par une collectivité centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un État membre de l'Union européenne, par la Banque centrale européenne, par l'Union européenne ou par la Banque européenne d'investissement, par un État qui n'appartient pas à l'Union européenne ou, dans le cas d'un État fédéral, par un des membres de la fédération, ou encore par un organisme international de droit public dont fait partie au moins un État membre de l'Union européenne, ou
- émis par une entreprise dont les titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux lettres a), b) et c) ci-dessus, ou
- émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle conformément aux critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement soumis et respectant des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par le droit communautaire, ou
- émis par d'autres organismes appartenant aux catégories approuvées par la CSSF, à condition que les investissements dans ces instruments soient soumis à une protection des investisseurs équivalente à celle prévue au premier, au deuxième ou au troisième tiret précédent et à condition que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent à au moins EUR 10 millions et qui présente et publie ses états financiers annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE du Conseil, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés comprenant une ou plusieurs sociétés cotées en bourse, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de

véhicules de titrisation bénéficiant de lignes de crédit pour assurer la liquidité.

**i) Nonobstant le principe de répartition des risques, un compartiment peut investir jusqu'à 100 % de ses actifs en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire issus d'émissions différentes émis ou garantis par un État membre de l'Union européenne, ses collectivités publiques territoriales, par tout autre État membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), du G20 ou de Singapour, ou par un organisme international à caractère public dont font partie un ou plusieurs États membres de l'Union européenne, à condition qu'un compartiment détienne des valeurs mobilières issues d'au moins six émissions différentes et que les valeurs mobilières issues d'une même émission ne dépassent pas 30 % des actifs d'un compartiment.**

j) Un compartiment ne peut pas investir dans des métaux précieux ou des certificats de métaux précieux ; si la politique d'investissement d'un compartiment contient une référence spéciale à cette clause, cette restriction ne s'applique pas aux certificats 1:1 dont les instruments sous-jacents sont des matières premières / métaux précieux uniques et qui répondent aux exigences des valeurs mobilières telles que déterminées à l'article 1 (34) de la loi de 2010.

### 3.2 Limites d'investissement

a) Pas plus de 10 % des actifs nets d'un compartiment ne peuvent être investis dans des titres ou des instruments du marché monétaire d'un même émetteur.

b) Pas plus de 20 % des actifs nets d'un compartiment ne peuvent être investis dans des dépôts effectués auprès d'une même institution.

c) L'exposition au risque d'une contrepartie dans les transactions sur dérivés de gré à gré ainsi que dans les transactions sur dérivés de gré à gré, qui sont effectuées dans le cadre d'une gestion efficace de portefeuille, ne peut pas dépasser 10 % des actifs nets d'un compartiment si la contrepartie est un établissement de crédit tel que défini au point 3.1 (f) ci-dessus. Dans les autres cas, la limite est de 5 % au maximum de l'actif net d'un compartiment.

d) Un maximum de 40 % de l'actif net d'un compartiment peut être investi dans des titres et instruments du marché monétaire d'émetteurs dans lesquels plus de 5 % de l'actif net d'un compartiment sont investis.

Cette limite ne s'applique pas aux avoirs et aux transactions sur produits dérivés de gré à gré réalisés avec des institutions financières faisant l'objet d'une surveillance prudentielle.

Nonobstant les limites supérieures individuelles spécifiées aux points 3.2 (a), (b) et (c) ci-dessus,

un compartiment ne peut investir plus de 20 % de son actif net dans un ensemble composé

- de valeurs mobilières ou de titres du marché monétaire ; et / ou
- d'avoirs effectués auprès d'un seul et même organisme ; et / ou
- d'instruments dérivés de gré à gré acquis par cet organisme.

e) La limite de 10 % fixée au 3.2 (a) passe à 35 %, et la limite fixée au 3.2 (d) ne s'applique pas aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis ou garantis

- par un État membre de l'Union européenne ou ses collectivités publiques territoriales ; ou
- par un État non membre de l'Union européenne ; ou
- par des organismes internationaux de droit public auxquels appartient au moins un État membre de l'UE.

f) La limite fixée au point 3.2 (a) passe de 10 % à 25 % et la limite fixée au point 3.2 (d) ne s'applique pas (i) à compter du 8 juillet 2022 dans le cas des obligations sécurisées telles que définies à l'article 3(1) de la directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant l'émission d'obligations sécurisées et la surveillance publique des obligations sécurisées, et modifiant les directives 2009/65/CE et 2014/59/UE, et (ii) pour certaines obligations qui remplissent les conditions suivantes :

- les obligations sont émises avant le 8 juillet 2022 par un établissement de crédit ayant son siège dans un État membre de l'Union européenne qui, en vertu d'une réglementation légale et qui est soumis à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces obligations ; et
- le produit de l'émission de ces obligations avant le 8 juillet 2022 est, conformément à la réglementation légale, investi dans des actifs suffisants pour couvrir pendant toute la durée de validité de ces obligations les engagements qui en découlent et
- les actifs mentionnés ci-dessus sont affectés en priorité au remboursement du capital dû et des intérêts échus en cas de défaillance de l'émetteur.

Si le compartiment concerné investit plus de 5 % de ses actifs dans des obligations de ce type émises par un même émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut excéder 80 % de la valeur des actifs nets d'un compartiment.

g) Les limites prévues aux paragraphes 3.2. (a), (b), (c), (d), (e) et (f) ne peuvent être combinées, et ainsi les investissements en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par un même établissement ou en dépôts effectués auprès de cet établissement ou en instruments dérivés de cet établissement ne pourront en aucun cas dépasser au total 35 % de l'actif net d'un compartiment.

Un compartiment peut investir cumulativement jusqu'à 20 % de ses actifs dans des titres et instruments du marché monétaire d'un même groupe de sociétés.

Les sociétés qui sont incluses dans le même groupe aux fins des états financiers consolidés, tels que définis conformément à la septième directive du Conseil 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, seront considérées comme un seul émetteur aux fins du calcul des limites contenues dans la présente clause.

h) Un compartiment ne peut investir plus de 10 % de son actif net dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux spécifiés au point 3.1.

i) Un compartiment ne peut investir plus de 10 % de son actif net dans des actions d'autres OPCVM et / ou d'autres OPC tels que définis au point A 3.1 (e), sauf disposition contraire de la Section Spécifique du Prospectus de Vente. Le Conseil d'administration peut créer un ou plusieurs compartiments nourriciers, chacun de ces compartiments nourriciers investissant en permanence 85 % ou plus de ses actifs dans des parts d'un autre OPCVM maître éligible (ou compartiment d'investissement de celui-ci) dans les conditions fixées par la loi applicable et dans les autres conditions énoncées dans le présent Prospectus de vente. Si l'OPCVM ou les autres OPC comportent plusieurs compartiments (au sens de l'article 181 (1) de la Loi de 2010) et que les actifs d'un compartiment ne peuvent être utilisés que pour satisfaire les droits de l'actionnaire relatif à ce compartiment et les droits des créanciers dont les créances sont nées dans le cadre de la constitution, du fonctionnement et de la liquidation de ce compartiment, chaque compartiment est considéré comme un émetteur distinct aux fins de l'application de la limite ci-dessus.

Les investissements réalisés dans des parts d'OPC autres que des OPCVM ne peuvent excéder, au total, 30 % de l'actif net du compartiment.

Dans le cas d'investissements en actions d'un autre OPCVM et / ou d'un autre OPC, les investissements détenus par cet OPCVM et / ou par un autre OPC ne sont pas pris en considération aux fins des limites prévues aux points 3.2 (a), (b), (c), (d), (e) et (f).

Lorsqu'un compartiment investit dans des parts d'OPCVM et / ou d'autres OPC gérés, directement ou par délégation, par la même Société de gestion ou par toute autre société à laquelle la Société de gestion est liée par une communauté de gestion ou de contrôle, ou par une participation directe ou indirecte substantielle (considérée comme supérieure à 10 % des droits de vote ou du capital social), cette Société de gestion ou autre société ne peut prélever de frais de souscription, de conversion ou de rachat au titre de l'investissement du compartiment dans les parts de ces OPCVM et / ou autres OPC.

Si un compartiment investit une part substantielle de ses actifs dans d'autres OPCVM et / ou d'autres OPC, le niveau maximal des frais de gestion qui peuvent être facturés à la fois au compartiment lui-même et aux autres OPCVM et / ou autres OPC dans lesquels il entend investir, sera indiqué dans la Section Spécifique concernée.

Dans le rapport annuel de la Société d'investissement, il sera indiqué pour chaque compartiment la proportion maximale des frais de gestion facturés à la fois au compartiment et aux OPCVM et / ou autres OPC dans lesquels le compartiment investit.

j) Dans la mesure où l'admission à la cote sur l'un des marchés visés au paragraphe 3.1 lettres (a), (b) ou (c) n'intervient pas dans le délai d'un an, les nouvelles émissions seront considérées comme des valeurs non cotées ou des titres du marché monétaire non cotés et devront être incluses dans le plafond d'investissement stipulé dans ce paragraphe.

k) La Société d'investissement ou la Société de gestion ne peut acquérir pour aucun des compartiments des actions avec droit de vote qui lui permettraient d'exercer une influence significative sur les politiques de gestion de l'émetteur concerné.

Le compartiment concerné ne peut acquérir plus de :

- 10 % des actions sans droit de vote d'un même émetteur ;
- 10 % des obligations d'un même émetteur ;
- 25 % des actions de tout fonds
- 10 % des instruments du marché monétaire d'un même émetteur.

Les limites prévues aux deuxième, troisième et quatrième alinéas peuvent être ignorées au moment de l'acquisition si, à ce moment, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des parts de fonds en circulation, ne peut être calculé.

l) Les plafonds d'investissement mentionnés au point 3.2 (k) ne s'appliquent pas aux :

- valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'Union européenne ou ses collectivités publiques territoriales ;
- valeurs mobilières et titres du marché monétaire émis ou garantis par un État ne faisant pas partie de l'Union européenne ;
- valeurs mobilières et les titres du marché monétaire émis par des organisations internationales à caractère public dont un ou plusieurs États membres de l'Union européenne font partie ;
- actions détenues par le compartiment concerné dans le capital d'une société constituée dans un État qui n'est pas membre de l'Union européenne, investissant ses actifs

principalement dans les titres d'organismes émetteurs ayant leur siège social dans cet État, lorsque, en vertu de la législation de cet État, une telle détention représente la seule façon pour le fonds d'investir dans les titres d'émetteurs de cet État. Cette dérogation ne s'applique toutefois que si, dans sa politique d'investissement, la société de l'État non membre de l'Union européenne respecte les limites précisées au point 3.2 (a), (b), (c), (d), (e), (f), (g), (j) et (k). Lorsque ces limites sont dépassées, l'article 49 de la loi de 2010 s'applique ;

- actions détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement dans le capital de sociétés filiales qui n'exercent que certaines activités de gestion, de conseil ou de commercialisation en matière de rachat d'actions à la demande des actionnaires dans le pays où est située la filiale et le font exclusivement pour le compte de la ou des sociétés d'investissement.

m) Nonobstant les limites spécifiées aux alinéas 3.2 (k) et (l), les limites maximales spécifiées aux alinéas 3.2 (a), (b), (c), (d), (e) et (f) pour les investissements en actions et / ou titres de créance d'un même émetteur sont de 20 % lorsque l'objectif de la politique d'investissement est de reproduire la composition d'un certain indice ou d'un indice en utilisant l'effet de levier. Ceci est soumis à la condition que :

- la composition de l'indice soit suffisamment diversifiée ;
- l'indice représente un indice de référence représentatif du marché auquel il se réfère ;
- l'indice soit publié de la manière appropriée.

La limite fixée ici est de 35 % lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. Un investissement jusqu'à cette limite n'est autorisé que pour un seul émetteur.

n) L'exposition globale d'un compartiment aux instruments dérivés ne doit pas dépasser la valeur nette totale de son portefeuille. L'exposition est calculée en tenant compte de la valeur actuelle des instruments sous-jacents, du risque de contrepartie, des mouvements futurs du marché et du temps disponible pour liquider les positions.

Un compartiment peut investir dans des produits dérivés dans le cadre de sa stratégie d'investissement et dans les limites spécifiées au point (g), à condition que l'exposition globale aux instruments sous-jacents ne dépasse pas au total les limites d'investissement spécifiées au point 3.2 (a), (b), (c), (d), (e) et (f).

Si un compartiment investit dans des produits dérivés basés sur un indice, ces investissements ne sont pas pris en compte dans le cadre des limites d'investissement spécifiées aux points 3.2 (a), (b), (c), (d), (e) et (f).

Lorsqu'un titre ou un instrument du marché monétaire intègre un produit dérivé, ce dernier doit être pris en considération pour se conformer aux exigences des limites d'investissement.

o) Le compartiment concerné peut détenir jusqu'à 20 % de son actif net en actifs liquides accessoires. Les liquidités à titre accessoire sont limitées aux dépôts bancaires à vue pour couvrir des paiements courants ou exceptionnels, ou pendant le temps nécessaire pour réinvestir dans des actifs éligibles ou pour une durée strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, il est permis de détenir temporairement plus de 20 % d'actifs liquides accessoires si les circonstances l'exigent et dans la mesure où cela apparaît justifié au regard des intérêts des actionnaires.

p) Jusqu'à 10 % des actifs nets du compartiment peuvent être investis dans des sociétés d'acquisition à vocation spécifique (SPAC) qui sont qualifiées d'investissements éligibles au sens de l'article 1 (34) et 41 de la loi de 2010, de l'article 2 du règlement grand-ducal du 8 février 2008 et des lignes directrices du CESR. Les SPAC sont des sociétés créées uniquement pour lever des capitaux par le biais d'une offre publique initiale (IPO) dans le but d'acquérir ou de fusionner avec une société existante.

### 3.3 Exceptions aux limites d'investissement

a) Un compartiment n'est pas tenu de respecter les limites d'investissement lors de l'exercice des droits de souscription attachés aux titres ou instruments du marché monétaire qui font partie de son actif.

b) Tout en veillant au respect du principe de répartition des risques, un compartiment nouvellement autorisé peut déroger aux limites d'investissement spécifiées pendant une période de six mois à condition que cet écart soit conforme à la réglementation et / ou à la pratique réglementaire applicable.

### 3.4 Investissements croisés entre compartiments

Un compartiment (le **compartiment d'investissements croisés**) peut investir dans un ou plusieurs autres compartiments. Toute acquisition d'actions d'un autre compartiment (le **compartiment cible**) par le compartiment d'investissements croisés est soumise aux conditions suivantes (et à d'autres conditions qui peuvent être applicables conformément aux modalités du présent prospectus de vente) :

- (i) Le compartiment cible ne peut pas investir dans le compartiment à investissement croisé ;
- (ii) Le compartiment cible ne peut investir plus de 10 % de son actif net dans des OPCVM (y compris d'autres compartiments) ou d'autres OPC ;

- (iii) Les droits de vote attachés aux actions du compartiment cible sont suspendus pendant l'investissement par le compartiment à investissement croisé ;
- (iv) La valeur de l'action du compartiment cible détenue par le compartiment d'investissements croisés n'est pas prise en compte aux fins de l'évaluation du respect de l'exigence de capital minimum de 1 250 000 EUR.

### 3.5 Restrictions de crédit

Aucun emprunt ne peut être contracté par la Société d'investissement pour le compte d'un compartiment. Un compartiment peut toutefois acquérir des devises étrangères au moyen d'un prêt « back-to-back ».

Par dérogation au paragraphe précédent, un compartiment peut emprunter :

- jusqu'à 10 % de l'actif net d'un compartiment, à condition que cet emprunt soit temporaire ;
- jusqu'à l'équivalent de 10 % de l'actif d'un compartiment, à condition que l'emprunt soit destiné à permettre l'acquisition de biens immobiliers indispensables à l'exercice direct de son activité ; dans ce cas, l'emprunt et celui visé à l'alinéa précédent ne peuvent en aucun cas dépasser au total 15 % de l'actif net d'un compartiment.

La Société d'investissement ne peut pas accorder de prêts pour le compte d'un compartiment, ni se porter garant pour le compte de tiers.

Ceci n'empêche pas le fonds d'acquérir des titres, des instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers qui ne sont pas encore entièrement libérés.

### 3.6 Vente à découvert

La Société d'investissement ne peut pas se livrer à des ventes à découvert de titres, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers tels que spécifiés aux points 3.1 (e), (g) et (h) pour le compte d'un compartiment.

### 3.7 Charges

Les actifs d'un compartiment ne peuvent être donnés en garantie, transférés, cédés ou autrement grevés que dans la mesure où de telles transactions sont requises par une bourse ou un marché réglementé ou imposées par des conditions contractuelles ou autres.

### 3.8 Dispositions relatives à la Société d'investissement

La Société d'investissement peut acquérir des biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité.

## 4. Actions de la Société d'investissement

a) Le capital de la Société d'investissement est à tout moment égal à la somme des valeurs nettes d'inventaire des différents compartiments de la Société d'investissement (valeur nette d'inven-

taire de la Société d'investissement), et il est représenté par des actions sans valeur nominale, qui peuvent être émises sous forme d'actions nominatives et / ou d'actions au porteur.

b) Les actions peuvent être émises sous forme d'actions nominatives ou d'actions au porteur. Il n'existe aucun droit à l'émission d'actions réelles.

c) Les actions ne sont émises qu'après acceptation d'une souscription et sous réserve du paiement du prix par action. Le souscripteur reçoit immédiatement une confirmation de sa participation conformément aux dispositions qui suivent.

#### (i) Actions nominatives

Si les actions sont émises sous forme d'actions nominatives, le registre des actionnaires constitue la preuve définitive de la propriété de ces actions. Le registre des actions est tenu par l'agent de registre et de transfert. Sauf disposition contraire pour un compartiment / une classe d'actions particulier, les fractions d'actions nominatives sont arrondies selon la pratique commerciale au dix-millième le plus proche. Un tel arrondi peut être à l'avantage soit de l'actionnaire concerné, soit du compartiment.

Les actions nominatives sont émises sans certificats d'actions. Au lieu d'un certificat d'actions, les actionnaires reçoivent une confirmation de leur participation.

Tout paiement de distribution aux actionnaires détenant des actions nominatives est effectué par chèque aux risques et périls des actionnaires, qui est envoyé par courrier à l'adresse indiquée sur le registre des actions ou à une autre adresse communiquée par écrit à l'Agent de Registre et de Transfert, ou encore par virement de fonds. À la demande de l'actionnaire, les montants de distribution peuvent également être réinvestis régulièrement.

Toutes les actions nominatives des compartiments doivent être inscrites au Registre des actions, tenu par l'Agent de registre et de transfert ou par une ou plusieurs entités désignées à cet effet par l'Agent de registre et de transfert ; le Registre des actions contient le nom de chaque détenteur d'actions nominatives, son adresse et son domicile choisi (en cas de copropriété d'actions nominatives, uniquement l'adresse du premier copropriétaire nommé), lorsque ces données ont été communiquées à l'Agent de registre et de transfert, ainsi que le nombre d'actions du fonds détenues. Chaque transfert d'actions nominatives est enregistré au registre des actionnaires, dans chaque cas moyennant le paiement de frais autorisés par la Société de gestion pour l'enregistrement des documents relatifs à la propriété des actions ou ayant un effet sur celle-ci.

Le transfert d'actions nominatives s'effectue par l'enregistrement du transfert dans le registre des actionnaires par l'agent de registre et de transfert dès réception de la documentation nécessaire et après accomplissement de toutes les autres conditions préalables au transfert requises par l'agent de registre et de transfert.

Chaque actionnaire dont la participation a été inscrite au registre des actions doit fournir au registraire et à l'agent de transfert une adresse à laquelle tous les avis et annonces de la Société de gestion de la Société d'investissement peuvent être livrés. Cette adresse est également inscrite au Registre des Actions. En cas de copropriété d'actions (la copropriété est limitée à un maximum de quatre personnes), une seule adresse est indiquée et tous les avis sont envoyés exclusivement à cette adresse.

Si un tel actionnaire ne fournit pas d'adresse, l'agent de registre et de transfert peut inscrire une remarque à cet effet dans le registre des actionnaires ; dans ce cas, l'adresse du siège social de l'agent de registre et de transfert ou une autre adresse inscrite dans chaque cas par l'agent de registre et de transfert est réputée être l'adresse de l'actionnaire jusqu'à ce que ce dernier fournisse à l'agent de registre et de transfert une autre adresse. L'actionnaire peut à tout moment modifier l'adresse enregistrée dans le registre des actions au moyen d'un avis écrit, qui doit être envoyé au registraire et agent de transfert ou à une autre adresse spécifiée pour chaque cas par le registraire et agent de transfert.

#### (ii) Actions au porteur représentées par des certificats globaux

La Société de gestion peut décider d'émettre des actions au porteur représentées par un ou plusieurs certificats globaux.

Ces certificats globaux sont émis au nom de la Société de gestion et déposés auprès des agents de compensation. La cessibilité des parts au porteur matérialisées par un certificat global est régie par la réglementation légale en vigueur ainsi que par les règlements et procédures de la chambre de compensation chargée du transfert. Les investisseurs reçoivent les parts au porteur matérialisées par un certificat global par inscription sur les compte-titres des intermédiaires financiers gérés directement ou indirectement auprès des chambres de compensation. Ces actions au porteur matérialisées par un certificat global sont librement cessibles pour autant que les règles figurant dans le présent prospectus de vente, le règlement applicable à la Bourse correspondante et / ou le règlement de l'agent en compensation concerné soient respectés. Les porteurs de parts qui ne participent pas à un tel système ne peuvent céder leurs parts au porteur matérialisées par

un certificat global que par le biais d'un intermédiaire financier participant au système de traitement de la chambre de compensation correspondante.

Les paiements des distributions pour les actions au porteur représentées par des certificats globaux s'effectuent par voie de crédits sur les comptes auprès de l'agent de compensation compétent des intermédiaires financiers des actionnaires.

d) Toutes les actions d'une même catégorie d'actions bénéficient des mêmes droits. Les droits des actionnaires dans différentes classes d'actions au sein d'un compartiment peuvent différer, à condition que ces différences aient été clarifiées dans la documentation de vente des actions respectives. Les différences entre les diverses classes d'actions sont précisées dans la Partie Spécifique correspondante du présent prospectus de vente. Les actions sont émises par la Société d'investissement immédiatement après que la valeur nette d'inventaire par action a été reçue au profit de la Société d'investissement.

e) Les actions sont émises et rachetées par l'intermédiaire de la Société de gestion et de tous les agents payeurs.

f) Chaque actionnaire a le droit de voter à l'Assemblée générale. Le droit de vote peut être exercé en personne ou par procuration. Chaque action donne droit à une voix, sous réserve de la clause 3.4 (a) (iii). Les fractions d'actions ne donnent pas droit à des droits de vote ; elles donnent donc droit à l'actionnaire de participer à la distribution des revenus au prorata.

## 5. Restriction de l'émission d'actions et rachat obligatoire des actions

a) La Société d'investissement peut à tout moment et à sa seule et absolue discrétion rejeter toute demande de souscription directe ou indirecte ou limiter temporairement, suspendre ou interrompre définitivement l'émission d'actions envers tout investisseur souscripteur, si une telle action apparaît nécessaire en considération des intérêts des actionnaires ou du public, ou pour protéger la Société d'investissement ou les actionnaires.

b) Dans ce cas, la Société d'investissement remboursera sans délai les paiements sur les demandes de souscription (sans aucun paiement d'intérêts) qui n'ont pas encore été exécutées.

c) La Société de gestion peut à tout moment et à sa seule discrétion, restreindre ou empêcher la propriété d'actions de la Société d'investissement par une Personne interdite.

d) « Personne interdite » désigne toute personne, entreprise ou personne morale, déterminée à la seule discrétion de la Société de gestion comme n'étant pas autorisée à souscrire ou à

détenir des actions de la Société d'investissement ou, le cas échéant, d'un compartiment ou d'une catégorie d'actions spécifique, (i) si, de l'avis de la Société d'investissement, une telle détention peut lui être préjudiciable, (ii) elle peut entraîner une violation de toute loi ou réglementation, luxembourgeoise ou étrangère, (iii) si, en conséquence, la Société d'investissement peut être exposée à des désavantages de nature fiscale, juridique ou financière qu'elle n'aurait pas subis autrement ou (iv) si cette personne, entreprise ou personne morale ne remplit pas les critères d'éligibilité d'une catégorie d'actions existante.

e) Si, à tout moment, la Société de gestion découvre que des actions sont détenues en propriété véritable par une personne interdite, seule ou avec toute autre personne, et que la personne interdite ne se conforme pas aux instructions de la Société de gestion de vendre ses actions et de fournir à la Société de gestion la preuve d'une telle vente dans les 30 jours calendaires suivant les instructions de la Société de gestion, la Société d'investissement peut, à sa seule discrétion, procéder au rachat forcé de ces actions au montant de rachat immédiatement après la clôture des opérations spécifiées dans l'avis donné par la Société de gestion à la personne interdite de ce rachat forcé. Les actions seront rachetées conformément à leurs conditions respectives et cet investisseur cessera d'être propriétaire de ces actions.

## 6. Émission et rachat d'actions de la Société d'investissement

a) Les actions du compartiment concerné sont émises et rachetées à chaque date d'évaluation. Si différentes catégories d'actions sont proposées pour un compartiment, cette émission et ce rachat auront également lieu aux moments susmentionnés. La Société d'investissement peut émettre des actions fractionnaires. La Partie Spécifique correspondante du prospectus de vente comprend des informations détaillées sur le nombre de décimales traité.

b) Les actions de la Société d'investissement sont émises sur la base des demandes de souscription reçues par la Société d'investissement, un agent payeur autorisé par la Société d'investissement à émettre et à racheter des actions de la Société d'investissement, ou par l'Agent de transfert.

c) Les actions sont émises à chaque date d'évaluation à leur valeur liquidative majorée des frais de souscription initiaux payables par l'acheteur au profit de la Société de gestion. Le droit d'entrée peut être conservé, en totalité ou en partie, par les intermédiaires à des fins d'indemnisation de leurs prestations de distribution. Ce cours de souscription est éventuellement majoré d'autant des droits de timbre ou des autres taxes applicables dans le pays où sont émises les actions. À

titre d'illustration, ceci est illustré par un exemple de calcul ci-dessous.<sup>1</sup>

Actif net	1 000 000,00 USD
÷ Nombre d'actions en circulation au jour de référence	<u>10 000,00</u>
<b>Valeur liquidative par action</b>	100,00 USD
+ Frais de vente initiaux (par exemple, 5 %)	<u>5,00 USD</u>
<b>Prix d'émission</b>	<u><u>105,00 USD</u></u>

Le montant actuel du droit d'entrée est réglé pour chaque classe d'actions dans la Partie Spécifique correspondante du présent prospectus de vente.

La Société de gestion est libre de facturer des frais d'entrée inférieurs. Le distributeur principal recevra les frais d'entrée et sera également autorisé à les utiliser pour rémunérer des tiers pour tous les services de vente qu'ils fournissent. Si différentes catégories d'actions sont proposées pour un compartiment, le montant requis pour l'achat d'actions de la catégorie d'actions concernée sera régi à la fois par la valeur liquidative par action de la catégorie d'actions concernée et par les frais d'entrée spécifiés individuellement pour chaque catégorie d'actions dans la Section Spécifique du présent prospectus de vente ci-dessous. Elle est payable immédiatement après la date d'évaluation correspondante. La Partie Spécifique du prospectus de vente peut contenir des réglementations plus précises pour des compartiments ou des classes d'actions individuels en ce qui concerne le moment du paiement du montant d'émission.

Certains frais supplémentaires et autres coûts peuvent être facturés dans certains pays de distribution.

Les ordres reçus après l'heure limite de réception des ordres seront honorés comme s'ils avaient été reçus avant l'heure limite suivante de réception des ordres. La Partie Spécifique correspondante du présent prospectus de vente peut contenir des délais d'acceptation des ordres différents applicables aux différents compartiments et aux différentes classes d'actions.

Les actions nouvellement souscrites ne sont remises à l'investisseur qu'après réception du paiement par l'Agence dépositaire ou les banques correspondantes agréées. D'un point de vue comptable, les actions correspondantes sont toutefois déjà prises en compte dans le calcul de la valeur nette d'inventaire le jour de valeur suivant le règlement des titres correspondants et peuvent être annulées jusqu'à la réception du paiement.

<sup>1</sup> Note : Les exemples de factures sont fournis à titre indicatif uniquement et ne permettent pas de tirer de conclusions concernant la performance de la valeur nette d'inventaire par action du compartiment concerné.

Dans la mesure où les actions d'un investisseur doivent être annulées en raison du défaut de paiement ou du retard de paiement de ces actions, il est possible que le compartiment concerné subisse une perte de valeur.

d) La Société de gestion peut, sous sa propre responsabilité et conformément au présent Prospectus de Vente, accepter des titres en paiement d'une souscription (investissement en nature), pour autant que la Société de gestion estime qu'une telle action est dans l'intérêt des actionnaires. La nature de l'activité exercée par les entreprises dont les titres sont acceptés en paiement d'une souscription doit toutefois être compatible avec la politique d'investissement et les limites d'investissement du compartiment concerné. La Société d'investissement doit faire établir par son commissaire aux comptes un rapport d'évaluation de ces titres, qui précise notamment les montants, désignations et valeurs découlant de ces titres, ainsi que les méthodes d'évaluation utilisées. Dans le cadre de l'opération d'acceptation de titres en paiement d'une souscription, les titres sont évalués au prix du jour d'évaluation sur la base duquel est calculée la valeur nette d'inventaire des actions à émettre. La Société de gestion peut, à sa seule discrétion, rejeter tout titre offert en paiement d'une souscription, sans avoir à en motiver la raison. Tous les frais découlant d'un investissement en nature (y compris le coût du rapport d'évaluation, les frais de courtage, les frais, les commissions, etc.) seront supportés dans leur intégralité par le souscripteur.

e) Ajustement de la dilution

Compte tenu du concept de certains compartiments, les actions seront soumises à un ajustement de dilution. En cas de demandes de rachat au sein d'un tel compartiment, un ajustement de dilution pouvant aller jusqu'à 1,5 % sur la base du montant brut de rachat peut être prélevé au profit des actifs du compartiment. L'ajustement de dilution est facturé pour protéger les actifs du compartiment des stratégies dédiées contre les coûts supplémentaires dus à un rachat anticipé d'actions. En particulier pour les compartiments à horizon d'investissement fixe, la direction du compartiment effectuera des investissements à des échéances correspondantes. La vente d'investissements avant la fin d'une durée de placement du fait de rachats prématurés entraînerait une augmentation des frais de transaction et des remises résultant des écarts entre les cours acheteur et vendeur. Ces effets négatifs peuvent entraîner une dilution des actifs du compartiment pour les investisseurs restants qui conservent leur investissement pendant la phase d'investissement prévue du compartiment. Pour cette raison, un ajustement de dilution pouvant aller jusqu'à 1,5 % au profit des actifs du compartiment est facturé directement ou indirectement afin de protéger les actifs du compartiment des effets de dilution. L'ajustement de dilution est facturé sur le montant brut du rachat.

Compte tenu du principe d'égalité de traitement des actionnaires, la Société de gestion peut ultérieurement, à sa discrétion, renoncer partiellement ou totalement à l'ajustement de dilution. Aucun ajustement de dilution ne sera facturé à l'échéance correspondante.

#### f) Volume de rachat

Les actionnaires peuvent soumettre au rachat tout ou partie de leurs actions de toutes les catégories d'actions.

Le Conseil d'administration a le droit de procéder à des rachats substantiels uniquement une fois que les actifs correspondants du compartiment ont été vendus. En général, les demandes de rachat supérieures à 10 % de la valeur liquidative d'un compartiment sont considérées comme des rachats substantiels et le Conseil d'administration n'est pas tenu d'exécuter les demandes de rachat si une telle demande concerne des actions évaluées à plus de 10 % de la valeur liquidative d'un compartiment.

Le Conseil d'administration se réserve le droit, compte tenu du principe d'égalité de traitement de tous les actionnaires, de renoncer à des montants de rachat minimum (si prévus).

Le Conseil d'administration, eu égard au traitement juste et équitable des actionnaires et tenant compte des intérêts des actionnaires restants d'un compartiment, peut décider de différer les demandes de rachat comme suit :

Si des demandes de rachat sont reçues par rapport à une date d'évaluation (la « **Date d'évaluation initiale** ») dont la valeur, individuellement ou avec d'autres demandes reçues par rapport à la Date d'Évaluation Initiale, dépasse 10 % de la valeur liquidative d'un compartiment, le Conseil d'administration se réserve le droit de reporter toutes les demandes de rachat en totalité par rapport à la Date d'Évaluation Initiale à une autre date d'évaluation (la « **Date d'évaluation différée** ») mais qui ne doit pas être postérieure à 15 jours ouvrables à compter de la date d'évaluation initiale (un « **Report** »).

La Date d'évaluation différée sera déterminée par le Conseil d'administration en tenant compte, entre autres, du profil de liquidité du compartiment concerné et des circonstances de marché applicables.

En cas de Report, les demandes de rachat reçues par rapport à la date d'évaluation initiale seront traitées sur la base de la valeur liquidative par action calculée à la date d'évaluation reportée. Toutes les demandes de rachat reçues par rapport à la Date d'évaluation initiale seront traitées dans leur intégralité par rapport à la Date d'évaluation différée.

Les demandes de rachat reçues pour la Date d'évaluation initiale sont traitées en priorité par rapport aux demandes de rachat reçues pour des

dates d'évaluation ultérieures. Les demandes de rachat reçues pour toute date d'évaluation ultérieure seront reportées conformément au même processus et à la même période de Report décrits ci-avant, jusqu'à ce qu'une date d'évaluation finale soit déterminée pour mettre fin au processus sur les rachats différés.

Sur la base de ces conditions préalables, les demandes d'échange sont traitées comme des demandes de rachat.

La Société de gestion publiera sur le site Internet de la Société de gestion [www.dws.com/fundinformation](http://www.dws.com/fundinformation), une information sur la décision de lancer un Report et sur la fin du Report pour les investisseurs ayant demandé le rachat. Le Report du rachat et de l'échange d'actions n'aura aucun effet sur aucun autre compartiment.

g) La Société d'investissement est tenue de transférer le prix de rachat vers le pays du demandeur uniquement si cela n'est pas interdit par la loi – par exemple par la réglementation des changes – ou par d'autres circonstances indépendantes de la volonté de la Société d'investissement.

## 7. Calcul de la valeur liquidative par action

a) La valeur nette d'inventaire totale de la Société d'investissement est exprimée en dollars américains.

Lorsque des informations sur l'état de la valeur nette d'inventaire totale de la Société d'investissement doivent être fournies dans les rapports annuels et semestriels et autres statistiques financières en raison de réglementations légales ou conformément aux règles spécifiées dans le prospectus de vente, les valeurs d'actif du compartiment concerné sont converties en euros. La valeur d'une action du compartiment concerné est libellée dans la devise spécifiée pour le compartiment particulier (ou dans la devise spécifiée pour la catégorie d'actions particulière, s'il existe plusieurs catégories d'actions au sein d'un compartiment).

La Société de gestion a confié à State Street Bank International GmbH, succursale de Luxembourg, le calcul de la valeur nette d'inventaire par action. La valeur nette d'inventaire de chaque compartiment est calculée chaque jour qui est un jour ouvrable bancaire au Grand-Duché de Luxembourg (jour d'évaluation), sauf indication contraire pour le compartiment concerné dans la Section Spécifique du Prospectus de Vente (« Calcul de la VNI par action »). Un jour ouvrable bancaire est un jour où les banques sont ouvertes et où les paiements sont traités.

State Street Bank International GmbH, succursale de Luxembourg, s'abstiendra actuellement de calculer la valeur liquidative par action les jours fériés qui sont des jours d'ouverture bancaire ou des jours de négociation en bourse dans un pays

pertinent pour la date d'évaluation, comme mentionné séparément pour chaque compartiment dans la Section Spécifique du prospectus de vente, ainsi que les 24 et 31 décembre de chaque année. Tout calcul de la valeur liquidative qui s'écarte de cette spécification sera publié dans chaque pays de distribution dans les médias appropriés (si nécessaire) et sur le site Web de la Société de gestion [www.dws.com/fundinformation](http://www.dws.com/fundinformation).

La valeur nette d'inventaire est calculée pour chaque compartiment, et pour chaque catégorie d'actions si plusieurs catégories d'actions ont été émises pour un même compartiment, conformément aux principes suivants : Si une seule classe d'actions existe pour un compartiment particulier, la valeur nette d'inventaire du compartiment est divisée par le nombre d'actions du compartiment en circulation à la date d'évaluation. Si plusieurs catégories d'actions ont été émises pour un compartiment particulier, le pourcentage de l'actif net du compartiment attribuable à la catégorie d'actions individuelle est divisé par le nombre d'actions de cette catégorie d'actions en circulation à la date d'évaluation.

b) La valeur des actifs nets de la Société d'investissement détenus dans chaque compartiment respectif est déterminée selon les principes suivants :

- (i) Les titres et instruments du marché monétaire cotés en bourse sont évalués au prix payé le plus récent disponible.
- (ii) Les titres et instruments du marché monétaire non cotés en bourse mais négociés sur un autre marché de valeurs mobilières organisé sont évalués à un prix qui n'est pas inférieur au cours acheteur ni supérieur au cours vendeur au moment de l'évaluation, et que la Société de gestion considère comme un prix de marché approprié.
- (iii) Dans le cas où ces prix ne seraient pas conformes aux conditions du marché, ou pour les titres et instruments du marché monétaire autres que ceux visés aux points (a) et (b) ci-dessus pour lesquels il n'existe pas de prix fixes, ces titres et instruments du marché monétaire, ainsi que tous les autres actifs, seront évalués à la valeur marchande actuelle telle que déterminée de bonne foi par la Société de gestion, conformément aux principes d'évaluation généralement reconnus et vérifiables par les auditeurs.
- (iv) Les actifs liquides sont évalués à leur valeur nominale majorée des intérêts.
- (v) Les dépôts à terme peuvent être évalués à leur valeur de rendement, dans la mesure où un contrat établi entre la Société d'investissement et l'agence dépositaire stipule que ces dépôts à terme sont résiliables à tout moment et que la valeur de rendement correspond à la valeur de réalisation.
- (vi) Tous les actifs libellés dans une devise autre que celle du compartiment sont convertis dans la devise du compartiment au dernier taux de change moyen.

- (vii) Les prix des produits dérivés utilisés par le compartiment seront fixés de manière habituelle, vérifiable par le commissaire aux comptes et soumis à un examen systématique. Les critères qui ont été spécifiés pour la tarification des produits dérivés resteront en vigueur pendant toute la durée de chaque produit dérivé individuel.
- (viii) Les swaps de défaut de crédit sont évalués conformément aux pratiques standard du marché à la valeur actuelle des flux de trésorerie futurs, où les flux de trésorerie sont ajustés pour tenir compte du risque de défaut. Les swaps de taux d'intérêt sont évalués à leur valeur marchande fixée selon la courbe de taux correspondante. Les autres swaps sont évalués à une valeur de marché appropriée, déterminée de bonne foi conformément aux méthodes d'évaluation reconnues qui ont été spécifiées par la Société de gestion et approuvées par le commissaire aux comptes du fonds.
- (ix) Les actions / parts du fonds cible contenues dans le compartiment sont valorisées au prix de rachat le plus récent disponible qui a été déterminé.

c) Un compte de péréquation des revenus est maintenu.

d) Pour les demandes de rachat à grande échelle qui ne peuvent être satisfaites au moyen des liquidités disponibles et des emprunts autorisés, la Société de gestion peut déterminer la valeur liquidative par action du compartiment concerné, ou si plusieurs classes d'actions ont été émises pour un compartiment donné, la valeur liquidative par action de chaque classe d'actions, sur la base du cours en vigueur à la date d'évaluation à laquelle elle vend les actifs nécessaires ; ce cours s'applique alors également aux demandes de souscription soumises au même moment.

e) Le Swing Pricing est un mécanisme visant à protéger les actionnaires de l'impact des frais de transaction résultant des activités de souscription et de rachat. Des souscriptions et des rachats importants au sein d'un compartiment peuvent entraîner une réduction des actifs du compartiment, du fait que la valeur liquidative ne reflète potentiellement pas entièrement tous les frais de négociation et autres coûts qui surviennent si le gestionnaire de portefeuille doit acheter ou vendre des titres afin de gérer d'importantes entrées ou sorties de fonds du compartiment. Outre ces coûts, des volumes d'ordres importants pourraient conduire à des prix de marché considérablement inférieurs, voire supérieurs, aux prix de marché dans des circonstances normales. Un Swing Pricing partiel peut être adopté pour compenser les frais de négociation et autres coûts dans le cas où les entrées ou sorties susmentionnées ont un impact significatif sur le compartiment.

La Société de gestion prédéfinira des seuils pour l'application du mécanisme de Swing Pricing, en fonction, entre autres, des conditions actuelles du marché, de la liquidité du marché et des coûts de

dilution estimés. Conformément à ces seuils, l'ajustement lui-même sera lancé automatiquement. Si les entrées nettes / sorties nettes dépassent le seuil Swing, la valeur liquidative sera ajustée à la hausse en cas d'entrées nettes importantes dans le compartiment et à la baisse en cas de sorties nettes importantes ; elle sera appliquée à toutes les souscriptions et tous les rachats de ce jour de bourse de manière égale.

La Société de gestion a mis en place un Comité de Swing Pricing qui détermine les facteurs Swing individuellement pour chacun des sous-fonds respectifs. Ces facteurs de swing mesurent l'ampleur de l'ajustement de la valeur liquidative.

Le Comité de Swing Pricing prend en compte en particulier les facteurs suivants :

- (i) L'écart acheteur-vendeur (composante de coût fixe) ;
- (ii) Impact sur le marché (Impact sur les prix des transactions) ;
- (iii) Coûts supplémentaires découlant des activités de négociation d'actifs.

Les facteurs Swing, les décisions opérationnelles concernant le Swing Pricing, y compris le seuil de Swing, l'étendue de l'ajustement et la portée des compartiments concernés sont soumis à un examen périodique.

L'ajustement du Swing Pricing ne dépassera pas 2 % de la valeur liquidative initiale. L'ajustement de la valeur liquidative est disponible sur demande auprès de la Société de gestion.

Dans un environnement de marché avec une illiquidité extrême, la Société de gestion peut augmenter l'ajustement du Swing Pricing au-dessus de 2 % de la valeur liquidative initiale. Un avis sur une telle augmentation sera publié sur le site Internet de la Société de gestion [www.dws.com/fundinformation](http://www.dws.com/fundinformation).

Étant donné que le mécanisme n'est appliqué qu'en cas d'entrées et de sorties importantes et qu'il n'est pas basé sur des volumes habituels, il est supposé que l'ajustement de la valeur nette d'inventaire ne sera appliqué qu'occasionnellement.

Lorsque des frais de performance s'appliquent au compartiment concerné, le calcul sera basé sur la valeur nette d'inventaire non modifiée.

Le mécanisme peut être appliqué à tous les compartiments. Si le Swing Pricing est envisagé pour un certain compartiment, cela sera indiqué dans la Section Spécifique du prospectus de vente. Si elle est mise en œuvre, elle sera divulguée dans la section Informations sur le fonds sur le site Web de la Société de gestion [www.dws.com/fundinformation](http://www.dws.com/fundinformation).

f) Les actifs sont répartis comme suit :

- (i) Le produit de l'émission d'actions d'une catégorie d'actions au sein d'un comparti-

ment est affecté dans les livres de la Société d'investissement au compartiment approprié, et le montant correspondant augmentera en conséquence le pourcentage de cette catégorie d'actions dans l'actif net du compartiment. Les actifs et les passifs, ainsi que les revenus et les dépenses, sont attribués au compartiment concerné conformément aux dispositions contenues dans les paragraphes suivants. Si de tels actifs, passifs, revenus et dépenses sont identifiés dans les dispositions de la Section Spécifique du prospectus de vente comme étant attribués exclusivement à certaines catégories d'actions spécifiées, ils augmenteront ou réduiront le pourcentage de ces catégories d'actions dans l'actif net du compartiment ;

(ii) Les actifs qui proviennent également d'autres actifs sont attribués dans les livres de la Société d'investissement au même compartiment ou à la même catégorie d'actions que les actifs dont ils proviennent, et à chaque réévaluation d'un actif, l'augmentation ou la diminution de valeur est attribuée au compartiment ou à la catégorie d'actions correspondant ;

(iii) Si la Société d'investissement contracte une obligation liée à un actif particulier d'un compartiment particulier ou d'une catégorie d'actions particulière, ou à une action relative à un actif d'un compartiment particulier ou d'une catégorie d'actions particulière, par exemple l'obligation attachée à la couverture de change des catégories d'actions couvertes en devises, ce passif est attribué au compartiment ou à la catégorie d'actions correspondant ;

(iv) Si un élément d'actif ou un engagement de la Société d'investissement ne peut être attribué à un compartiment particulier, cet élément d'actif ou cet engagement sera attribué à tous les compartiments proportionnellement à l'actif net des compartiments correspondants ou de toute autre manière que la Société de gestion détermine de bonne foi ; la Société d'investissement dans son ensemble n'est pas responsable envers les tiers des engagements des compartiments individuels ;

(v) En cas de distribution de dividendes, la valeur nette d'inventaire par action de la classe d'actions de distribution est diminuée du montant de la distribution. Cela diminue le pourcentage de la classe d'actions de distribution dans l'actif net du compartiment, tout en augmentant simultanément les pourcentages dans l'actif net du compartiment des classes d'actions qui ne reçoivent pas de distributions. L'effet net de la réduction de la valeur liquidative du compartiment et de l'augmentation correspondante du pourcentage de l'actif net du compartiment alloué aux catégories d'actions qui ne reçoivent pas de distributions est que les valeurs liquidatives des catégories d'actions non distributrices ne sont pas affectées négativement par une distribution de dividendes.

g) Par dérogation aux paragraphes précédents, les dispositions suivantes peuvent être appliquées aux compartiments qui utilisent le SDU : l'évaluation des instruments dérivés et de leurs sous-jacents peut être traitée à un moment différent du jour d'évaluation correspondant des compartiments concernés.

h) La Société de gestion a adopté dans son cadre de gouvernance des politiques et procédures appropriées pour garantir l'intégrité du processus d'évaluation et pour déterminer la juste valeur des actifs sous gestion.

L'évaluation des actifs est régie en dernier ressort par l'organe directeur de la Société de gestion qui a établi des comités de tarification assumant la responsabilité de l'évaluation. Cela comprend la définition, l'approbation et la révision régulière des méthodes de tarification, le suivi et le contrôle du processus d'évaluation, ainsi que le traitement des questions de tarification. Dans le cas exceptionnel où un comité de tarification ne parvient pas à prendre une décision, la question peut être transmise au Conseil d'administration de la Société de gestion ou au Conseil d'administration de la Société d'investissement pour décision finale. Les fonctions impliquées dans le processus d'évaluation sont hiérarchiquement et fonctionnellement indépendantes de la fonction de gestion de portefeuille.

Les résultats de l'évaluation sont en outre surveillés et vérifiés en termes de cohérence dans le cadre du processus de détermination du prix et du calcul de la valeur nette d'inventaire par les équipes internes responsables et les prestataires de services concernés.

## 8. Suspension du rachat des actions et du calcul de la valeur liquidative par action

a) La Société d'investissement a le droit de suspendre temporairement la souscription et le rachat d'actions d'un ou de plusieurs compartiments, ou d'une ou de plusieurs classes d'actions, ainsi que le calcul de la valeur liquidative par action, si et aussi longtemps que des circonstances existent qui rendent la suspension nécessaire et si la suspension est justifiée au regard des intérêts des actionnaires, en particulier :

- (i) Pendant qu'une bourse ou un autre marché réglementé sur lequel une partie substantielle des titres de la Société d'investissement sont négociés est fermé (à l'exclusion des week-ends et jours fériés normaux) ou lorsque les transactions sur cette bourse ont été suspendues ou restreintes ;
- (ii) En cas d'urgence, si la Société d'investissement n'est pas en mesure d'accéder à ses investissements ou ne peut pas transférer librement la valeur transactionnelle de ses achats ou ventes ou calculer la valeur nette d'inventaire par action de manière ordonnée ;
- (iii) Si les actifs disponibles à l'acquisition sur le marché ou les possibilités de cession des

actifs du compartiment sont limités en raison de l'horizon d'investissement restreint du compartiment.

b) Les investisseurs ayant demandé le rachat d'actions seront informés rapidement de la suspension et seront ensuite immédiatement informés une fois que le calcul de la valeur nette d'inventaire par action aura repris.

c) La suspension du rachat et de l'échange des actions, ainsi que du calcul de la valeur nette d'inventaire par action, n'aura aucun effet sur aucun autre compartiment.

d) Le début et la fin d'une période de suspension sont communiqués à l'autorité de surveillance luxembourgeoise et à toutes les autorités de surveillance étrangères auprès desquelles le compartiment concerné a été enregistré conformément à la réglementation respective. L'avis de suspension du calcul de la VNI par action sera publié sur le site Internet de la Société de gestion [www.dws.com/fundinformation](http://www.dws.com/fundinformation) et, si nécessaire, dans les médias de publication officiels des juridictions respectives dans lesquelles les actions sont proposées à la vente au public.

## 9. Échange d'actions

Les sections suivantes s'appliquent à tous les compartiments, sauf indication contraire dans la Partie Spécifique du présent prospectus de vente.

a) Dans certaines limites, les actionnaires peuvent à tout moment échanger tout ou partie de leurs actions contre des actions d'un autre compartiment ou des actions d'une autre catégorie d'actions moyennant le paiement d'une commission d'échange ainsi que des taxes et prélèvements d'émission applicables. La commission de change est calculée sur le montant à investir dans le nouveau compartiment, elle est prélevée au profit du distributeur principal, qui peut à son tour la répercuter à sa discrétion. Le distributeur principal peut renoncer à la commission. Si l'investisseur a ses actions sous la garde d'une institution financière, cette institution peut facturer des frais et coûts supplémentaires dépassant la commission de change.

b) Les actionnaires des classes d'actions portant la désignation « PF » (« classes d'actions à frais de placement ») ne peuvent à aucun moment échanger tout ou partie de leurs actions contre des actions d'un compartiment différent ou des actions d'une classe d'actions différente du même compartiment. Après une période d'amortissement prédéfinie de 2 ans commençant à la date de souscription ou à la date d'évaluation immédiatement suivante, les frais payés d'avance affectés à une action souscrite d'une catégorie d'actions à frais de placement sont entièrement amortis et le nombre correspondant d'actions à frais de placement sera échangé contre un nombre correspondant d'actions de la catégorie d'actions correspondante du même compartiment pour éviter un amortissement prolongé.

Dans ce cas, aucun ajustement de dilution n'est facturé.

c) Il n'est pas possible d'effectuer des échanges entre des classes d'actions libellées dans des devises différentes.

d) Il n'est pas possible d'effectuer des échanges entre des actions nominatives et des actions au porteur représentées par un certificat global.

e) Il n'est pas possible d'effectuer des échanges entre des classes d'actions et / ou des compartiments ayant des cycles de règlement différents.

f) Les dispositions suivantes s'appliquent aux échanges au sein des classes d'actions EUR/GBP/CHF/AUD/NZD/CAD/JPY/NOK/SEK/PLN/CZK/rouble russe (la clause 9 (c) reste inchangée) :

La commission de change est égale aux frais d'entrée moins 0,5 point de pourcentage, sauf si une catégorie d'actions ou un compartiment sans frais d'entrée est échangé contre une catégorie d'actions ou un compartiment avec frais d'entrée. Dans ce cas, la commission de change peut correspondre à la totalité des frais d'entrée.

g) Les dispositions suivantes s'appliquent aux échanges au sein des classes d'actions USD/SGD/HKD/RMB (la clause 9 (c) reste inchangée) :

La commission d'échange peut s'élever jusqu'à 1 % de la valeur de l'action cible, à moins qu'une classe d'actions ou un compartiment sans frais d'entrée ne soit échangé contre une classe d'actions ou un compartiment avec frais d'entrée. Dans ce cas, la commission de change peut correspondre à la totalité des frais d'entrée.

h) En cas d'échange, les caractéristiques du compartiment / de la classe d'actions choisi (par exemple, solde d'investissement minimum, caractère institutionnel de l'investisseur) doivent être respectées. (En ce qui concerne le solde d'investissement minimum initial, la Société de gestion se réserve le droit de déroger à cette règle à sa propre discrétion.)

i) Le nombre d'actions émises lors d'un échange est basé sur la valeur nette d'inventaire respective des actions des deux compartiments concernés à la date d'évaluation à laquelle l'ordre d'échange a été exécuté, compte tenu des frais d'échange applicables, et est calculé comme suit :

$$A = \frac{B \times C \times (1-D)}{E}$$

où

A = le nombre d'actions du nouveau compartiment auquel l'actionnaire aura droit ;  
B = le nombre d'actions du compartiment d'origine dont l'actionnaire a demandé l'échange ;  
C = la valeur nette d'inventaire par action des actions à échanger ;

D = commission de change applicable en % ;  
E = la valeur nette d'inventaire par action des actions à émettre à la suite de l'échange.

## 10. Répartition des revenus

Pour les classes d'actions réinvesties, les revenus sont continuellement réinvestis dans les actifs des compartiments et alloués aux classes d'actions respectives. Pour les classes d'actions de distribution, la Société de gestion décide chaque année si une distribution sera effectuée et à quel montant. La Société de gestion peut choisir de verser des dividendes spéciaux et intérimaires pour chaque catégorie d'actions conformément à la loi. Aucune distribution ne réduira le capital de la Société d'Investissement à un niveau inférieur à son capital minimum.

## Société de gestion

### 11. Société de gestion, gestion de portefeuille, activité d'administration OPC et distribution

a) Le Conseil d'administration de la Société d'investissement a nommé DWS Investment S.A. comme Société de gestion.

b) La Société d'investissement a conclu un contrat de gestion d'investissement avec DWS Investment S.A. L'exécution des tâches de gestion d'investissement est soumise à la Loi de 2010.

DWS Investment S.A. est une société anonyme de droit luxembourgeois. Elle est établie pour une durée indéterminée. Le contrat peut être résilié par l'une quelconque des parties moyennant un préavis de trois mois. L'administration couvre toutes les tâches relatives à la gestion conjointe des investissements telles que spécifiées à l'annexe II de la loi de 2010 (gestion des investissements, administration, distribution).

c) Le Conseil d'administration de la Société d'investissement demeure conjointement responsable de l'investissement des actifs de la Société d'investissement détenus dans chaque compartiment respectif.

d) La Société de gestion peut, conformément aux dispositions de la Loi de 2010, déléguer une ou plusieurs tâches à des tiers sous sa surveillance et son contrôle.

(i) Gestion de portefeuille

La Société de gestion peut, sous sa propre responsabilité et supervision, charger un ou plusieurs gérants de portefeuille de la mise en application quotidienne de la politique de placement. À cet égard, la gestion du fonds englobe la mise en œuvre quotidienne de la politique d'investissement et les décisions d'investissement direct. Le gérant de portefeuille met en exécution la politique de placement, prend les décisions en

matière d'investissement et adapte continuellement celles-ci en fonction de l'évolution du marché, tout en tenant compte des intérêts du compartiment concerné. Le contrat respectif peut être résilié par l'une quelconque des parties moyennant un préavis de trois mois.

Le gérant de portefeuille désigné pour chaque compartiment est indiqué dans la Partie Spécifique du présent prospectus de vente. Le gérant de portefeuille peut, à ses propres frais, déléguer tout ou partie de ses services de gestion du fonds, délégation dont il assure la surveillance et le contrôle et dont il assume la responsabilité.

Le gérant de portefeuille peut en outre, à ses frais, avoir recours à un conseiller en investissement placé sous sa responsabilité et son contrôle. Le conseil en investissement comprend notamment l'analyse et la recommandation d'instruments de placement appropriés pour l'actif de chacun des compartiments. Le gérant de portefeuille n'est pas tenu de suivre les recommandations des conseillers en investissement. Les conseillers en investissement désignés par le gérant de portefeuille sont indiqués dans la Partie Spécifique du présent prospectus de vente. Les conseillers en placement désignés disposent des approbations de surveillance nécessaires, le cas échéant.

(ii) Activité d'administration de l'UCI

Les responsabilités de la Société de gestion comprennent, entre autres, l'activité d'administration d'OPC. Celle-ci peut être divisée en trois fonctions principales : (1) la fonction de registre (2) la fonction de calcul de la valeur liquidative et de comptabilité et (3) la fonction de communication avec les clients. La Société de gestion peut, sous sa responsabilité et à ses frais, déléguer certaines fonctions à des tiers.

La Société de gestion exerce les deux fonctions suivantes de l'activité d'administration d'OPC : (1) la fonction de registraire et (2) la fonction de communication avec les clients. Dans l'exécution des tâches liées à la fonction de registraire, la Société de gestion bénéficie du soutien de State Street Bank International GmbH, Munich et de MorgenFund GmbH, succursale luxembourgeoise.

State Street Bank International GmbH, Munich assume notamment les tâches d'administration du certificat global déposé auprès de Clearstream Banking AG, Francfort-sur-le-Main. Dans le but d'effectuer des tâches liées à KYC (Know Your Client) et à AML (Anti Money Laundering), MorgenFund GmbH, succursale luxembourgeoise, transfère des informations relatives aux investisseurs à sa partie de soutien située en Allemagne.

Dans l'exécution des tâches liées à la fonction de communication avec la clientèle, la Société de gestion bénéficie du soutien de DWS Beteiligungs GmbH et de MorgenFund GmbH, succursale luxembourgeoise.

En outre, la Société de gestion bénéficie du soutien de la CACEIS Bank, succursale luxembourgeoise, dans l'exécution des tâches relatives à la fonction d'agent teneur de registre et à la fonction de communication avec la clientèle.

La Société de gestion a délégué la fonction de calcul et de comptabilité de la VNI à State Street Bank International GmbH, succursale de Luxembourg.

(iii) Distribution :

La Société de gestion agit en tant que principal distributeur.

(iv) Principes comptables

Les états financiers du fonds sont préparés et la valeur nette d'inventaire calculée conformément aux principes comptables généralement reconnus au Luxembourg (LUX GAAP).

(v) Avis spécial

La Société d'investissement attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra exercer pleinement ses droits d'investisseur directement contre le fonds, notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires, que s'il a souscrit les parts du fonds lui-même et en son nom propre. Dans le cas où un investisseur investit dans le fonds par l'intermédiaire d'un intermédiaire investissant en son nom propre mais pour le compte de l'investisseur, (i) il ne lui sera pas toujours possible d'exercer certains droits d'actionnaire directement contre le fonds et (ii) le droit à indemnisation de l'investisseur en cas d'erreur de valeur liquidative ou de non-respect des règles d'investissement applicables au compartiment concerné peut être affecté et ne pourra être exercé qu'indirectement. Il est conseillé aux investisseurs de se renseigner sur leurs droits.

(vi) Protection des données et transfert de données

La Société de gestion et ses prestataires de services stockent et traitent les données personnelles des investisseurs conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) et aux règles et lignes directrices d'application connexes émises par les autorités compétentes en matière de protection des données et de finances. De plus amples informations sur le traitement des données à caractère personnel sont disponibles sur le site Internet de la Société de gestion à l'adresse <https://www.dws.com/en-lu/footer/legal-resources/privacy-notice/>.

La Société de gestion et ses prestataires peuvent transférer les données à caractère personnel des investisseurs à leurs prestataires d'assistance et / ou délégués.

## 12. L'agence dépositaire

La Société d'investissement a désigné State Street Bank International GmbH, agissant par l'intermédiaire de State Street Bank International GmbH, succursale de Luxembourg, comme son agence dépositaire au sens de la loi de 2010 conformément au contrat de dépôt.

La State Street Bank International GmbH est une société à responsabilité limitée de droit allemand ayant son siège à l'adresse Brienner Str. 59, 80333 Munich, Allemagne, et enregistrée auprès du tribunal du registre du commerce de Munich sous le numéro HRB 42872. Il s'agit d'un établissement de crédit supervisé par la Banque centrale européenne (BCE), l'Autorité fédérale allemande de supervision financière (BaFin) et la Banque centrale allemande.

La State Street Bank International GmbH, filiale du Luxembourg, est autorisée par la CSSF au Luxembourg à agir en qualité d'agence dépositaire et est spécialisée dans la fonction d'agence dépositaire, l'administration de fonds et les services associés. La State Street Bank International GmbH, filiale du Luxembourg, est inscrite au registre du commerce et des sociétés luxembourgeois sous le numéro B 148 186. La State Street Bank International GmbH est membre du groupe de sociétés State Street dont la société mère originaire est la State Street Corporation, une société américaine cotée en bourse.

### Fonctions de l'agence dépositaire

La relation entre la Société d'investissement et l'Agence dépositaire est soumise aux termes du Contrat d'Agence dépositaire. En vertu des dispositions du contrat d'agence dépositaire, l'agence dépositaire se voit confier les fonctions principales suivantes :

- Veiller à ce que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des actions soient effectués conformément à la loi applicable et aux statuts ;
- Veiller à ce que la valeur des actions soit calculée conformément à la loi applicable et aux statuts ;
- Exécuter les instructions de la Société d'investissement, sauf si elles sont en conflit avec la loi applicable et les statuts ;
- Veiller à ce que, dans les transactions portant sur les actifs d'un compartiment, toute contrepartie soit remise dans les délais habituels ;
- Veiller à ce que les revenus d'un compartiment soient appliqués conformément à la loi applicable et aux statuts ;
- Surveiller les liquidités et les flux de trésorerie d'un compartiment ;
- Conserver les actifs d'un compartiment, y compris la conservation des instruments financiers et la vérification de propriété ainsi que la tenue des registres liée aux autres éléments d'actif.

### Responsabilité de l'agence dépositaire

En cas de perte d'un instrument financier conservé, déterminée conformément à la Directive OPCVM, et notamment à l'article 18 du Règlement OPCVM, l'Agence dépositaire restitue sans retard injustifié à la Société d'investissement les instruments financiers de type identique ou le montant correspondant.

L'Agence dépositaire ne sera pas responsable si elle peut prouver que la perte d'un instrument financier détenu en conservation est survenue à la suite d'un événement extérieur échappant à son contrôle raisonnable, dont les conséquences auraient été inévitables malgré tous les efforts raisonnables déployés pour le contraire conformément à la Directive OPCVM.

En cas de perte d'instruments financiers conservés, les actionnaires peuvent invoquer la responsabilité de l'Agence dépositaire directement ou indirectement par l'intermédiaire de la Société d'investissement, à condition que cela n'entraîne pas une duplication des recours ou un traitement inégal des actionnaires.

L'Agence dépositaire sera responsable envers la Société d'investissement de toutes les autres pertes subies par la Société d'investissement en raison de la négligence ou du manquement intentionnel de l'Agence dépositaire à ses obligations en vertu de la Directive OPCVM.

L'agence dépositaire n'est pas responsable des dommages indirects ou des dommages consécutifs ou de tout autre dommage particulier ou perte, survenus lors de ou en relation avec l'exécution ou l'inexécution des tâches et engagements par l'agence dépositaire.

### Transfert

L'agence dépositaire a les pouvoirs les plus étendus pour externaliser partiellement ou complètement ses fonctions de conservation, cependant sa responsabilité n'en est pas affectée si elle a confié les actifs à conserver partiellement ou complètement à un tiers. La responsabilité de l'agence dépositaire n'est pas affectée par la délégation de ses fonctions de conservation dans le cadre du contrat d'agence dépositaire.

L'agence dépositaire a confié les fonctions de dépôt mentionnées à l'article 22, alinéa 5, lettre a) de la directive OPCVM à la State Street Bank and Trust Company, ayant son siège social à One Congress Street, Suite 1, Boston, Massachusetts 02114-2016, États-Unis, qu'elle a désignée en tant qu'agence sous-dépositaire active dans le monde entier. La State Street Bank and Trust Company, en tant qu'agence sous-dépositaire dans le monde entier, a désigné des agences sous-dépositaires locales au sein du réseau State Street Global Custody Network.

Les informations sur les fonctions de garde qui ont été déléguées et l'identification des délégués

et sous-délégués concernés sont disponibles au siège social de la Société d'investissement ou sur le site Internet suivant : <https://www.statestreet.com/disclosures-and-disclaimers/lu/subcustodians>.

## 13. Rémunérations et frais

a) La Société de gestion a le droit de percevoir une commission de gestion pour chaque jour de l'exercice financier de 1/365 (1/366 dans une année bissextile) payée par la Société d'investissement sur les actifs du compartiment en fonction de la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné, dans chaque cas par rapport au pourcentage des actifs du compartiment attribuable à la classe d'actions individuelle concernée. Les taux actuels de la commission de gestion pour les classes d'actions respectives sont divulgués dans la Partie Spécifique du présent prospectus de vente. Cette commission servira notamment à rémunérer la Société de gestion, l'équipe de gestion du fonds, les services de l'agence dépositaire, les activités d'administration et de distribution (le cas échéant) du compartiment.

Chaque jour qui est une date d'évaluation, la commission de gestion est calculée sur la base de la valeur liquidative de la date d'évaluation précédente et est prise en compte comme un engagement dans la valeur liquidative de la date d'évaluation actuelle.

Chaque jour qui n'est pas un jour d'évaluation, la commission de gestion est calculée sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation précédent et est prise en compte comme un engagement dans la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant.

Les frais d'agence dépositaire pour la garde des actifs de la Société d'investissement, dont le montant dépend généralement des actifs détenus (hors frais de transaction supportés par l'agence dépositaire). La Société d'investissement et l'agence dépositaire fixeront le montant spécifique de cette commission dans le contrat d'agence dépositaire conformément aux pratiques de marché habituelles au Luxembourg. Le montant exact des frais facturés est consultable dans le rapport annuel du fonds. En plus de ces frais, l'Agence dépositaire peut / doit également recevoir une compensation pour les coûts et dépenses engagés dans le cadre d'activités qui ne sont pas déjà couvertes par les frais.

La commission d'administration dépend également généralement des actifs nets du compartiment concerné. La Société de gestion et l'administrateur fixeront le montant précis de ces frais dans le contrat d'administration conformément aux pratiques de marché habituelles au Luxembourg. Les frais peuvent différer pour chaque catégorie d'actions. Le montant exact des frais facturés peut être consulté dans le rapport annuel de la Société d'investissement. En plus de la

commission d'administration, l'agent administratif recevra une compensation pour les frais et dépenses engagés dans le cadre d'activités liées à l'administration qui ne sont pas déjà couverts par la commission. L'administration comprend l'exécution de toutes les tâches comptables et autres tâches administratives requises pour l'administration centrale d'un fonds luxembourgeois par la loi et les règlements complémentaires.

La Société de gestion peut reverser une partie de sa commission de gestion aux intermédiaires. Il s'agit d'une rémunération versée pour des services de vente effectués en agence. Cela peut constituer un montant substantiel. Les frais peuvent différer pour chaque catégorie d'actions. Le rapport annuel contient des informations complémentaires à ce sujet. La Société de gestion ne reçoit aucun remboursement des frais et dépenses payables par un compartiment à l'Agence dépositaire et à des tiers. La Société de gestion peut en outre percevoir sur les actifs du compartiment concerné une commission liée à la performance pour chaque classe d'actions ou pour toutes les classes d'actions, dont le niveau est spécifié dans la Section Spécifique correspondante du présent prospectus de vente. Si des frais liés à la performance sont prévus, le calcul des frais s'effectue au niveau des classes d'actions respectives.

Les frais liés à la performance sont généralement basés sur un indice de référence spécifié dans la Section Spécifique correspondante du présent prospectus de vente. Un taux de rendement minimal peut également être utilisé comme mesure de la rémunération liée à la performance à évaluer pour les différents compartiments. Si l'indice de référence spécifié cesse d'être applicable pendant la durée du compartiment, la Société de gestion peut, dans l'intérêt des actionnaires, utiliser un indice de référence reconnu comparable comme base de calcul de la commission de performance à la place de l'indice obsolète. Si un tel indice de référence comparable n'existe pas, la Société de gestion peut créer un indice de référence approprié pour le compartiment sur une base reconnue. S'agissant d'un indice de référence interne créé par la Société de gestion elle-même, des conflits d'intérêts peuvent survenir. Toutefois, la Société de gestion établira l'indice de référence au mieux de ses connaissances et convictions afin d'éviter de tels conflits d'intérêts. Si un actionnaire souhaite des informations sur la composition de l'indice de référence, il peut en faire la demande sans frais à la Société de gestion.

b) Outre la rémunération susmentionnée de la Société de gestion, les frais et dépenses suivants peuvent également être facturés à la Société d'investissement :

- (i) Les honoraires du registraire et de l'agent de transfert, ainsi que la rémunération de tout sous-agent de transfert, pour la tenue du registre des actions et le règlement des transactions d'achat, de vente et d'échange d'actions. Le montant de ces

frais dépend du nombre de registres d'actions tenus. Les frais peuvent différer pour chaque catégorie d'actions. Le montant exact des frais facturés peut être consulté dans le rapport annuel de la Société d'investissement. En plus de ces honoraires, l'agent de registre et de transfert recevra également une compensation pour les coûts et les dépenses engagés dans le cadre d'activités liées aux services d'agent de registre et de transfert qui ne sont pas déjà couverts par les honoraires.

- (ii) La rémunération du Conseil d'administration.
- (iii) Le coût des commissaires aux comptes, des représentants mandataires et des représentants fiscaux.
- (iv) Tous les coûts engagés en relation avec l'obtention du statut de distributeur / statut de déclaration au Royaume-Uni, le cas échéant, seront supportés par la catégorie d'actions concernée.
- (v) Frais engagés pour l'impression, l'envoi et la traduction de tous les documents de vente statutaires, ainsi que pour l'impression et la distribution de tous les autres rapports et documents requis conformément aux lois ou réglementations applicables émises par les autorités.
- (vi) Les frais d'admission éventuelle à la cote de la Bourse ou frais d'enregistrement au Luxembourg et à l'étranger.
- (vii) Autres coûts d'investissement et de gestion des actifs du compartiment concerné.
- (viii) Les frais de constitution et autres frais y afférents peuvent être imputés sur les actifs du compartiment auquel ils se rapportent. Ces frais sont amortis sur une période n'excédant pas cinq ans. Les frais de constitution ne devraient pas dépasser 50 000 EUR.
- (ix) Frais engagés pour la préparation, le dépôt et la publication des statuts et autres documents relatifs à la Société d'investissement, y compris les demandes d'enregistrement, les prospectus de vente ou les explications écrites à toutes les autorités d'enregistrement et bourses (y compris les associations locales de négociants en valeurs mobilières) qui doivent être entrepris dans le cadre des compartiments ou de l'offre des actions des compartiments.
- (x) Le coût des publications destinées aux actionnaires.
- (xi) Frais d'information des investisseurs sur support durable, à l'exception des frais d'information sur les fusions et les mesures relatives aux erreurs de calcul de la valeur liquidative ou aux violations de la politique d'investissement.
- (xii) Primes d'assurance, frais de port, de téléphone et de fax.
- (xiii) Frais engagés pour la notation d'un compartiment par des agences de notation reconnues internationalement.

- (xiv) Le coût de la dissolution d'une catégorie d'actions ou d'un compartiment.
- (xv) Frais d'adhésion à l'association.
- (xvi) Coûts liés à l'obtention et au maintien d'un statut autorisant l'investissement direct dans des actifs d'un pays ou la participation directe en tant que partie contractante aux marchés d'un pays.
- (xvii) Coûts engagés dans le cadre de l'utilisation des noms d'index, notamment les frais de licence.
- (xviii) Coûts de mise en réseau pour l'utilisation des systèmes de compensation. Les frais encourus seront facturés à la classe d'actions concernée.

c) Outre les frais et rémunérations susmentionnés, les frais suivants peuvent également être facturés aux compartiments :

- (i) Les fonctions de service du distributeur principal comprennent, outre la vente des actions, l'exécution d'autres tâches administratives réservées à l'administration principale d'un fonds au Luxembourg par la loi et les règlements complémentaires.
- (ii) L'ensemble des taxes prélevées sur les actifs d'un compartiment et sur un compartiment lui-même (notamment la taxe d'abonnement), ainsi que toutes les taxes pouvant survenir en rapport avec les frais administratifs et de garde.
- (iii) Les honoraires des conseillers juridiques incombant à la Société de gestion, à l'agent administratif, au gérant de portefeuille, à l'agence dépositaire, à l'agent de transfert ou à un tiers mandaté par la Société de gestion, lorsque ces dépenses sont engagées dans l'intérêt des actionnaires.
- (iv) Tous les coûts pouvant survenir dans le cadre de l'acquisition et de la cession d'actifs (y compris les frais de transaction encourus par l'agence dépositaire qui ne sont pas couverts par les frais d'agence dépositaire).
- (v) Tous les coûts pouvant survenir dans le cadre de la couverture de change des catégories d'actions couvertes en devises sont imputés à la catégorie d'actions concernée. Les coûts peuvent différer selon le compartiment et la classe d'actions.
- (vi) Frais extraordinaires (par exemple frais de justice) qui peuvent être engagés pour protéger les intérêts des actionnaires d'un compartiment ; le Conseil d'administration décide dans chaque cas individuel s'il doit ou non assumer ces frais et les rend compte séparément dans le rapport annuel.

d) Le compartiment concerné verse 30 % des revenus bruts générés par les opérations de prêt de titres à titre de frais / commissions à la Société de gestion et conserve 70 % des revenus bruts générés par ces opérations. Sur les 30 %, la Société de gestion retient 5 % pour ses propres tâches de coordination et de surveillance et paie

les coûts directs (par exemple les frais de transaction et de gestion des garanties) à des prestataires de services externes. Le montant restant (déduction faite des frais de la Société de gestion et des frais directs) sera versé à DWS Investment GmbH pour la mise en œuvre, la préparation et l'exécution des opérations de prêt de titres.

Pour les opérations de prise en pension simple, c'est-à-dire celles qui ne sont pas utilisées pour réinvestir les garanties en espèces reçues dans le cadre d'une opération de prêt de titres ou d'une opération de mise en pension, le compartiment concerné conserve 100 % des revenus bruts, moins les frais de transaction que le compartiment concerné paie en tant que coûts directs à un prestataire de services externe.

La Société de gestion est une partie liée à DWS Investment GmbH.

Actuellement, le compartiment concerné n'utilise que des accords de prise en pension simples, aucun autre accord de prise ou mise en pension. Si d'autres opérations de prise ou de mise en pension de titres sont utilisées, le prospectus de vente sera mis à jour en conséquence. Le compartiment concerné versera alors jusqu'à 30 % des revenus bruts générés par les opérations de prise ou de mise en pension de titres à titre de frais / commissions à la Société de gestion et conservera au moins 70 % des revenus bruts générés par ces opérations. Sur les 30 % au maximum, la Société de gestion retiendra 5 % pour ses propres tâches de coordination et de surveillance et paiera les coûts directs (par exemple les frais de transaction et de gestion des garanties) à des prestataires de services externes. Le montant restant (déduction faite des frais de la Société de gestion et des frais directs) sera versé à DWS Investment GmbH pour la mise en œuvre, la préparation et l'exécution des opérations de prise (ou de mise) en pension de titres.

e) Lorsque des total return swaps total sont utilisés, certains coûts et frais peuvent être encourus à cet égard, notamment lors de la conclusion de ces transactions et / ou de toute augmentation ou diminution de leur montant notionnel. Le montant de ces frais peut être fixe ou variable. De plus amples informations sur les coûts et frais encourus par chaque compartiment, ainsi que sur l'identité des bénéficiaires et leurs éventuelles relations d'affiliation avec la Société de gestion, le gérant de portefeuille ou l'agence dépositaire, le cas échéant, seront divulgués dans le rapport annuel. Les revenus découlant de l'utilisation de Total Return Swaps seront en général nets des coûts opérationnels directs ou indirects imputés aux actifs du fonds.

f) Les coûts engagés pour les activités de marketing ne sont pas facturés à la Société d'investissement.

g) Les frais sont payés à la fin du mois. Les coûts spécifiés sont répertoriés dans les rapports annuels.

#### h) Investissement en actions de fonds cibles

Les investissements dans des fonds cibles peuvent entraîner des coûts en double, puisque les frais sont facturés au niveau du compartiment ainsi qu'au niveau d'un fonds cible. Concernant les investissements en actions de fonds cibles, les coûts suivants sont supportés directement ou indirectement par les investisseurs du compartiment :

- commission de gestion / frais forfaitaires du fonds cible ;
- rémunération liée aux résultats du fonds cible ;
- frais d'entrée et de sortie du fonds cible ;
- remboursements des frais du fonds cible ;
- autres coûts.

Les rapports annuels et semestriels comprennent des informations sur les montants des frais d'entrée et de sortie qui ont été facturés au compartiment, au cours de la période couverte par le rapport, pour l'acquisition et le rachat d'actions des fonds cibles. En outre, les rapports annuels et semestriels comprennent une divulgation du montant total des frais de gestion / frais forfaitaires facturés au compartiment par les fonds cibles.

Si les actifs du compartiment sont investis dans des actions d'un fonds cible géré directement ou indirectement par la Société d'investissement elle-même, la même Société de gestion ou par une autre société qui lui est affiliée en vertu d'une gestion ou d'un contrôle conjoints, ou par une participation directe ou indirecte importante, la Société d'investissement, la Société de gestion ou l'autre société ne facturera pas aux actifs du compartiment de frais pour l'acquisition ou le rachat d'actions de cet autre fonds.

Le montant de la commission de gestion / des frais forfaitaires revenant aux actions d'un fonds cible associé au compartiment (double facturation des frais ou méthode de calcul de la différence) est indiqué dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.

## 14. Impôts

a) Conformément aux articles 174-176 de la Loi de 2010, les actifs de chaque compartiment respectif ou de la classe d'actions respective sont généralement soumis à une taxe au Grand-Duché de Luxembourg (la « taxe d'abonnement ») de 0,05 % ou 0,01 % p.a. actuellement, payable trimestrielle sur les actifs nets de chaque compartiment déclarés à la fin de chaque trimestre.

Ce taux est de 0,01 % pour :

- les compartiments dont l'objet exclusif est le placement collectif en instruments du marché monétaire et le placement de dépôts auprès d'établissements de crédit ;
- les compartiments dont l'objet exclusif est le placement collectif de dépôts auprès d'établissements de crédit ;

- les compartiments individuels ainsi que les catégories d'actions individuelles, à condition que les actions de ces compartiments ou catégories soient réservées à un ou plusieurs investisseurs institutionnels.

Conformément à l'article 175 de la loi de 2010, dans certaines circonstances, les actifs d'un compartiment ou d'une classe d'actions respective peuvent également être totalement exonérés.

Le taux d'imposition applicable à un compartiment ou à une catégorie d'actions peut être trouvé dans la Section Spécifique correspondante du prospectus de vente.

b) Les revenus du compartiment peuvent être soumis à une retenue à la source dans les pays où les actifs du compartiment sont investis. Dans de tels cas, ni l'Agence dépositaire ni la Société de gestion ne sont tenues d'obtenir des certificats fiscaux.

c) Le traitement fiscal des revenus des fonds au niveau de l'investisseur dépend des réglementations fiscales individuelles applicables à l'investisseur. Pour toute information sur la fiscalité individuelle au niveau des investisseurs (en particulier les investisseurs non-résidents), il convient de consulter un conseiller fiscal.

### Fiscalité au Royaume-Uni

Le cas échéant, les administrateurs ont l'intention de demander le statut de distributeur / statut de déclarant pour les catégories d'actions mises à la disposition des investisseurs britanniques. Pour chaque compartiment, veuillez consulter la Partie Spécifique correspondante du prospectus de vente pour obtenir de plus amples informations.

## 15. Assemblées générales

a) L'Assemblée générale représente l'ensemble des actionnaires, quel que soit le compartiment dans lequel un actionnaire a investi. Elle a le pouvoir de prendre des décisions sur toutes les questions relatives à la Société d'investissement. Les résolutions adoptées lors d'une assemblée générale des actionnaires sur des questions relatives à la Société d'investissement dans son ensemble sont contraignantes pour tous les actionnaires.

b) L'assemblée générale des actionnaires se tient au siège social de la Société d'investissement, ou en tout autre lieu fixé à l'avance, le quatrième mercredi d'avril de chaque année, à 10h30. Les années où le quatrième mercredi d'avril tombe un jour férié, l'assemblée générale des actionnaires se tiendra le jour ouvrable bancaire suivant. Les actionnaires peuvent désigner des mandataires pour les représenter lors d'une assemblée générale.

c) Les résolutions sont adoptées à la majorité simple des actions représentées en personne ou par procuration et effectivement votées lors de

l'assemblée. Pour le reste, la loi sur les sociétés commerciales du 10 août 1915 est applicable. Sous réserve de la clause 3.4 (iii), chaque action de toute catégorie d'actions donne droit à une voix, conformément à la loi luxembourgeoise et aux statuts.

d) Les autres assemblées générales se tiennent au lieu et à l'heure spécifiés dans les avis de convocation respectifs.

e) Le Conseil d'administration peut convoquer une Assemblée générale. Les convocations aux Assemblées générales sont publiées au moins quinze jours avant la réunion au Recueil Electronique des Sociétés et Associations (RESA) du Registre de Commerce et des Sociétés, dans un journal luxembourgeois et dans d'autres journaux, si le Conseil d'administration le juge opportun. Les convocations peuvent également être adressées par courrier aux actionnaires titulaires d'actions nominatives au moins huit jours avant l'assemblée.

Si toutes les actions sont émises sous forme nominative, la Société d'investissement peut, pour toute assemblée générale, communiquer la convocation au moins huit jours avant l'assemblée par lettres recommandées uniquement.

Si tous les actionnaires sont représentés en personne ou par procuration et ont confirmé avoir connaissance de l'ordre du jour, l'exigence d'une invitation formelle peut être levée.

f) Le Conseil d'administration peut déterminer toutes les autres conditions devant être remplies par les actionnaires pour assister à une assemblée des actionnaires. Dans la mesure permise par la loi, l'avis de convocation à une assemblée générale peut prévoir que les exigences de quorum et de majorité seront évaluées en fonction du nombre d'actions émises et en circulation à minuit (heure de Luxembourg) le cinquième jour précédant l'assemblée concernée (la date d'enregistrement), auquel cas, le droit de tout actionnaire de participer à l'assemblée sera déterminé par référence à sa participation à la date d'enregistrement.

## 16. Création, dissolution et fusion de compartiments ou de classes d'actions

### 16.1 Création de sous-fonds

Les résolutions visant à créer des compartiments ou des classes d'actions sont adoptées par le Conseil d'administration ou, selon le cas, par la Société de gestion. Les compartiments sont constitués avec ou sans échéance.

### 16.2 Clôture

#### 1. Règles générales sur la liquidation et la fusion

a) Dans le cas où la valeur nette d'inventaire d'un compartiment a diminué jusqu'à un montant déterminé par le Conseil d'administration comme

étant le niveau minimum pour que ce compartiment puisse être exploité de manière économiquement efficace, ou si un changement dans la situation économique ou politique relative à un compartiment est survenu, ou si cela est nécessaire dans l'intérêt des actionnaires ou de la Société d'investissement, le Conseil d'administration ou la Société de gestion peut décider de dissoudre les actifs de la Société d'investissement détenus dans un compartiment et de verser aux actionnaires la valeur nette d'inventaire de leurs actions à la date d'évaluation à laquelle la décision prend effet. Si une situation entraînant la dissolution du compartiment survient, l'émission d'actions du compartiment concerné sera interrompue. Sauf décision contraire du Conseil d'administration, le rachat des actions reste possible à condition que l'égalité de traitement des actionnaires puisse être assurée. Sur ordre de la Société d'investissement ou des liquidateurs désignés par les Assemblées générales, le cas échéant, l'Agence dépositaire répartira le produit de la liquidation, déduction faite des frais de liquidation, des frais de transaction pour le dénouement du portefeuille et des frais, entre les actionnaires du compartiment concerné en fonction de leurs droits. Le produit net de liquidation non perçu par les actionnaires à l'issue de la procédure de liquidation sera alors déposé par l'Agence dépositaire auprès de la Caisse de Consignation à Luxembourg pour le compte des actionnaires y ayant droit, où ces montants seront perdus s'ils ne sont pas réclamés dans le délai légal.

b) En outre, le Conseil d'administration ou la Société de gestion peut déclarer l'annulation des actions émises dans un tel compartiment et l'attribution d'actions dans un autre compartiment, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale des actionnaires de cet autre compartiment, étant entendu que pendant un délai d'un mois après la publication conformément à la disposition ci-dessous, les actionnaires du compartiment correspondant auront le droit d'exiger le rachat ou l'échange de tout ou partie de leurs actions à la valeur nette d'inventaire applicable sans frais supplémentaires.

c) Le Conseil d'administration ou la Société de gestion peut décider de dissoudre une catégorie d'actions au sein d'un compartiment et de verser aux actionnaires de cette catégorie d'actions la valeur nette d'inventaire de leurs actions (en tenant compte des valeurs de réalisation réelles et des coûts de réalisation relatifs aux investissements en rapport avec cette annulation) à la date d'évaluation à laquelle la décision prend effet. En outre, le Conseil d'administration ou la Société de gestion peut prononcer l'annulation des actions émises d'une classe d'actions d'un tel compartiment et l'attribution d'actions d'une autre classe d'actions du même compartiment, étant entendu que pendant un délai d'un mois après la publication conformément à la disposition ci-dessous, les actionnaires de la classe d'actions du compartiment à annuler auront le droit d'exiger le rachat ou l'échange de tout ou partie de leurs actions à

la valeur nette d'inventaire applicable et conformément à la procédure décrite aux articles 14 et 15 des statuts sans frais supplémentaires.

d) La clôture de la liquidation d'un compartiment intervient en principe dans un délai de neuf (9) mois à compter de la décision relative à la liquidation. A la clôture de la liquidation d'un compartiment, tout reliquat sera déposé dans les meilleurs délais à la Caisse de Consignation.

### 2. Liquidation d'un compartiment à l'échéance

Sauf disposition contraire pour un compartiment à échéance dans la Partie Spécifique correspondante du prospectus de vente, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) La Société d'investissement commencera généralement la vente des actifs du compartiment 15 jours ouvrables bancaires avant la date d'échéance. Dans la mesure du possible, à l'échéance, la Société d'investissement aura disposé des actifs du compartiment, recouvré les créances et remboursé les dettes.

b) Afin d'assurer la détermination appropriée du produit de la liquidation à l'échéance, ainsi que son versement en temps opportun aux actionnaires, l'émission et le rachat d'actions seront généralement suspendus 15 jours ouvrables bancaires avant l'échéance du compartiment.

c) Au plus tard à la date d'échéance ou le jour suivant la date d'échéance, si la date d'échéance tombe un jour qui n'est pas un jour ouvrable bancaire, la Société d'investissement divulgue le produit de la liquidation pour chaque action. Le produit de la liquidation sera reçu par l'Agence dépositaire et les organismes payeurs pour être versé le jour même.

d) Tous les frais potentiellement encourus lors de la liquidation seront supportés par le compartiment, sauf décision contraire de la Société d'investissement.

En cas de liquidation / fusion antérieure, les dispositions de l'article 16.2.1 ou 16.3 s'appliquent.

### 16.3 Fusion

a) Conformément aux définitions et conditions prévues par la Loi de 2010, tout compartiment peut être fusionné, soit en tant que compartiment absorbant, soit en tant que compartiment absorbé, avec un autre compartiment de la Société d'investissement, avec un OPCVM étranger ou luxembourgeois ou avec un compartiment d'un OPCVM étranger ou luxembourgeois. Le Conseil d'administration est compétent pour décider de telles fusions.

Sauf disposition contraire dans des cas particuliers, l'exécution de la fusion s'effectue comme si le compartiment fusionnant était dissous sans liquidation et que tous les actifs étaient simultanément repris par le (sous-)fonds ou l'OPCVM absorbant, selon le cas, conformément aux dispositions

légales. Les investisseurs du compartiment fusionnant reçoivent des parts du (sous-)fonds ou de l'OPCVM absorbant, selon le cas, dont le nombre est basé sur le ratio des valeurs nettes d'inventaire par part des (sous-)fonds ou de l'OPCVM, selon le cas, concernés au moment de la fusion, avec une disposition pour le règlement des fractions si nécessaire.

Les actionnaires seront avertis de la fusion sur le site Internet de la Société de gestion et, si nécessaire, sur le support de publication officiel des juridictions dans lesquelles les actions sont proposées à la vente auprès du public. Les actionnaires auront la possibilité, pendant une période d'au moins trente jours, de demander soit le rachat, soit la conversion d'actions sans aucun frais, comme indiqué plus en détail dans la publication correspondante.

b) Le Conseil d'administration peut décider de fusionner des catégories d'actions au sein d'un compartiment. Une telle fusion signifie que les investisseurs de la catégorie d'actions à annuler reçoivent des actions de la catégorie d'actions réceptrice, dont le nombre est basé sur le ratio des valeurs liquidatives par action des catégories d'actions concernées au moment de la fusion, avec une disposition pour le règlement des fractions si nécessaire.

## 17. Dissolution ou fusion de la Société d'investissement

a) La Société d'investissement peut être dissoute à tout moment par l'Assemblée générale. Le quorum requis par la loi est nécessaire pour que de telles résolutions soient valables.

b) La dissolution de la Société d'investissement est annoncée par la Société d'investissement au Registre du Commerce et des Sociétés (RESA) et dans au moins deux quotidiens nationaux, dont l'un doit être un journal luxembourgeois.

c) Si une situation entraînant la dissolution de la Société d'investissement survient, l'émission d'actions sera interrompue. Sauf décision contraire du Conseil d'administration, le rachat des actions reste possible à condition que l'égalité de traitement des actionnaires puisse être assurée. Sur ordre de la Société d'investissement ou des liquidateurs nommés par l'Assemblée générale, le cas échéant, l'Agence dépositaire répartira le produit de la liquidation, déduction faite des frais de liquidation et des honoraires, entre les actionnaires des compartiments respectifs en fonction de leurs droits.

d) La clôture de la dissolution de la Société d'investissement doit en principe intervenir dans un délai de neuf (9) mois à compter de la décision relative à la liquidation. A la clôture de la dissolution, tout reliquat sera déposé dans les plus brefs délais à la Caisse de Consignation.

e) La Société d'investissement peut, soit en tant qu'OPCVM fusionnant, soit en tant qu'OPCVM absorbant, faire l'objet de fusions transfrontalières et nationales conformément aux définitions et conditions énoncées dans la Loi de 2010. Le Conseil d'administration est compétent pour décider d'une telle fusion et de la date d'effet d'une telle fusion dans le cas où la Société d'investissement est l'OPCVM absorbant.

L'assemblée générale des actionnaires, statuant à la majorité simple des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés à l'assemblée, est compétente pour décider de la fusion et de sa date d'entrée en vigueur dans le cas où la Société d'investissement est l'OPCVM fusionné et cesse ainsi d'exister. La date d'effet de la fusion sera constatée par acte notarié.

Avis de fusion sera donné aux actionnaires sur le site Internet de la Société de gestion et, si nécessaire, dans les médias officiels de publication des juridictions respectives dans lesquelles les parts sont proposées à la vente au public. Les actionnaires auront la possibilité, pendant une période d'au moins trente jours, de demander soit le rachat, soit la conversion d'actions sans aucun frais, comme indiqué plus en détail dans la publication correspondante.

## 18. Publications

a) La valeur nette d'inventaire par action peut être obtenue auprès de la Société de gestion et de tous les agents payeurs et elle peut être publiée dans chaque pays de distribution par le biais de médias appropriés (tels qu'Internet, les systèmes d'information électroniques, les journaux, etc.). Dans le but de fournir une meilleure information aux investisseurs et de se conformer aux pratiques habituelles du marché, la Société de gestion peut également publier un cours de souscription / de rachat prenant en compte un droit d'entrée et un droit de sortie. Ces informations peuvent être obtenues auprès de la Société d'investissement, de la Société de gestion, de l'Agent de transfert ou de l'agent commercial chaque jour où ces informations sont publiées.

b) La Société d'investissement produit un rapport annuel audité et un rapport semestriel conformément aux lois du Grand-Duché de Luxembourg qui sont disponibles pour consultation au siège social de la Société d'investissement.

c) Le présent prospectus de vente, le document d'informations clés (« DIC »), les statuts et les rapports annuels et semestriels sont disponibles gratuitement pour les actionnaires au siège social de la Société d'investissement et auprès de tous les distributeurs et agents payeurs. Des copies des documents suivants peuvent également être consultées gratuitement tout jour ouvrable bancaire au Luxembourg pendant les heures d'ouverture habituelles au siège social de la Société d'investissement au 2, Boulevard Konrad

Adenauer, 1115 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg :

(i) le contrat de la Société de gestion,  
(ii) le contrat d'agence dépositaire,  
(iii) l'accord d'administration,  
(iv) le contrat de gestion du fonds.

d) Des informations importantes seront divulguées aux investisseurs sur le site Internet de la Société de gestion [www.dws.com/fundinformation](http://www.dws.com/fundinformation). Si cela est requis dans certains pays de distribution, les publications seront également faites dans un journal ou dans d'autres moyens de publication requis par la loi. Dans les cas où la loi luxembourgeoise l'exige, les publications seront en outre faites dans au moins un journal luxembourgeois et, le cas échéant, au Registre de Commerce et des Sociétés (RESA).

## 19. Constitution, exercice financier, durée

La Société d'investissement a été constituée le 19 septembre 2011 pour une durée indéterminée. Son exercice financier se termine le 31 décembre de chaque année.

## 20. Bourses et marchés

La Société de gestion n'a pas connaissance de la négociation des actions de la Société d'investissement sur une bourse ou un marché organisé.

La Société de gestion peut faire admettre les actions de la Société d'investissement à la cote d'une bourse ou les négocier sur des marchés organisés ; actuellement, la Société de gestion ne fait pas usage de cette possibilité.

## B. Prospectus de vente – Partie Spécifique

### DB Fixed Income Opportunities

<b>Profil de l'investisseur</b>	Axé sur la croissance
<b>Devise du compartiment</b>	USD
<b>Nature des actions</b>	Actions au porteur représentées par un certificat global
<b>Gestionnaire de sous-fonds</b>	DWS Investment GmbH et en tant que sous-gestionnaire Deutsche Bank (Suisse) S.A., 3, Place de Bergues, 1201 Genève, Suisse
<b>Conseiller en investissement</b>	-
<b>Date d'échéance</b>	Pas d'échéance fixe
<b>Indice de performance</b>	-
<b>Indice de référence des risques</b>	70 % de l'indice IBoxx \$ IG, 30 % de l'indice JPM CEMBI Div
<b>Effet de levier</b>	Jusqu'à 2 fois la valeur des actifs du compartiment d'investissement
<b>Calcul de la valeur liquidative par action</b>	Chaque jour ouvrable bancaire au Grand-Duché de Luxembourg et à Francfort-sur-le-Main. Un jour ouvrable bancaire est un jour où les banques sont ouvertes et où les paiements sont traités.
<b>Swing Pricing</b>	Le compartiment peut appliquer le Swing Pricing. Si elle est mise en œuvre, elle sera divulguée dans la section Informations sur le fonds sur le site Web de la Société de gestion <a href="http://www.dws.com/fundinformation">www.dws.com/fundinformation</a> .
<b>Acceptation des ordres</b>	Tous les ordres de souscription, de rachat et d'échange sont passés sur la base d'une valeur liquidative par action inconnue. Les ordres reçus par l'agent de transfert au plus tard à <b>16 h 00 , heure de Luxembourg</b> , un jour d'évaluation, sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant. Les ordres reçus après <b>16 h 00 , heure de Luxembourg</b> , sont traités sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation immédiatement postérieur au jour d'évaluation suivant.
<b>Date de valeur</b>	Lors d'un achat, la valeur équivalente est débitée trois jours ouvrables bancaires après l'émission des actions. La valeur équivalente est créditée trois jours ouvrables bancaires après le rachat des actions.
<b>Actions fractionnaires</b>	3 décimales

### Aperçu des classes d'actions

<b>Valeur liquidative initiale par action</b>	ADVCH, DPMCH, ADVDH, WAMCH USD ADVC, USD DPMC, USD DPMDM, USD ADVDM, USD WAMC, USD WAMDM GBP DPMDH SEK DPMCH	100,00 EUR 100,00 USD 100,00 GBP 1 000,00 SEK
<b>Droit d'entrée (à la charge de l'investisseur)</b>	ADVCH, USD ADVC, ADVDH, USD ADVDM, WAMCH, USD WAMC, USD WAMDM DPMCH, USD DPMC, USD DPMDM, GBP DPMDH, SEK DPMCH	jusqu'à 5 % 0 %
<b>Droit de sortie (à la charge de l'investisseur)</b>	ADVCH, USD ADVC, DPMCH, USD DPMC, USD DPMDM, GBP DPMDH, ADVDH, USD WAMCH, USD WAMC, USD WAMDM, USD ADVDM, SEK DPMCH	0 %
<b>Commission de gestion p.a. (à la charge du compartiment)*</b>	ADVCH, USD ADVC, ADVDH, USD ADVDM DPMCH, USD DPMC, USD DPMDM, GBP DPMDH, WAMCH, USD WAMC, USD WAMDM, SEK DPMCH	jusqu'à 0,985 % jusqu'à 0,345 %
<b>Montant minimum d'investissement</b>	ADVCH, USD ADVC, ADVDH, USD ADVDM, WAMCH, USD WAMC, USD WAMDM DPMCH USD DPMC, USD DPMDM GBP DPMDH SEK DPMCH	Aucun Aucun Aucun Aucun Aucun

## Aperçu des catégories d'actions (suite)

<b>Taxe d'abonnement</b>	ADVCH, USD ADVC, ADVDH, USD ADVDM, WAMCH, USD WAMC, USD WAMDM	0,05 %
	DPMCH, USD DPMC, USD DPMDM, GBP DPMDH, SEK DPMCH	0,01 %
<b>Date de lancement</b>	ADVCH, USD ADVC, DPMCH, USD DPMC	31.10.2011
	USD DPMDM, USD ADVDM, USD WAMDM	4.12.2018
	GBP DPMDH, WAMCH, USD WAMC	15.1.2018
	ADVCH	1.10.2012
	SEK DPMCH	Sur décision du Conseil d'administration ou de la Société de gestion

\* Pour les autres coûts, reportez-vous à la clause 13 la Partie Générale de ce prospectus de vente.

En raison de sa composition et des techniques employées par l'équipe de gestion du fonds, le fonds commun de placement peut présenter une **volatilité sensiblement plus élevée**, c'est-à-dire que les cours des actions peuvent subir, même dans un court laps de temps, **des variations massives** tant à la hausse qu'à la baisse.

Pour le compartiment dénommé DB Fixed Income Opportunities, les dispositions suivantes de cette section de la Partie Spécifique s'appliquent en plus des conditions figurant dans la Partie Générale du présent prospectus de vente.

### Politique de placement

L'objectif de la politique d'investissement du compartiment est de générer un rendement en USD pour les classes d'actions en USD, en EUR pour les classes d'actions en EUR et en GBP pour les classes d'actions en GBP. Les investissements du compartiment comprendront des titres à taux fixe et variable, des dépôts auprès d'établissements de crédit, des instruments du marché monétaire, des obligations convertibles, des obligations à bons de souscription et des certificats de participation et de droit aux dividendes, des certificats sur des investissements dont les instruments sous-jacents sont des obligations, tels que des indices de marché obligataire et des paniers d'obligations, ainsi que des swaps de taux d'intérêt et des swaptions. Dans le respect des plafonds d'investissement précisés à la clause 3 de la Partie Générale du prospectus de vente, le compartiment peut utiliser des techniques dérivées pour atteindre l'objectif d'investissement, notamment des produits dérivés sur des investissements dont les instruments sous-jacents sont des obligations et des devises, tels que des indices de marché obligataire et des paniers d'obligations, et des indices de devises et des paniers de devises, et incluant notamment des opérations sur contrats à terme financiers. Des produits dérivés de crédit, notamment des credit default swaps à des fins d'investissement et de couverture, peuvent être utilisés dans la mesure autorisée par la loi.

Le compartiment est géré activement et n'est pas géré par rapport à un indice de référence.

La conclusion de swaps de défaut de crédit à des fins d'investissement conduit généralement à la perception de primes. Les swaps de défaut de crédit à des fins de couverture limitent le risque de crédit des obligations d'entreprises acquises

par le fonds. Les taux d'intérêt perçus par le fonds sur une obligation d'entreprise présentant un risque d'insolvabilité plus élevé sont échangés contre des taux d'intérêt présentant un risque d'insolvabilité plus faible. Dans le même temps, la contrepartie est obligée d'accepter l'obligation à un prix convenu (généralement la valeur nominale de l'obligation) si la société émettrice de l'obligation d'entreprise fait défaut. En pratique, si l'entreprise fait défaut, le règlement peut être effectué en payant simplement une somme d'argent représentant la différence entre la valeur résiduelle de l'obligation d'entreprise et le prix convenu au lieu d'accepter l'obligation, à condition que cela ait été convenu. Si nécessaire, la gestion du fonds est également autorisée à mettre en œuvre diverses stratégies « Alpha ». Les stratégies Alpha visent à générer un rendement supérieur à celui des marchés monétaires, en jouant sur les fluctuations relatives des prix et des cours entre les différents marchés de devises, d'obligations et d'actions librement convertibles sur le plan international.

Basées sur l'investissement dans des titres à taux fixe et variable, les stratégies Alpha consistent à utiliser de manière ciblée les fluctuations et les écarts de prix relatifs entre les instruments financiers sur les marchés mondiaux des changes et des obligations, en achetant des indices / devises et instruments considérés positivement (positions longues) et / ou en vendant simultanément des indices / devises et instruments considérés négativement (positions courtes). Dans les stratégies Alpha, les positions courtes sont mises en œuvre par des produits dérivés. Conformément à l'interdiction stipulée à l'article 3.6 de la Partie Générale du prospectus de vente, aucune vente à découvert de titres ne sera effectuée.

Le compartiment peut investir jusqu'à 10 % dans des fonds communs de placement monétaire.

En cas d'investissements dans des actions d'OPCVM et / ou d'autres OPC, les stratégies et / ou restrictions d'investissement d'un tel

fonds cible peuvent s'écarter de la stratégie et des restrictions d'investissement du compartiment, par exemple en ce qui concerne l'éligibilité ou l'exclusion de certains actifs ou l'utilisation de produits dérivés. En conséquence, les stratégies d'investissement et / ou les restrictions d'un fonds cible peuvent expressément autoriser des actifs qui ne sont pas autorisés dans le compartiment. Toutefois, la politique d'investissement du compartiment ne peut être contournée par des investissements dans des fonds cibles.

Le compartiment peut détenir jusqu'à 20 % d'actifs liquides accessoires. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, il est permis de détenir temporairement plus de 20 % d'actifs liquides accessoires si les circonstances l'exigent et dans la mesure où cela paraît justifié au regard des intérêts du porteur de parts.

Le compartiment peut investir dans tous les autres actifs autorisés spécifiés à l'article 3 de la Partie Générale du prospectus de vente.

### Exclusions supplémentaires

Les exclusions indiquées ci-dessous ne s'appliquent pas aux investissements dans des fonds cibles et / ou des dérivés.

Les investissements dans des instruments financiers émis par des sociétés sont exclus si celles-ci sont identifiées comme étant impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes controversées ou de composants clés d'armes controversées (mines antipersonnel et / ou armes à sous-munitions, armes chimiques et biologiques). En outre, les participations au sein d'une structure de groupe peuvent être prises en considération pour les exclusions.

Le compartiment ne promeut aucune caractéristique environnementale ou sociale et ne poursuit pas d'objectif d'investissement durable.

Conformément à l'article 7 (1) du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, les informations suivantes sont divulguées pour le compartiment : Les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité ne sont pas pris en compte séparément par la gestion du compartiment pour ce produit financier car la stratégie d'investissement ne poursuit pas de caractéristiques environnementales ou sociales.

Ce qui suit est la divulgation conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 relatif à l'établissement d'un cadre visant à faciliter les investissements durables : Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements du compartiment dans des obligations convertibles contingentes devront se limiter à 10 % de la valeur liquidative.

Le compartiment a l'intention de recourir à des opérations de financement sur titres dans les conditions et dans la mesure décrites plus en détail dans la partie générale du prospectus de vente.

Les risques associés aux investissements dans ce compartiment sont indiqués dans la Partie Générale du prospectus de vente.

### **Prise en compte des risques liés à la durabilité**

La direction du compartiment prend toutes les décisions de gestion du compartiment en tenant compte des restrictions d'investissement légales et contractuelles compte tenu des risques de durabilité.

Les dispositions suivantes s'appliquent à la prise en compte des risques de durabilité dans les décisions d'investissement : La direction du compartiment prend également en compte les risques de durabilité dans ses décisions d'investissement, en plus des données financières communes. Cette considération s'applique à l'ensemble du processus d'investissement, tant pour l'analyse fondamentale des investissements que pour les décisions d'investissement. Afin de prendre en compte les risques de durabilité, le gestionnaire du compartiment utilise les données ESG d'une autre société de recherche.

### **Gestion des risques**

L'approche de la valeur à risque relative (VaR) est utilisée pour limiter le risque de marché dans le compartiment.

Outre les dispositions de la Partie Générale du prospectus de vente, le risque de marché potentiel du compartiment est mesuré à l'aide d'un portefeuille de référence qui ne contient pas d'instruments dérivés.

L'effet de levier ne devrait pas dépasser le double de la valeur des actifs du compartiment d'investissement. Toutefois, le niveau d'effet de levier attendu divulgué n'est pas destiné à constituer une limite d'exposition supplémentaire pour le compartiment.

### **Investissements en actions de fonds cibles**

Outre les informations figurant dans la Partie Générale du prospectus de vente, les points suivants s'appliquent à ce compartiment :

Lors d'un investissement dans des fonds cibles associés au compartiment, la part des frais de gestion attribuable aux actions de ces fonds cibles est réduite des frais de gestion / forfaits des fonds cibles acquis, et le cas échéant, jusqu'à concurrence du montant total (méthode de la différence).

# Gestion et administration

## Société d'investissement

DB PWM  
2, boulevard Konrad Adenauer  
1115 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

## Conseil d'administration de la Société d'investissement

Niklas Seifert  
Président  
DWS Investment S.A.,  
Luxembourg

Oliver Bolinski  
DWS Investment S.A.,  
Luxembourg

Stefan Robert Kreuzkamp  
Trèves

Jan-Oliver Meissler  
DWS International GmbH,  
Francfort-sur-le-Main

Henning Potstada  
DWS Investment GmbH,  
Francfort-sur-le-Main

Sven Sendmeyer  
DWS Investment GmbH,  
Francfort-sur-le-Main

Thilo Hubertus Wendenburg  
Medius Capital,  
Francfort-sur-le-Main

Elena Wichmann  
DWS Investment S.A.,  
Luxembourg

Julia Witzemann  
DWS Investment GmbH,  
Francfort-sur-le-Main

Christoph Zschätzsch  
DWS International GmbH,  
Francfort-sur-le-Main

## Gestion du fonds

DWS Investment GmbH  
Mainzer Landstraße 11-17  
60329 Francfort-sur-le-Main, Allemagne

L'adresse d'un gérant de portefeuille (de compartiment) supplémentaire et / ou d'un conseiller en investissement est précisée dans la Partie Spécifique du fonds (compartiment) concerné.

## Société de gestion, activité d'administration d'OPC (fonction de registre et fonction de communication avec la clientèle) et principal distributeur

DWS Investment S.A.  
2, boulevard Konrad Adenauer  
1115 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

## Conseil de surveillance de la société de gestion

Manfred Bauer  
Président  
DWS Investment GmbH,  
Francfort-sur-le-Main

Dr. Matthias Liermann  
DWS Investment GmbH,  
Francfort-sur-le-Main

Holger Naumann  
DWS Group GmbH & Co. KGaA,  
Francfort-sur-le-Main

Corinna Orbach  
DWS Group GmbH & Co. KGaA,  
Francfort-sur-le-Main

## Conseil d'administration de la société de gestion

Nathalie Bausch  
Présidente  
DWS Investment S.A.,  
Luxembourg

Leif Bjurstroem  
DWS Investment S.A.,  
Luxembourg

Dr. Stefan Junglen  
DWS Investment S.A.,  
Luxembourg

Michael Mohr  
DWS Investment S.A.,  
Luxembourg

## Agence dépositaire, calcul de la valeur liquidative et comptabilité du fonds

State Street Bank International GmbH  
Luxembourg Branch  
49, Avenue John F. Kennedy  
1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

## Réviseur d'entreprises

KPMG Audit S.à r.l.  
39, Avenue John F. Kennedy  
1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

## Agents d'information et de paiement

Luxembourg  
Deutsche Bank Luxembourg S.A.  
2, boulevard Konrad Adenauer  
1115 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

**DB PWM SICAV**

2, Boulevard Konrad Adenauer  
1115 Luxembourg, Grand Duchy of Luxembourg  
Tel.: +352 4 21 01-1  
Fax: +352 4 21 01-900  
[www.dws.com](http://www.dws.com)